



Compte rendu de décision

Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 25-H9

à l'égard de

Denison Mines Corp.

**Demande de permis de préparation de l'emplacement et de
construction visant le projet Wheeler River**

Dates de l'audience : le 8 octobre 2025 et du 8 au 11 décembre 2025

Date du compte rendu sommaire de décision : 18 février 2026

Date du compte rendu de décision : 14 mai 2026

DEC 25-H9

Demandeur :	Denison Mines Corp.
Adresse :	345, 4 ^e Avenue S., Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1N3
Objet :	Demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction visant le projet Wheeler River
Évaluation environnementale commencée le :	15 mai 2019
Demande reçue le :	4 juillet 2023
Dates de l'audience publique :	Partie 1 : le 8 octobre 2025 Partie 2 : du 8 au 11 décembre 2025
Lieu de l'audience publique :	Partie 1 : 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) et virtuellement (sur Zoom) Partie 2 : Hôtel Sheraton Cavalier Saskatoon, 612, croissant Spadina E., Saskatoon (Saskatchewan) et virtuellement (sur Zoom)
Avis d'audience :	Avis d'audience publique et de financement des participants – 27 février 2025 Avis révisé d'audience publique et de financement des participants – 19 août 2025 Avis révisé d'audience publique – 12 novembre 2025
Financement des participants :	Décision à l'égard du Programme de financement des participants concernant l'Énoncé des incidences environnementales préliminaires pour le projet Wheeler River de Denison Mine Corp. Décision relative au Programme de financement des participants – Participation de la Première Nation d'English River à l'équipe d'examen fédérale et autochtone du projet Wheeler River de Denison

[Décision à l'égard de l'aide financière aux participants offerte dans le cadre du projet Wheeler River de Denison – Phase 2](#)

Demande de protection de renseignements confidentiels :

[Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels de Denison](#)

[Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels de la Bande indienne de Lac La Ronge](#)

[Décision de la Commission sur une deuxième demande de protection de renseignements confidentiels de Denison](#)

Formation de la Commission :

P. Tremblay, président

A. Hardie

V. Remenda

Registraire adjoint :

J. Samson

Agente des documents :

M. McMillan

Avocate de la Commission :

A. Mazur

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Vue d'ensemble.....	1
1.1	Le projet	3
1.2	Points de vue des participants à l'audience	5
2.0	Questions à l'étude.....	7
3.0	Décision.....	7
4.0	Données probantes et analyse de la Commission	10
4.1	Évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012.....	11
4.1.1	La LCEE 2012 s'applique au projet.....	11
4.1.2	L'évaluation environnementale est complète	11
4.1.3	Le projet Wheeler River n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants	18
4.2	Examen du processus d'autorisation en vertu de la LSRN	63
4.2.1	La demande de permis de Denison est complète et suffisante	63
4.2.2	Denison satisfait aux conditions de délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 24(4) de la LSRN.....	64
4.2.2.2	Autres questions d'intérêt réglementaire	95
4.3	Applicabilité et respect de l'obligation de consulter.....	100
4.3.1	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Première Nation d'English River	111
4.3.2	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de l'Association locale n° 9 des Métis de Kineepik	119
4.3.3	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné	126
4.3.4	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation métisse de la Saskatchewan.....	134
4.3.5	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Bande indienne de Lac La Ronge.....	141
4.3.6	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation d'ennee de Birch Narrows	149

4.3.7	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation des Cris de Peter Ballantyne	164
4.3.8	L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard du Grand conseil de Prince Albert.....	175
4.4	Décision d'autorisation en vertu de la LSRN	178
4.4.1	Le permis UML-MINEMILL-WHEELER-00/2031 est délivré à Denison.....	179
4.4.2	Une durée de 5 ans pour le permis est appropriée	179
4.4.3	Les conditions de permis proposées sont acceptées, après modifications	179
4.4.4	La Commission délègue son pouvoir pour certaines conditions de permis	183
5.0	Conclusion.....	184

1.0 VUE D'ENSEMBLE

1. Le 4 juillet 2023, Denison Mines Corp. (Denison) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), une demande pour obtenir un permis de préparation de l'emplacement et de construction visant son [projet Wheeler River](#) (le projet). Le projet se situe dans le bassin d'Athabasca dans le nord de la Saskatchewan, à environ 600 kilomètres au nord de Saskatoon. Il se trouve également sur le territoire visé par le Traité historique n° 10 (1906), sur le territoire de la patrie métisse et sur les territoires traditionnels des Denesųłíné, des Cris et des Métis.
2. Le projet proposé consiste en une mine et une usine de concentration d'uranium qui auraient pour objectif d'extraire et de traiter l'uranium du gisement Phoenix, un gisement d'uranium à haute teneur découvert par Denison en 2008. Il s'agirait de la première mine d'uranium au Canada à utiliser la méthode de récupération in situ (RIS)³.
3. Denison demande un permis pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium, ainsi que l'autorisation de posséder, d'utiliser et d'entreposer des substances nucléaires et des appareils à rayonnement pour les activités connexes⁴. Un permis de préparation de l'emplacement et de construction n'autoriserait pas l'exploitation de l'installation.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. L.C. 1997, ch. 9.

³ La méthode RIS consiste à injecter une solution minière directement dans le corps du minerai. La solution dissoudrait l'uranium pour créer une solution contenant de l'uranium qui serait ensuite pompée à la surface pour être transformée en poudre d'octaoxyde de triuranium (U₃O₈).

⁴ Denison est actuellement titulaire d'un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (SNAR) pour la possession d'uranium, qui découle de son essai de faisabilité sur le site du projet. Si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction à Denison, son autorisation de possession qui découle actuellement du permis SNAR serait transférée au permis de mine.

4. Le projet est assujéti à une évaluation environnementale (EE) sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). L'EE a débuté le 15 mai 2019, après que Denison a présenté sa description du projet⁵. La CCSN est l'autorité responsable de l'EE aux termes de la LCEE 2012, et la Commission doit rendre une décision sur l'EE avant de rendre une décision d'autorisation en vertu de la LSRN.
5. En ce qui concerne les décisions d'EE et d'autorisation, la Commission doit également déterminer si l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder est déclenchée et, dans un tel cas, si cette obligation a été respectée.
6. Le mandat de la Commission consiste notamment à réglementer la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la sécurité nationale, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées⁶. La Commission n'a pas de mandat économique et ne détermine pas la politique énergétique provinciale.
7. Pour examiner la demande de Denison, le président de la Commission a établi une formation de la Commission, qu'il a présidée, et qui était également composée des commissaires Andrea Hardie et Victoria Remenda (Ph. D.)⁷.
8. La Commission a tenu une audience publique en 2 parties qui s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁸ (les Règles). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés oraux de Denison, du personnel de la CCSN et de 27 intervenants⁹. L'interprétation était offerte en anglais, en français, en déné et en cri. L'audience a été diffusée en direct, et les archives vidéo peuvent être consultées sur le [site Web de la CCSN](#)¹⁰.

⁵ Denison a suspendu les activités liées à l'EE entre mars et décembre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

⁶ LSRN, LC 1997, ch. 9, art 9.

⁷ Conformément à l'article 22 de la LSRN.

⁸ *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2000-211.

⁹ Une liste des participants à l'audience et des mémoires soumis dans le cadre de l'audience figure à l'annexe A du présent compte rendu de décision.

¹⁰ Commission canadienne de sûreté nucléaire. « ARCHIVÉ – 8-11 décembre 2025 – Saskatoon (Saskatchewan) », (21 janvier 2026), page Web : <cnscccsn.gc.ca> [<https://www.cnscccsn.gc.ca/fra/the-commission/webcasts/archived/20251208-20251211/>].

9. Dans le cadre de l'audience, la Commission a tenu des séances à huis clos à la demande de certaines Nations et communautés autochtones afin d'entendre des renseignements confidentiels sur le savoir autochtone.
10. D'après son examen du dossier dont elle est saisie, et pour les motifs exposés dans le présent compte rendu de décision, la Commission conclut ce qui suit :
 - l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder a été remplie de manière adéquate
 - le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement
 - Denison est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis
 - Denison prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada
11. Par conséquent, la Commission délivre à Denison un permis de préparation de l'emplacement et de construction visant le projet. Le nouveau permis, UML-MINEMILL-WHEELER-00.00/2031, est valide jusqu'au 28 février 2031.
12. Le 18 février 2026, la Commission a publié un [compte rendu sommaire de décision](#)¹¹ qui reflète ses décisions concernant l'applicabilité et le respect de l'obligation de consulter, l'EE et la demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction visant le projet. Le présent compte rendu de décision fournit les motifs détaillés de la décision de la Commission.

1.1 Le projet

13. Le projet vise une mine et usine de concentration d'uranium dans le nord de la Saskatchewan, qui serait la première mine d'uranium au Canada à utiliser la méthode de RIS. Le projet vise à extraire et à traiter l'uranium du gisement Phoenix.

¹¹ CCSN. DEC 25-H9 Compte rendu sommaire de décision concernant la demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction visant le projet de Wheeler River de Denison Mines Corp., février 2026.

14. Les principales composantes physiques du projet comprennent les suivantes :
- un champ de captage aux fins de la RIS (par exemple, puits d'injection, de récupération, de surveillance et de congélation)
 - une usine de traitement en surface servant à transformer une solution contenant de l'uranium en poudre d'octaoxyde de triuranium (U_3O_8)
 - les installations de gestion des déchets et de l'eau (par exemple, usines de traitement des eaux usées, bassins de traitement, bassins de rejet, sites d'enfouissement de déchets industriels, aires d'entreposage de déchets dangereux et plateforme de déchets spéciaux)
 - les installations de soutien (par exemple, voies d'accès, bande d'atterrissage, camp, centre des opérations, alimentation électrique et infrastructures de soutien)
15. La conception proposée du champ de captage met à profit une configuration de 5 puits, soit 1 puits de récupération entouré de 4 puits d'injection. Un gradient hydraulique vers l'intérieur serait présent dans la zone d'extraction¹² lorsque la solution minière est pompée des puits d'injection (zone de haute pression) vers le puits de récupération (zone de basse pression). Les puits de congélation créeraient une paroi de congélation autour de la zone minière, s'étendant de la surface jusqu'au socle rocheux sous le gisement d'uranium, assurant le confinement tertiaire de la solution minière de sorte à éviter qu'elle n'entre en contact avec la nappe phréatique environnante.
16. Denison compte exploiter le gisement Phoenix selon une approche en 5 étapes, le forage et l'installation des aspects initiaux du champ de captage aux fins de la RIS et de la paroi de congélation ayant lieu à la phase de construction. Au fil de l'évolution de l'exploitation minière à la phase d'exploitation du projet, chaque nouvelle phase d'exploitation commencerait par l'agrandissement progressif de la paroi de congélation de sorte à inclure la zone minière suivante, durant l'installation des puits d'extraction, d'injection et de surveillance supplémentaires.

¹² La zone d'extraction du projet est la zone située à l'intérieur de la paroi de congélation et allant jusqu'à 50 m au-dessus du gisement d'uranium.

1.2 Points de vue des participants à l'audience

17. La Commission a porté une attention particulière à l'ensemble des mémoires soumis et des points de vue exprimés, conformément à son mandat et à la portée de cette audience. La Commission apprécie les efforts et les contributions de tous les participants à l'audience.
18. Denison a demandé un permis de 5 ans en vertu de la LSRN pour la préparation de l'emplacement et la construction visant le projet. Denison a également demandé à la Commission de rendre une décision concernant l'acceptabilité de l'évaluation environnementale du projet.
19. Denison a signalé ce qui suit : ¹³
 - le projet peut être réalisé d'une manière qui protège l'environnement et les personnes et qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants compte tenu des mesures d'atténuation proposées
 - elle est compétente pour exercer les activités autorisées proposées et elle prendrait les mesures voulues pour protéger les personnes et l'environnement dans le cadre de ces activités, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN
 - ses activités de mobilisation des Nations et communautés autochtones et d'autres parties intéressées représentent un élément clé du projet depuis 2016 et vont au-delà des exigences réglementaires
20. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission ¹⁴ :
 - détermine que la CCSN, en tant que mandataire de la Couronne, a préservé l'honneur de la Couronne et s'est acquittée de son obligation, aux termes de la common law, de consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à leur égard en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#) ¹⁵
 - détermine, en vertu de l'article 52 de la LCEE 2012, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets négatifs importants sur l'environnement mentionnés à l'article 5 de la LCEE 2012
 - conclue, conformément aux alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, que Denison :
 - est compétente pour exercer les activités visées par le permis

¹³ CMD 25-H9.1, dans le Sommaire et la section 1.

¹⁴ CMD 25-H9, section 1.4.

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

- prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
 - délivre le permis proposé de préparation de l'emplacement et de construction pour une période de 5 ans
 - délègue ses pouvoirs au personnel de la CCSN¹⁶ aux fins de l'administration des conditions de permis 14.1 et 3.2
 - accepte la garantie financière proposée par Denison¹⁷
21. Les intervenants ont exprimé leurs points de vue sur un certain nombre de questions, notamment :
- la pertinence des activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones
 - la pertinence de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs
 - la pertinence de l'évaluation des solutions de rechange
 - les effets potentiels du projet sur la qualité des eaux souterraines et de surface
 - les émissions de radon
 - la gestion des déchets
 - le déclassement, y compris la faisabilité de l'assainissement des eaux souterraines et le caractère adéquat de la garantie financière
 - la conception matérielle du projet, y compris l'efficacité des parois de congélation proposées
 - l'état de préparation de la CCSN à réglementer une mine utilisant la RIS
22. Les enjeux soulevés par les participants à l'audience, et leurs incidences sur les délibérations de la Commission, sont examinés plus en détail dans les sections appropriées du présent compte rendu de décision.

¹⁶ CMD 25-H9.B, section 3.1.

¹⁷ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, aux pages 49 et 50.

2.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

23. L'examen par la Commission de la demande de Denison a porté sur les questions clés suivantes relevant du mandat de la Commission :

- Le projet est-il susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement tels que définis dans la LCEE 2012, compte tenu des mesures d'atténuation?
- Si le projet n'est pas susceptible d'entraîner de tels effets, Denison est-elle compétente pour exercer les activités que le permis autoriserait¹⁸?
- Dans le cadre de ces activités, Denison prendra-t-elle les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées¹⁹?
- L'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, est-elle déclenchée?
- L'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder a-t-elle été respectée et l'honneur de la Couronne a-t-elle été préservée?
- Si ce qui précède est établi, la Commission délivre-t-elle le permis de préparation de l'emplacement et de construction?

3.0 DÉCISION

24. Pour les motifs décrits ci-dessous, la Commission conclut que l'évaluation environnementale sous le régime de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#)²⁰ (LCEE 2012) et la décision d'autorisation en vertu de la LSRN déclenchent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les détenteurs de droits suivants²¹ :

- Première Nation d'English River (PNER)
- Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

¹⁸ LSRN, LC 1997, ch. 9, alinéa 24(4)a).

¹⁹ LSRN, LC 1997, ch. 9, alinéa 24(4)b).

²⁰ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

²¹ Le BTRYN, la NMS et le GCPA sont des organisations autochtones qui représentent des détenteurs de droits.

- Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)
 - Bande indienne de Lac La Ronge (BILLR)
 - Nation des Cris de Peter Ballantyne (NCPB)
 - Nation dénée de Birch Narrows (NDBN)
 - Grand conseil de Prince Albert (GCPA)
25. La responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et son obligation légale de consulter les Autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs intérêts, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ont été satisfaites. La Commission estime que les mesures prises et celles proposées satisfont à ses obligations constitutionnelles à l'égard des Nations et communautés autochtones susmentionnées.
26. La Commission conclut aussi que le projet Wheeler River n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, tels que définis aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE 2012, compte tenu des mesures d'atténuation et des mesures de surveillance et de suivi proposées.
27. Elle est également d'avis que Denison est compétente pour exercer les activités que le permis autorisera et que, dans l'exercice de ces activités, Denison prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
28. Après avoir établi ce qui précède, la Commission délivre à Denison un permis d'une durée de 5 ans pour la préparation de l'emplacement et la construction visant le projet Wheeler River. Le permis, UML-MINEMILL-WHEELER.00/2031, est valide du 18 février 2026 au 28 février 2031.
29. La Commission délivre le permis tel que proposé par le personnel de la CCSN dans l'annexe A du CMD 25-H9.D, avec les changements suivants :
- L'activité autorisée IV)a) est modifiée comme suit (la modification n'a pas d'impact sur la formulation de la version française, donc seule la modification à la version anglaise est présentée), passant de :

“prepare site and construct a nuclear facility (hereinafter, “the facility”) for the mining of uranium ore and the production of uranium concentrate at a site known as the Wheeler River Project in the province of Saskatchewan, as defined in appendix A to this licence”

à

*“prepare **a** site **for** and construct a nuclear facility (hereinafter, “the facility”) for the mining of uranium ore and the production of uranium concentrate at a site known as the Wheeler River Project in the province of Saskatchewan, as defined in appendix A to this licence”*

- La condition de permis 16.1 est supprimée.
- La condition de permis G.3 est modifiée comme suit, passant de :

Le titulaire de permis tient à jour, pour le déclassement, une garantie financière jugée acceptable par la Commission.

à

*Le titulaire de permis **met en place et** tient à jour, pour le déclassement, une garantie financière jugée acceptable par la Commission.*

30. La Commission délègue ses pouvoirs aux membres du personnel de la CCSN suivants aux fins des conditions de permis 3.2 et 14.1 :
 - directeur, Division des mines et des usines de concentration d’uranium
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
31. La Commission accepte la garantie financière proposée par Denison au montant de 42,7 millions de dollars sous forme de cautionnement, dont la province de la Saskatchewan est le bénéficiaire. La Commission comprend que cette garantie financière sera mise en œuvre en 2 étapes et atteindra son plein montant au cours de la deuxième année de la période d’autorisation du permis de préparation de l’emplacement et de construction. Elle donne instruction à Denison de fournir à la CCSN l’instrument final de la garantie financière dans les 60 jours suivant la présente décision.
32. Avec cette décision, Denison est tenue de mettre en œuvre tous les engagements décrits dans son [registre des engagements](#)²² et dans le CMD 25-H9.1D qui sont applicables à la phase de préparation de l’emplacement et de construction et qui

²² Denison. Commitments Register (registre des engagements), décembre 2024. Le registre des engagements de Denison recense les engagements réglementaires en matière d’EE, y compris les mesures d’atténuation et les mesures du programme de suivi, pris par Denison au cours du processus d’EE sous le régime de la LCEE 2012.

relèvent du mandat de la CCSN. Denison doit également remplir les 5 conditions de l'EE et s'acquitter des 8 engagements réglementaires en matière d'autorisation proposés par le personnel de la CCSN dans l'annexe D du CMD 25-H9.

33. Avec cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de respecter ses engagements envers les Nations et communautés autochtones, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 24, notamment :
 - s'acquitter des engagements du personnel de la CCSN envers la PNER, la KML, le BTRYN et la NMS, comme ils sont décrits à la section 4.4 de leurs évaluations des répercussions sur les droits respectives
 - poursuivre les activités de consultation, de collaboration et de partage d'information avec la BILLR, la NCPB, la NDBN et le GCPA
 - inclure la BILLR, la NCPB et la NDBN dans les activités de surveillance environnementale de la CCSN liées au projet Wheeler River
34. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de lui rendre compte chaque année de l'état d'avancement des engagements qu'il a pris et de ses activités permanentes de consultation.
35. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN d'inclure une mise à jour sur le rendement de Denison à l'égard du projet Wheeler River dans le cadre de son rapport périodique sur les mines et usines de concentration d'uranium. Cette mise à jour devrait inclure des renseignements sur la mobilisation permanente de Denison auprès des Nations et communautés autochtones. La Commission donne aussi instruction au personnel de la CCSN de l'informer, dans le cadre de ses rapports, de toute modification apportée au manuel des conditions de permis. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.

4.0 DONNÉES PROBANTES ET ANALYSE DE LA COMMISSION

36. La Commission a examiné tous les renseignements versés au dossier de la présente séance. L'analyse par la Commission des renseignements applicables aux questions nécessitant sa décision, y compris les renseignements reçus au cours de l'audience et soulevés par les intervenants, est présentée dans les paragraphes suivants :
 - section 4.1, Évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012

- section 4.2, Examen du processus d'autorisation en vertu de la LSRN
- section 4.3, Applicabilité et respect de l'obligation de consulter
- section 4.4, Décision d'autorisation en vertu de la LSRN

4.1 Évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012

37. Une EE est un outil de planification servant à s'assurer que les projets sont examinés avec soin et prudence afin d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux possibles et de permettre aux décideurs de prendre des mesures qui favorisent le développement durable. Une EE est réalisée tôt dans le processus d'autorisation (avant qu'un permis ne soit accordé) et examine le cycle de vie entier d'un projet.

4.1.1 La LCEE 2012 s'applique au projet

38. La LCEE 2012 est la loi fédérale applicable à l'EE pour le projet.
39. L'EE de ce projet a [débuté](#) le 15 mai 2019, après que Denison a présenté sa description du projet. En août 2019, la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) est entrée en vigueur, remplaçant la LCEE 2012. L'article 182 de la LEI comprend des dispositions transitoires qui stipulent que les évaluations environnementales de projets désignés commencées sous le régime de la LCEE 2012, et pour lesquelles la CCSN est l'autorité responsable, se poursuivront aux termes de la LCEE 2012 si aucune déclaration n'a été remise avant la date d'entrée en vigueur de la LEI.
40. Conformément à l'alinéa 15a) de la LCEE 2012, la CCSN est l'autorité responsable des projets désignés qui comprennent des activités réglementées par la LSRN et ses règlements d'application. Par conséquent, l'EE s'est poursuivie sous le régime de la LCEE 2012.

4.1.2 L'évaluation environnementale est complète

41. En vertu du paragraphe 19(2) de la LCEE 2012, l'autorité responsable est tenue de déterminer la portée des facteurs à prendre en compte dans l'EE d'un projet. En décembre 2019, la Commission [a décidé](#)²³ que la portée des facteurs de l'EE devrait inclure les facteurs obligatoires énumérés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012,

²³ CCSN. DEC 19-H111, Décision sur la portée d'une évaluation environnementale pour le projet proposé de Wheeler River, décembre 2019.

sans autre facteur supplémentaire à examiner. La Commission a aussi décidé que, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances des collectivités doivent être prises en compte dans l'EE.

42. La Commission a déterminé que l'EE du projet est complète et qu'elle tient compte des facteurs obligatoires indiqués aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. L'EE a également été étayée par les connaissances traditionnelles autochtones²⁴ et les connaissances des collectivités, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012. Les renseignements précis sur la façon dont chaque facteur a été satisfait sont fournis dans la section 4.1.3 du présent compte rendu de décision.
43. Dans sa décision de 2019, la Commission a également indiqué qu'elle s'attendait à ce que Denison prépare un énoncé des incidences environnementales (EIE) pour le projet, conformément aux [Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#) (Lignes directrices génériques de la CCSN)²⁵.
44. En octobre 2022, Denison a soumis l'ébauche de son EIE à la CCSN. Denison a indiqué que l'ébauche de l'EIE évaluait les effets potentiels sur les personnes et l'environnement à toutes les phases du projet, en intégrant l'analyse technique, le savoir autochtone et les commentaires des collectivités, et en décrivant les mesures d'atténuation proposées pour éviter ou réduire au minimum les effets négatifs potentiels. Denison a défini les limites spatiales de l'EIE à 3 niveaux¹ : ²⁶
 - Zone du projet : la zone dans laquelle le projet et toutes les composantes et activités sont situés.
 - Zone d'étude locale (ZEL) : la zone qui entoure la zone du projet où les effets directs et indirects découlant des activités du projet peuvent être raisonnablement mesurés.
 - Zone d'étude régionale (ZER) : la zone qui entoure et comprend la ZEL et qui est établie pour évaluer les effets potentiels, en grande partie indirects, du projet dans un contexte régional.

²⁴ « Connaissances traditionnelles autochtones » est le terme utilisé dans le présent document pour désigner l'application du savoir traditionnel aux termes de la LCEE 2012, car c'est le terme utilisé dans la LCEE 2012. À toute autre occasion, le terme « savoir autochtone » est privilégié et est utilisé en conséquence.

²⁵ CCSN. Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, mai 2021.

²⁶ EIE, section 5.3.3.

45. Les limites spatiales ont été définies pour chaque composante valorisée²⁷ (CV) en fonction de l'étendue des effets prévus liés au projet sur la CV. Pour déterminer les limites spatiales, Denison a tenu compte de nombreux facteurs, notamment le savoir autochtone, l'utilisation actuelle des terres et des ressources, les limites naturelles et les commentaires des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux et du public. Le personnel de la CCSN a examiné les limites spatiales dans le cadre de son examen technique de l'EIE et les a jugées appropriées et conformes aux Lignes directrices génériques de la CCSN²⁸.
46. En décembre 2024, le personnel de la CCSN a déterminé que l'EIE²⁹ final était complet et qu'il satisfaisait aux exigences des documents d'application de la réglementation³⁰ de la CCSN [REGDOC-2.9.1, Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#)³¹ et [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)³² et des Lignes directrices génériques de la CCSN. Le personnel de la CCSN est arrivé à cette conclusion après avoir effectué de multiples examens techniques de concert avec l'Équipe³³ d'examen fédérale et autochtone (EEFA) et examiné les réponses de Denison aux demandes d'information du personnel de la CCSN³⁴.
47. Le personnel de la CCSN a présenté son Rapport d'évaluation environnementale : Projet Wheeler River (le rapport d'EE)³⁵ à l'annexe B du CMD 25-H9 et a apporté des corrections mineures au rapport d'EE à la section 2 du CMD 25-H9.D. Le rapport d'EE résume l'évaluation effectuée par le personnel de la CCSN, y compris le calendrier de l'EE, les renseignements et l'analyse sur les effets potentiels du projet sur l'environnement, ainsi que les constatations du personnel de la CCSN à l'égard de la

²⁷ Les composantes valorisées sont des caractéristiques environnementales sur lesquelles un projet pourrait avoir une incidence et qui sont jugées préoccupantes par le promoteur, les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones ou le public. Dans l'EIE, Denison a classé les CV comme des CV intermédiaires ou réceptrices. Les CV intermédiaires représentent généralement une composante environnementale qui agit comme une voie d'influence sur les CV réceptrices, qui sont généralement des paramètres d'évaluation biologiques ou intégrés.

²⁸ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 96 à 103.

²⁹ À partir d'ici dans le document, le terme « EIE » désigne l'EIE final, sauf indication contraire.

³⁰ Les [documents d'application de la réglementation](#) de la CCSN sont généralement appelés « REGDOC ».

³¹ CCSN. REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, septembre 2020.

³² CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, février 2022.

³³ L'EEFA était composée de représentants de la CCSN, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Santé Canada, de Transports Canada, de Ressources naturelles Canada et de la Première Nation d'English River.

³⁴ Rapport d'EE, section 1.2.

³⁵ L'alinéa 22b) de la LCEE 2012 stipule que l'autorité responsable doit veiller à ce qu'un rapport soit préparé relativement à l'EE.

probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi.

48. À l'audience, les représentants des organismes gouvernementaux suivants ont déclaré qu'ils avaient collaboré efficacement avec le personnel de la CCSN tout au long du processus d'EE et qu'ils n'avaient aucune préoccupation en suspens quant aux conclusions du personnel de la CCSN³⁶ :

- Environnement et Changement climatique Canada
- Pêches et Océans Canada
- Santé Canada
- Transports Canada
- Ressources naturelles Canada
- Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
- Saskatchewan Health Authority

49. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier décrits ci-dessus, la Commission estime que l'EE du projet est complète et satisfait aux exigences des alinéas 19(1)a) à 19(1)h) et du paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.

4.1.2.1 Raison d'être du projet

50. La Commission est d'avis que Denison a fourni suffisamment de renseignements pour justifier la raison d'être et la nécessité du projet, conformément à l'alinéa 19(1)f) de la LCEE 2012.
51. Denison a signalé que la raison d'être du projet est de construire, d'exploiter et de déclasser une mine d'uranium utilisant la méthode de la RIS et une usine de concentration de l'uranium afin de fournir un approvisionnement suffisant en uranium pour répondre à la demande mondiale actuelle et croissante dans le secteur de la production d'énergie nucléaire³⁷.

³⁶ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 108 à 117 et 125 à 127, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 838 à 848.

³⁸ Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle « Raisons d'être » et « solutions de rechange » en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), mars 2015.

4.1.2.2 Solutions de rechange à la réalisation du projet

52. La Commission estime que Denison a évalué efficacement les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, de même que leurs effets sur l'environnement, et ce, conformément à l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012.
53. Les Lignes directrices génériques et le REGDOC-2.9.1 de la CCSN établissent les exigences et l'approche permettant d'évaluer les solutions de rechange pour un projet désigné dirigé par la CCSN en vertu de la LCEE 2012.
54. Denison a fourni des renseignements sur son évaluation des solutions de rechange à la section 2.10.2 et à l'annexe 2-C de son EIE. Elle a indiqué avoir suivi un processus d'évaluation en 4 étapes, soit les suivantes :
 1. la détermination des solutions de rechange
 2. la prise en compte de la faisabilité technique et économique et des facteurs liés à l'utilisation des terres
 3. la prise en compte des effets résiduels potentiels associés aux solutions de rechange
 4. l'évaluation des solutions de rechange, y compris le choix d'une solution privilégiée
55. À la suite du processus en 4 étapes, Denison a indiqué qu'elle avait évalué d'autres solutions de rechange au projet réalisables sur les plans technique et économique. Ces solutions de rechange visaient notamment les méthodes d'extraction, les solutions minières, les méthodes de confinement de la solution minière, les méthodes d'amélioration de la perméabilité, les lieux de traitement, les approches de la gestion de l'eau, les approches de la gestion des déchets, les méthodes d'alimentation électrique, les voies d'accès et les moyens de transport. Denison a indiqué que son évaluation des solutions de rechange était aussi étayée par une mobilisation utile des détenteurs de droits autochtones et des collectivités locales.
56. À la section 4.2 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a évalué adéquatement les solutions de rechange à la réalisation du projet, conformément aux documents d'orientation applicables, et aux fins de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement en vertu de la LCEE 2012.

57. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en collaboration avec l'EEFA, il a examiné l'évaluation des solutions de rechange de Denison par rapport à l'[Énoncé de politique opérationnelle « Raisons d'être » et « solutions de rechange » en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#)³⁸, aux Lignes directrices génériques de la CCSN et au REGDOC-2.9.1. Il a noté que Denison a fourni des réponses adéquates aux demandes d'information soulevées par l'EEFA, y compris une demande de renseignements supplémentaires sur la façon dont les commentaires et préoccupations des Nations et communautés autochtones ont été pris en compte.
58. Dans leurs mémoires, la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire³⁹, Mines Alerte Canada⁴⁰ et le groupe de travail sur la justice écologique de l'Église unie du Canada – Régions de l'Est⁴¹ ont soulevé des préoccupations quant à la pertinence de l'évaluation des solutions de rechange. Les intervenants, préoccupés par la sûreté d'une solution minière acide, se sont demandé si Denison avait suffisamment exploré dans l'EE d'autres technologies d'exploitation minière et solutions d'extraction par la RIS.
59. En ce qui concerne l'examen par Denison de méthodes d'exploitation minière de rechange, la Commission prend note de ce qui suit :
- l'exploration et les essais sur le site du projet ont démontré que la méthode de la RIS était viable sur le plan technologique, durable sur le plan environnemental et soutenue par les collectivités locales⁴²
 - la nature perméable et instable de la géologie locale du site du projet rend l'exploitation minière classique difficile, mais convient à méthode de la RIS⁴³
 - Denison a tenu compte de l'expérience d'exploitation internationale de multiples sources, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les organismes de réglementation nucléaire de l'Australie et des États-Unis, et elle a appliqué les leçons apprises au projet, y compris les leçons à l'égard de

³⁸ Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle « Raisons d'être » et « solutions de rechange » en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), mars 2015.

³⁹ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A. La liste complète des mémoires soumis dans le cadre de l'audience figure à l'annexe A du présent compte rendu de décision.

⁴⁰ CMD 25-H9.19.

⁴¹ CMD 25-H9.28.

⁴² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 80.

⁴³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 81.

la conception robuste des puits, de l'espacement des puits et du contrôle de la solution minière⁴⁴

- la technologie de la RIS et les méthodes de forage connexes ont été utilisées avec succès dans d'autres régions au climat nordique semblable à celui du nord de la Saskatchewan, comme au Kazakhstan et dans le nord des États-Unis⁴⁵

60. En ce qui concerne l'examen par Denison de solutions minières de rechange, la Commission prend note de ce qui suit :

- Denison a évalué des solutions acides et alcalines aux fins de traitement dans le cadre de son évaluation des solutions de rechange⁴⁶
- les essais en laboratoire de Denison ont montré qu'une solution acide serait plus efficace pour lessiver l'uranium du gisement Phoenix et nécessiterait un moindre volume de solution⁴⁷
- Denison a effectué des essais de remise en état pour démontrer que des cibles acceptables d'assainissement après les activités pouvaient être atteintes au moyen d'une solution minière acide⁴⁸
- la faible teneur en carbonate du gisement Phoenix favorise l'utilisation d'une solution minière acide par rapport aux solutions minières alcalines couramment utilisées aux États-Unis, où de nombreux gisements contiennent des concentrations élevées de carbonate⁴⁹

61. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission est d'avis que Denison a évalué efficacement des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que les effets environnementaux de ces solutions de rechange. L'évaluation de Denison satisfait aux exigences de l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012 et s'aligne sur les exigences et l'orientation des Lignes directrices génériques ainsi que du REGDOC-2.9.1 de la CCSN.

⁴⁴ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 86 et 87.

⁴⁵ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 117 et 118.

⁴⁶ EIE, annexe 2-C.

⁴⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 267 et 268.

⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 268 et 269.

⁴⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 267.

⁵⁰ EIE, section 2.5.

4.1.3 Le projet Wheeler River n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants

62. Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées par Denison ainsi que des engagements réglementaires et conditions d'EE proposés par le personnel de la CCSN, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants au sens des paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE 2012.

4.1.3.1 Effets prévus du projet sur l'environnement

63. La Commission estime que l'EE a permis d'évaluer efficacement les effets du projet sur l'environnement, conformément aux alinéas 19(1)a) à e) et au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.
64. La Commission a examiné les changements environnementaux prévus causés par les activités du projet en ce qui concerne les effets sur le milieu atmosphérique, le milieu géologique et hydrogéologique, le milieu aquatique et le milieu terrestre. Ces sous-ensembles de l'environnement sont appelés composantes environnementales et sont examinés de manière approfondie ci-après.

4.1.3.1.1 Milieu atmosphérique

65. La Commission conclut que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu atmosphérique, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
66. Denison a fourni son évaluation des effets potentiels du projet sur le milieu atmosphérique à la section 6 de l'EIE, ce qui comprenait la prise en compte de l'environnement acoustique. Elle a fait valoir que le projet pourrait :
- modifier la qualité de l'air ambiant en raison de l'introduction de nouvelles sources d'émissions atmosphériques (par exemple, activités de défrichage du site, forage du champ de captage et des puits de congélation, combustion de carburant et exploitation du champ de captage aux fins de la RIS)
 - introduire des bruits associés à l'activité industrielle à proximité du projet (par exemple, activités de défrichage du site, activités de forage, utilisation de génératrices, circulation sur le site et circulation aérienne)

67. Denison a indiqué avoir effectué une modélisation prédictive pour estimer les contributions du projet aux changements progressifs de la qualité de l'air et du bruit sur le site du projet et à proximité. Cette modélisation a pris en compte les endroits où les personnes ou la faune pourraient être exposées à une qualité de l'air moindre ou à davantage de bruit en raison du projet. Les personnes susceptibles d'être touchées comprenaient les travailleurs, les utilisateurs traditionnels des terres, les résidents saisonniers et la faune.
68. Pour atténuer les effets potentiels sur le milieu atmosphérique, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment :
- mettre en œuvre un programme adaptatif de gestion de la qualité de l'air
 - mettre en œuvre un plan de gestion de la poussière
 - arroser au moins 2 fois par jour les routes et surfaces non pavées
 - limiter la vitesse de l'équipement et des véhicules à moins de 40 km/h
 - munir de laveurs de gaz les conduites d'échappement des usines de traitement
 - veiller à ce que la hauteur des cheminées soit suffisante pour éviter le rabattement des panaches dû aux bâtiments
 - implanter la centrale à béton et exercer les activités connexes le plus loin possible des zones sensibles
 - orienter les orifices d'évacuation des génératrices dans la direction opposée aux endroits sensibles
 - surveiller les niveaux de bruit provenant des sources relevées
 - réévaluer les composantes de l'EIE relatives aux gaz à effet de serre et aux changements climatiques lorsque des données détaillées propres au site seront disponibles
69. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a signalé que les effets résiduels sur le milieu atmosphérique ne sont pas susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les CV réceptrices. Elle a prédit qu'il y aurait certains effets résiduels relatifs à la qualité de l'air, notamment des concentrations sur 24 heures de particules totales en suspension (PTS), de matières particulaires inhalables et d'uranium, ainsi que des concentrations sur 1 heure de dioxyde d'azote (NO_2), sur des récepteurs situés au-delà du périmètre de la propriété du projet. Toutefois, les dépassements étaient peu fréquents et localisés. En ce qui concerne le bruit, Denison a constaté que les niveaux prévus étaient inférieurs aux recommandations fédérales et provinciales à tous les emplacements des récepteurs.

70. En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, Denison a indiqué que les émissions totales pour toutes les phases du projet sont estimées à moins de 0,0043 % des émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre du Canada et à moins de 0,041 % de la moyenne annuelle provinciale⁵⁰.
71. À la section 6.1 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la qualité de l'air, l'environnement acoustique ou les émissions de gaz à effet de serre. Il a confirmé que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets du projet sur le milieu atmosphérique.
72. Plusieurs intervenants, dont Nancy Covington⁵¹, Catherine Vakil⁵², Stephen Lawrence⁵³, le comité régional d'action environnementale de la Society of High Prairie⁵⁴, Northwatch⁵⁵ et le groupe de travail sur la justice écologique de l'Église unie du Canada – Régions de l'Est⁵⁶, ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets environnementaux des rejets de radon provenant du projet. La Commission comprend que, comme il est décrit auparavant dans la présente section, les émissions atmosphériques du projet, y compris le radon, ne devraient pas avoir d'effets environnementaux négatifs importants. Pour s'assurer que la qualité de l'air réelle continue de correspondre à la qualité de l'air modélisée, Denison met au point un plan de surveillance de la qualité de l'air dans le cadre de son programme de gestion adaptative de la qualité de l'air. Elle surveillera les PTS, la poussière, l'uranium, certains métaux et radionucléides dans les PTS et/ou la poussière, le NO₂ ainsi que le radon⁵⁷.
73. Dans son mémoire, le comité régional d'action environnementale de la Society of High Prairie⁵⁸ a soulevé des préoccupations à l'égard du rejet de poussière radioactive en provenance du projet et de la possibilité de remise en suspension en cas d'incendie de forêt. La Commission estime que les émissions du projet devraient être faibles et que, par conséquent, la remise en suspension de la poussière du projet durant un feu de forêt ne devrait pas avoir d'effets environnementaux négatifs importants. De plus, Denison devra disposer d'un plan d'intervention en cas d'urgence et de protection-incendie qui permet de prévenir et d'atténuer les

⁵⁰ EIE, section 2.5.

⁵¹ CMD 25-H9.5.

⁵² CMD 25-H9.10.

⁵³ CMD 25-H9.11 et CMD 25-H9.11A.

⁵⁴ CMD 25-H9.22.

⁵⁵ CMD 25-H9.26.

⁵⁶ CMD 25-H9.28.

⁵⁷ EIE, section 6.1.8.

⁵⁸ CMD 25-H9.22.

incendies⁵⁹. Les feux de forêt sont abordés de manière approfondie à la section 4.1.3.3 du présent compte rendu de décision.

74. Dans son mémoire, la NDBN⁶⁰ a demandé à participer à la surveillance de la qualité de l'air dans le cadre du projet. La Commission comprend que Denison s'est engagée à veiller à ce que les plans de son programme de gestion de la qualité de l'air intègrent les exigences de surveillance formulées par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux ainsi que par les groupes autochtones et parties intéressées, conformément à ce qui avait été demandé⁶¹. Denison s'est aussi engagée à appuyer la surveillance de l'environnement par la NDBN, comme il est expliqué de manière approfondie à la section 4.3.6.2 du présent compte rendu de décision.
75. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur le milieu atmosphérique, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.1.2 Milieu géologique et hydrogéologique

76. La Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu géologique et hydrogéologique, y compris les eaux souterraines, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
77. Denison a fourni son évaluation du milieu géologique et hydrogéologique à la section 7 de l'EIE. Elle a fait valoir que le projet pourrait :
 - modifier la topographie locale en raison de l'affaissement à la surface du sol
 - modifier la quantité et la qualité des eaux souterraines en raison des changements sur le plan des voies d'écoulement et de la chimie des eaux souterraines découlant de l'injection d'une solution minière dans le corps minéralisé

⁵⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 315 et 316.

⁶⁰ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

⁶¹ EIE, section 6.1.8.

⁶² CMD 25-H9.7.

78. Pour atténuer les effets potentiels sur le milieu géologique et hydrogéologique, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment :
- poser des colliers dans les puits d'injection et de récupération, et surveiller les changements de hauteur des colliers au fil du temps pour mesurer l'affaissement
 - mettre en place une paroi de congélation avant les activités d'extraction afin d'isoler sur le plan hydraulique la zone minière de la nappe phréatique environnante
 - créer des contrôles hydrauliques qui limiteront la migration verticale vers la zone située à 50 m au-dessus de la zone minéralisée dans les limites de la paroi de congélation
 - concevoir des puits d'injection et de récupération afin de disposer d'un système de confinement secondaire
 - mettre en œuvre des pratiques exemplaires de gestion de l'eau afin de réduire le ruissellement sur le site et la recharge des aquifères
 - mettre en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines, y compris des puits de surveillance des eaux souterraines à l'intérieur et autour de la paroi de congélation
79. À la section 6.2 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a confirmé que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets du projet sur le milieu géologique et hydrogéologique. Il a aussi indiqué que, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi, les modifications à la géologie ainsi qu'à la qualité et à la quantité des eaux souterraines ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement récepteur. Pour s'assurer que cette conclusion demeure valide, il a recommandé à la Commission d'inclure la condition d'EE1 en tant que critère de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Tous les engagements réglementaires et conditions d'EE proposés par le personnel de la CCSN sont abordés à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
80. Aux fins de la présente décision, la Commission se concentrera sur les domaines clés suivants liés au milieu géologique et hydrogéologique :
- la surveillance et la qualité des eaux souterraines
 - le déclassement
 - la modélisation à long terme
 - la géologie et la stabilité

Surveillance et qualité des eaux souterraines

81. Des intervenants, dont Susan O'Donnell⁶², Catherine Vakil⁶³, Victoria Obedkoff⁶⁴, la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire⁶⁵, Peter Prebble⁶⁶, le comité régional d'action environnementale de la Society of High Prairie⁶⁷, Mines Alerte Canada⁶⁸, Northwatch⁶⁹ et le Regroupement pour la surveillance du nucléaire⁷⁰ ont soulevé des préoccupations à l'égard de la possibilité que le projet contamine les eaux souterraines. Dans son mémoire, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire a aussi souligné l'importance de surveiller la présence de produits de désintégration de l'uranium dans les eaux souterraines.
82. En ce qui concerne les effets sur la qualité des eaux souterraines, la Commission comprend que Denison a inclus plusieurs niveaux de défense dans la conception du projet, notamment :
- un gradient hydraulique vers l'intérieur obtenu en pompant la solution hors des puits de récupération à un débit supérieur au débit d'injection, permettant l'écoulement de la solution à partir des puits d'injection, en périphérie, vers les puits de récupération, au centre
 - une paroi de congélation qui entoure le gisement et qui s'étend de la surface jusqu'au socle rocheux sous le gisement, isolant la zone minière de la nappe phréatique environnante
 - un réseau de surveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la paroi de congélation
83. Le gradient hydraulique vers l'intérieur constitue la principale forme de confinement, et la solution minière ne devrait pas se déplacer vers l'extérieur, en direction de la paroi de congélation⁷¹.

⁶² CMD 25-H9.7.

⁶³ CMD 25-H9.10.

⁶⁴ CMD 25-H9.12.

⁶⁵ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

⁶⁶ CMD 25-H9.16. ⁶⁷ CMD 25-H9.22.

⁶⁷ CMD 25-H9.22.

⁶⁸ CMD 25-H9.19.

⁶⁹ CMD 25-H9.26.

⁷⁰ CMD 25-H9.27.

⁷¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 164 à 168.

84. En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, la Commission prend note de ce qui suit :

- Denison devra mettre en œuvre un programme de protection de l’environnement qui nécessitera une surveillance de l’environnement, y compris des eaux souterraines; le programme de protection de l’environnement de Denison est abordé de manière approfondie à la section 4.2.2.1.9 du présent compte rendu de décision
- le personnel de la CCSN vérifiera que l’environnement demeure protégé au moyen d’activités de surveillance réglementaire, y compris des inspections et campagnes d’échantillonnage dans le cadre du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN⁷²
- la surveillance des eaux souterraines par Denison devra être conforme aux normes CSA, notamment la norme CSA N288.7, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d’uranium*⁷³
- le programme de surveillance des eaux souterraines de Denison établira l’emplacement des puits de surveillance, la fréquence d’échantillonnage et les paramètres des indicateurs clés qui signaleraient un changement sur le plan de la qualité des eaux souterraines⁷⁴
- le programme de surveillance des eaux souterraines de Denison comprendra aussi l’échantillonnage courant des paramètres radiologiques, y compris ceux de la chaîne de désintégration de l’uranium 238⁷⁵

Déclassement

85. De nombreux intervenants, dont Stephen Lawrence⁷⁶, la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire⁷⁷, Mines Alerte Canada⁷⁸, Northwatch⁷⁹ et le Regroupement pour la surveillance du nucléaire⁸⁰, ont

⁷² Transcription de l’audience publique du 8 octobre 2025, pages 161 et 162.

⁷³ Groupe CSA. CSA N288.7:23, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d’uranium*.⁷⁴ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 592 et 593.

⁷⁴ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 592 et 593.

⁷⁵ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 593 à 596.

⁷⁶ CMD 25-H9.11 et CMD 25-H9.11A.

⁷⁷ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

⁷⁸ CMD 25-H9.19.

⁷⁹ CMD 25-H9.26.

⁸⁰ CMD 25-H9.27.

soulevé des préoccupations quant à la faisabilité de l'assainissement des eaux souterraines durant la phase de déclassement et ont souligné des défis liés à la remise en état des projets miniers de RIS à l'échelle internationale. D'autres intervenants, dont la NDBN⁸¹ ainsi que la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire, ont aussi soulevé des préoccupations quant à savoir si les cibles d'assainissement des eaux souterraines protégeraient l'environnement.

86. En ce qui concerne l'approche de Denison de l'assainissement des eaux souterraines, la Commission prend note de ce qui suit :

- l'approche de Denison comprendra le rinçage de la zone minière avec de l'eau pour éliminer le plus grand volume possible de solides dissous totaux, puis l'injection d'une solution neutralisante pour augmenter le pH au niveau auquel l'uranium ne s'échappera plus du gisement⁸²
- Denison ne fera dégeler la paroi de congélation et ne permettra de rétablir les voies d'écoulement régionales des eaux souterraines que lorsque des cibles acceptables de qualité des eaux souterraines dans la zone minière seront atteintes⁸³
- Denison a réalisé avec succès un essai de neutralisation à petite échelle lors de son essai de faisabilité sur le terrain⁸⁴
- Denison compte commencer la remise en état par phases tout en continuant d'exploiter d'autres parties du champ de captage, ce qui lui permettra d'entamer le déclassement à petite échelle, de tirer des leçons de l'expérience acquise et d'ajuster ses méthodes, au besoin⁸⁵
- si certaines régions de la zone minière ne répondent pas aux mesures de remise en état comme prévu, il existe plusieurs solutions, notamment le forage de puits supplémentaires, l'utilisation de solutions chimiques ciblées et la réalisation d'un rinçage supplémentaire dans la région visée⁸⁶

⁸¹ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

⁸² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 32, 33 et 220.

⁸³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 32 et 33.

⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 219. ⁸⁵ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 831 et 832.

⁸⁵ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 831 et 832.

⁸⁶ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 132 à 134.

- Denison a tenu compte de l'expérience du déclassement des projets miniers de RIS à l'échelle internationale, notamment aux États-Unis, au Kazakhstan et en République tchèque, dans sa planification de la remise en état⁸⁷
- la CCSN ne prescrit pas les méthodes de remise en état qu'un demandeur doit utiliser, mais seulement les conditions environnementales finales qu'il doit respecter⁸⁸

87. En ce qui concerne la pertinence des cibles d'assainissement des eaux souterraines de Denison, la Commission prend note de ce qui suit :

- le personnel de la CCSN a examiné les cibles d'assainissement des eaux souterraines de Denison et les a jugées acceptables pour la phase de préparation de l'emplacement et de construction⁸⁹
- avant que l'assainissement des eaux souterraines puisse commencer, Denison devra demander un permis qui vise notamment des activités de déclassement; elle doit aussi présenter un plan détaillé de déclassement assorti d'une évaluation des risques environnementaux, qui comprend une modélisation actualisée des eaux souterraines fondée sur les données opérationnelles de la mine afin d'affiner les cibles d'assainissement⁹⁰

88. En ce qui concerne l'état de préparation du personnel de la CCSN en vue d'assurer la surveillance réglementaire de la planification et de l'exécution de l'assainissement des eaux souterraines dans le cadre du projet, la Commission comprend que le personnel de la CCSN a effectué avec la Commission de réglementation nucléaire (NRC) des États-Unis, l'AIEA et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) une analyse comparative approfondie principalement axée sur l'assainissement des eaux souterraines. Dans le cadre de ces travaux, le personnel de la CCSN a participé à des ateliers et à des groupes de travail techniques, et il a tiré des leçons de l'expérience des représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la République tchèque, du Kazakhstan, de la Chine et de l'Inde⁹¹.

⁸⁷ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 813 à 816.

⁸⁸ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 831.

⁸⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 222 et 223.

⁹⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 222 et 223, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 831 et 832.

⁹¹ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 819 à 827.⁹² CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

Modélisation à long terme

89. Des intervenants, dont la NDBN⁹², Susan O'Donnell⁹³, la NCPB⁹⁴ et Mines Alerte Canada⁹⁵, ont soulevé des préoccupations à l'égard de la contamination potentielle des eaux souterraines dans le lac Whitefish.
90. En ce qui concerne l'examen par Denison de la qualité des eaux souterraines à long terme et de son incidence sur le lac Whitefish, la Commission prend note de ce qui suit :
- Denison a enregistré durant plus de 18 ans les données hydrogéologiques sur le site du projet⁹⁶
 - au gisement Phoenix, les eaux souterraines s'écoulent principalement vers l'est, et la zone désilicifiée⁹⁷ au-dessus et à l'est du gisement présente une voie préférentielle pour l'écoulement des eaux souterraines vers le lac Whitefish⁹⁸
 - Denison a mis au point un modèle d'écoulement des eaux souterraines pour les siècles futurs qu'il a appliqué à des périodes allant jusqu'à 100 000 ans⁹⁹
 - la modélisation de Denison a révélé que les eaux souterraines de la zone minière devraient atteindre le lac Whitefish quelques centaines d'années après le déclassement, mais que l'uranium et d'autres contaminants similaires pourraient prendre des milliers d'années avant d'atteindre le lac parce qu'ils ont tendance à se lier fortement à la roche environnante, ce qui ralentit leur mouvement hors de la zone minière¹⁰⁰
 - selon la modélisation de Denison, moins de 1 % de l'écoulement des eaux souterraines vers le lac Whitefish proviendra de la zone minière, et tous les contaminants qui atteindront le lac Whitefish satisferont aux objectifs de qualité de l'eau ou s'aligneront sur les concentrations de fond existantes¹⁰¹

⁹² CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

⁹³ CMD 25-H9.7.

⁹⁴ CMD 25-H9.17 et CMD 25-H9.17A.

⁹⁵ CMD 25-H9.19.

⁹⁶ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 126.

⁹⁷ La zone désilicifiée est une partie du grès d'Athabasca qui présente des valeurs de qualité de la roche très faibles, une intensité de fracture élevée et une friabilité élevée. La nature de cette zone crée une voie préférentielle pour l'écoulement des eaux souterraines. La zone désilicifiée est illustrée à la figure 7.3-7 de l'EIE.

⁹⁸ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 125 à 129.

⁹⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 33.

¹⁰⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 226 à 229.

¹⁰¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 33.

- Denison a mis au point son modèle d'écoulement des eaux souterraines à l'aide de modèles normalisés de l'industrie, a examiné en profondeur tous les paramètres d'entrée, et a fait évaluer le modèle par une tierce partie¹⁰²
- le personnel de la CCSN a examiné la modélisation des eaux souterraines de Denison et continuera de le faire au fil de l'évolution du modèle et de sa mise à jour au moyen de données recueillies sur le terrain tout au long du projet, afin de s'assurer que la modélisation continue de prédire que le site demeurera conforme aux limites du fondement d'autorisation¹⁰³

Géologie et stabilité

91. Dans son mémoire, Stephen Lawrence¹⁰⁴ a soulevé des préoccupations quant à la stabilité de la zone minière après l'extraction du minerai.
92. En ce qui concerne la connaissance acquise par Denison de la géologie à proximité du gisement Phoenix, la Commission prend note de ce qui suit :
 - Denison étudie le gisement depuis de nombreuses années et dispose donc d'une compréhension approfondie de la géologie environnante¹⁰⁵
 - le gisement Phoenix est situé à 400 m sous la surface, sous le grès d'Athabasca et au-dessus d'un aquitard du socle rocheux¹⁰⁶
 - le gisement n'est pas couvert d'un aquitard imperméable qui restreindrait naturellement l'écoulement des eaux souterraines, mais les essais réalisés par Denison ont montré que la société peut confiner la solution minière en contrôlant le gradient hydraulique vers l'intérieur créé par l'injection et la récupération¹⁰⁷
93. En ce qui concerne la stabilité de la zone minière et de la géologie environnante, la Commission prend note de ce qui suit :

¹⁰² Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 774 et 816 à 818.¹⁰³ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 162 et 163, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 827.

¹⁰³ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 162 et 163, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 827.

¹⁰⁴ CMD 25-H9.11 et CMD 25-H9.11A.

¹⁰⁵ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 16 et 82 à 84.

¹⁰⁶ Un aquitard est une couche géologique naturelle qui limite le mouvement des eaux souterraines.

¹⁰⁷ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 84 et 85.

- Denison a mené des études géotechniques pour s'assurer que la conception du champ de captage et le nombre de puits n'auront pas d'incidence sur la stabilité du sol dans la région¹⁰⁸
 - le personnel de la CCSN a examiné l'évaluation de Denison, qui n'a pas donné lieu à des préoccupations à l'égard de la densité proposée des puits et de la stabilité du sol¹⁰⁹
 - l'EE comprenait une évaluation de l'affaissement qui a révélé que le pire scénario d'effondrement entraînerait un mouvement de 2 à 10 mm à la surface¹¹⁰
 - le personnel de la CCSN a examiné l'évaluation de l'affaissement de Denison et l'a jugée raisonnable¹¹¹
 - Denison s'engage à surveiller l'affaissement et à mettre en place un plan d'urgence connexe¹¹²
94. Dans son mémoire, Stephen Lawrence¹¹³ s'est aussi dit préoccupé par la possibilité que les eaux souterraines de la zone minière se précipitent dans la zone désilicifiée après le dégel de la paroi de congélation, ce qui pourrait causer un effondrement. La Commission prend note que la paroi de congélation dégèlera lentement au fil du temps et que les eaux souterraines de la zone minière pénétreront dans le réseau régional d'eaux souterraines sur une période de 12 à 19 mois¹¹⁴.

Conclusion

95. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur le milieu géologique et hydrogéologique, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

¹⁰⁸ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 135 à 137.

¹⁰⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 138.

¹¹⁰ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 643 à 647.

¹¹¹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 648 à 650.

¹¹² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 233.

¹¹³ CMD 25-H9.11 et CMD 25-H9.11A.

¹¹⁴ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 835 à 837.

4.1.3.1.3 Milieu aquatique

96. La Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu aquatique, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
97. Denison a fourni son évaluation des effets sur le milieu aquatique à la section 8 de l'EIE. Elle a fait valoir que le projet pourrait :
 - altérer la qualité et la quantité des eaux de surface par le rejet d'effluents traités dans le lac Whitefish, le prélèvement d'eau et la modification des régimes de drainage
 - modifier la qualité des sédiments
98. Denison a indiqué que les effluents traités qui satisfont aux critères de rejet seront rejetés dans le lac Whitefish durant les phases d'exploitation et de déclassement du projet. Elle a indiqué avoir effectué une modélisation prédictive afin d'estimer les contributions du projet aux changements sur le plan de la qualité des eaux de surface et des sédiments dans le lac Whitefish et les régions en aval (lacs McGowan et Russell).
99. Pour atténuer les effets potentiels sur le milieu aquatique, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment les suivantes :
 - mettre en œuvre un programme de gestion des eaux de surface
 - recycler les eaux de procédé afin de réduire les prélèvements d'eau douce et les rejets dans le lac Whitefish
 - gérer les effluents de manière à respecter les normes fédérales et provinciales en matière de rejets d'eau
 - maintenir le régime d'écoulement des eaux existant à l'aide de ponceaux, s'il y a lieu
 - concevoir le diffuseur ou le point de rejet de manière à assurer un mélange et une dilution efficaces ainsi que des débits de rejet qui n'entraînent pas d'effet négatif sur les sédiments
 - assurer une surveillance pour confirmer que la qualité des effluents, des eaux réceptrices et des sédiments satisfait aux exigences réglementaires applicables

- évaluer et réduire au minimum les concentrations de cuivre dans les effluents au moyen de l'évaluation des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR) avant l'exploitation
100. Denison a indiqué que, selon la modélisation prédictive, les concentrations de contaminants seront égales ou inférieures aux seuils pertinents de protection de la vie aquatique au-delà de la zone de mélange initiale. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, elle a signalé que le projet n'aurait pas d'effet négatif important sur les CV réceptrices.
101. Aux sections 6.3 et 6.4 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets sur la quantité et la qualité des eaux de surface ainsi que sur la qualité des sédiments. Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, il a conclu que les modifications au milieu aquatique ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur les CV réceptrices. Pour s'assurer que cette conclusion demeure valide, il a recommandé à la Commission d'inclure la condition EE2 et l'engagement réglementaire DP-03 en tant que critères de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions d'EE proposées par le personnel de la CCSN sont abordées à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
102. Dans leurs mémoires, la NDBN¹¹⁵ ainsi que la Saskatchewan Environment Society et le Projet pour la transparence nucléaire¹¹⁶ ont soulevé des préoccupations quant à la façon dont Denison gérerait les effluents qui ne satisfont pas aux critères de rejet.
103. En ce qui concerne la gestion des effluents par Denison, la Commission comprend ce qui suit :
- Denison transférera les effluents traités de l'usine de traitement des eaux usées industrielles (UTEUI) vers les bassins de surveillance et de rétention des effluents, où ils seront analysés et rejetés par lots lorsque les résultats auront confirmé le respect des critères de rejet¹¹⁷.
 - Denison a conçu les bassins de surveillance et de rétention des effluents de manière à ce que l'eau puisse être renvoyée à l'UTEUI aux fins de traitement

¹¹⁵ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹¹⁶ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

¹¹⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 276 et 277, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 757.

supplémentaire, au besoin. Elle a aussi conçu l'UTEUI de manière à disposer d'une capacité suffisante pour permettre le retraitement¹¹⁸.

- Si les bassins d'effluents étaient pleins et que les effluents ne satisfaisaient pas aux critères de rejet, Denison serait tenue de cesser de générer des effluents jusqu'à ce que le problème soit résolu¹¹⁹.
- L'approche de Denison en matière de surveillance et de rejet des effluents est semblable à celle d'autres mines réglementées par la CCSN¹²⁰.

104. La Commission a comparé les effluents du projet à ceux d'une mine classique. Elle note que le projet produirait environ le quart du volume d'effluents produit par une mine classique¹²¹. En ce qui concerne la composition de ces effluents, elle comprend que la composition des effluents traités dépend fortement des caractéristiques géochimiques du site minier. Le CMD 25-H9.1C comporte une ventilation de la qualité maximale estimée des effluents du projet par rapport aux effluents d'autres mines et usines de concentration dans le bassin d'Athabasca¹²².
105. En ce qui concerne le recyclage de l'eau de procédé, la Commission comprend que la conception du projet de Denison permet de recycler à la fois la solution minière et les effluents traités, bien que l'EE ait supposé qu'il n'y avait pas de recyclage afin d'évaluer de façon prudente les rejets potentiels. Elle prend note qu'aux termes du permis proposé, Denison sera tenue de maintenir un système de gestion de l'environnement qui comprend des taux de recyclage et des mesures de conservation de l'eau¹²³.
106. Dans leurs mémoires, la NCPB¹²⁴ et le village nordique de Beauval¹²⁵ ont soulevé des préoccupations quant aux effets du projet sur la qualité des eaux de surface en aval du lac Whitefish. La Commission comprend que le projet ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les plans d'eau les plus proches du projet et que, par conséquent, aucun effet négatif n'est prévu dans les zones situées plus en aval du bassin versant, y compris les zones situées en aval du projet où les membres de la NCPB résident et accèdent aux ressources¹²⁶.

¹¹⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 276 et 277, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 769 et 770.

¹¹⁹ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 770 et 771.

¹²⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 278.

¹²¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 211 et 212.

¹²² CMD 25-H9.1C.

¹²³ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 269 à 275.

¹²⁴ CMD 25-H9.17 et CMD 25-H9.17A.

¹²⁵ CMD 25-H9.20 et CMD 25-H9.20A.

¹²⁶ CMD 25-H9.1D, page 19.

107. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur le milieu aquatique, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.1.4 Milieu terrestre

108. La Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu terrestre, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
109. Denison a fourni son évaluation des effets potentiels du projet sur le milieu terrestre à la section 9 de l'EIE. Elle a notamment tenu compte des effets potentiels sur le relief, les sols, la matière organique et la tourbe, la végétation, les écosystèmes, les milieux humides et la faune. Les effets potentiels sur la faune, y compris le caribou des bois, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, sont abordés à la section 4.1.3.2 du présent compte rendu de décision.
110. Denison a signalé que le projet pourrait :
- réduire l'habitat terrestre dans la zone du projet, y compris en raison de l'enlèvement de la végétation du champ de captage
 - causer des perturbations sensorielles dans les habitats et pour le biote dans la ZEL
 - influencer sur la morphologie et la stabilité du relief, la quantité et la qualité des sols ainsi que la quantité de matière organique et de tourbe
 - avoir une incidence sur la biodiversité et la fonction des écosystèmes
111. Pour atténuer les effets potentiels sur le milieu terrestre, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment les suivantes :
- réduire au minimum l'empreinte du projet
 - travailler dans les zones précédemment perturbées par les activités d'exploration et les intégrer dans l'empreinte du projet
 - mettre en œuvre des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion
 - enlever, récupérer et entreposer le sol avant la construction afin de le réutiliser lors du déclassement
 - réaliser des relevés préalables à la construction dans la zone du projet

- réaliser une revégétalisation progressive fondée sur l'écosystème à l'aide d'espèces indigènes appropriées
 - repérer l'introduction et la prolifération des plantes envahissantes
 - surveiller périodiquement les sols pour en évaluer la qualité durant l'exploitation
112. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a indiqué que les effets résiduels du projet sur le milieu terrestre ne devraient pas avoir d'effets négatifs importants. Elle a noté que les effets résiduels sur le milieu terrestre seraient faibles, localisés et partiellement réversibles au moment du déclassement.
113. À la section 6.5 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets sur le milieu terrestre. Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, il a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur le milieu terrestre.
114. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur le milieu terrestre, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.2 Effets prévus du projet sur les composantes valorisées

115. La Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets du projet sur les CV, conformément au paragraphe 5(1), aux alinéas 19(1)a) à e) et au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.
116. La Commission a examiné les changements prévus à l'environnement causés par les activités du projet en ce qui a trait aux effets sur les CV. Un résumé des CV est fourni au tableau 3.2 du rapport d'EE, qui vise notamment :
- le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques
 - les oiseaux migrateurs
 - les espèces en péril, y compris le caribou des bois
 - l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources
 - la santé humaine

4.1.3.2.1 Poisson, habitat du poisson et autres espèces aquatiques

117. La Commission conclut ce qui suit :

- l'EE a évalué efficacement les effets du projet sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques, conformément aux sous-alinéas 5(1)a)(i) et (ii) de la LCEE 2012
- le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre

118. Denison a fourni son évaluation des effets sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques aux sections 8.3 à 8.5 de l'EIE. Elle a fait valoir que le projet pourrait avoir des effets sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques par le biais des mécanismes suivants :

- les changements à la qualité des sédiments
- les changements à la qualité des eaux de surface dus à la mobilisation des sédiments en suspension
- les changements sur le plan de la quantité d'eaux de surface provenant du rejet d'effluents dans le lac Whitefish
- les changements à long terme sur le plan de la qualité des eaux de surface en raison du rejet d'eaux souterraines dans le lac Whitefish
- la réduction de l'habitat disponible des poissons et invertébrés benthiques en raison des infrastructures du projet
- l'accès localisé accru aux ressources halieutiques

119. Pour atténuer les effets potentiels sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment celles décrites à la section 4.1.3.1.3 du présent compte rendu de décision, de même que les mesures suivantes :

- mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi qui protègent le milieu aquatique, comme il est décrit dans le présent compte rendu de décision
- éviter les habitats plus sensibles (habitats de fraie, d'alevinage et d'hivernage), dans la mesure du possible
- respecter les codes de pratique applicables de Pêches et Océans Canada
- prévoir les activités dans l'eau de manière à respecter les périodes sensibles pour le poisson et son habitat

- préparer un plan de récupération des poissons afin de les relocaliser avant d'entamer les travaux en milieu aquatique
 - concevoir des infrastructures de rejet ou de prélèvement d'eau douce qui empêchent l'entraînement ou l'impaction des poissons
 - restreindre les activités de pêche du personnel aux termes de permis provinciaux lorsqu'il est sur le site, et encourager uniquement la pêche avec remise à l'eau
 - mettre en œuvre un programme de surveillance du poisson et de son habitat pour surveiller les changements aux populations de poissons et à leur habitat dans la ZEL
 - surveiller les communautés d'invertébrés benthiques
 - mettre en œuvre un programme de surveillance de la santé des poissons pour mesurer leur santé par rapport aux données de référence et aux critères réglementaires afin d'étudier la bioaccumulation de paramètres non radiologiques (par exemple, molybdène, sélénium, mercure et autres métaux) et radiologiques
120. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a signalé que les effets résiduels sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques ne seraient pas considérables.
121. À la section 7.1 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques. Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, il a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques. Pour s'assurer que cette conclusion demeure valide, il a recommandé à la Commission d'inclure la condition EE2 en tant que critère de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions d'EE proposées par le personnel de la CCSN sont abordées à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
122. Plusieurs intervenants, dont la NDBN¹²⁷, le BTRYN¹²⁸ et la NCPB¹²⁹, ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets du projet sur le poisson et sa salubrité aux fins de consommation. L'incidence potentielle de la consommation de poisson sur la santé humaine est abordée à la section 4.1.3.2.4 du présent compte rendu de décision.

¹²⁷ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹²⁸ CMD 25-H9.15 et CMD 25-H9.15A.

¹²⁹ CMD 25-H9.17 et CMD 25-H9.17A.

123. Dans son mémoire, la NDBN¹³⁰ a soulevé une préoccupation quant à la suffisance de l'échantillonnage de référence des poissons effectué par Denison. La Commission prend note que, bien que Denison ait affirmé que son échantillonnage fournissait des données de référence suffisantes pour évaluer les effets, la société s'est engagée à recueillir des données de référence supplémentaires sur la caractérisation des milieux aquatiques, y compris des données sur les milieux humides, afin d'affiner la prévision des risques pour le poisson et son habitat et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Denison s'est aussi engagée à mettre en œuvre des relevés aquatiques ciblés avant l'aménagement du site afin de saisir les changements sur le plan de la santé des poissons¹³¹.
124. La Commission a examiné la perspective de Pêches et Océans Canada sur le projet. Pêches et Océans Canada a confirmé que, dans son état actuel, le projet ne devrait pas avoir sur le poisson ou son habitat d'effets résiduels importants qui justifieraient l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur les pêches](#)¹³². Le ministère encourage Denison à lui soumettre une demande d'examen afin de s'assurer que le projet respecte les dispositions de la *Loi sur les pêches* si un permis de préparation de l'emplacement et de construction est délivré¹³³.
125. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur le poisson, son habitat et les autres espèces aquatiques, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.2.2 Oiseaux migrateurs

126. La Commission conclut ce qui suit :

- l'EE a évalué efficacement les effets du projet sur les oiseaux migrateurs, conformément au sous-alinéa 5(1)a)(iii) de la LCEE 2012
- le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur les oiseaux migrateurs, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre

¹³⁰ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹³¹ Rapport d'EE, section 7.1.3.3.

¹³² *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14.

¹³³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 127.

127. Denison a fourni son évaluation des effets du projet sur les oiseaux migrateurs à la section 9.4 de l'EIE. Elle a fait valoir que le projet pourrait avoir des effets sur les oiseaux migrateurs par le biais des mécanismes suivants :
- l'altération et/ou la perte d'habitat
 - les effets sensoriels dus au bruit causé par le projet
 - les changements sur le plan de la mortalité attribuable aux effets directs et indirects du projet
128. Pour atténuer les effets potentiels sur les oiseaux migrateurs, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment les suivantes :
- réduire au minimum l'empreinte du projet
 - effectuer des relevés des nids préalables à la construction avant le défrichage ou la perturbation du sol
 - effectuer le défrichage du site et d'autres travaux qui nécessitent la perturbation de la végétation ou des sols en dehors de la saison de nidification, dans la mesure du possible
 - surveiller la restauration et la revégétalisation progressives des zones perturbées conformément au plan de restauration et de fermeture
 - surveiller les espèces aviaires et leur mortalité tout au long du projet
 - mettre en œuvre un plan de gestion de la faune visant les espèces terrestres et aviaires
 - élaborer des politiques interdisant aux travailleurs de nourrir la faune, de s'en approcher ou de la harceler
129. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a indiqué que les effets résiduels sur les oiseaux migrateurs de l'altération ou de la perte d'habitat et des changements sur le plan de la mortalité ne seraient pas importants et seraient réversibles dans le cadre des activités de déclassement.
130. À la section 7.2 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets du projet sur les oiseaux et leur habitat.
131. Le personnel de la CCSN a aussi signalé que, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur les oiseaux migrateurs. Pour s'assurer que cette conclusion demeure valide, il a recommandé à la Commission d'inclure la condition EE5 en tant

que critère de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Tous les engagements réglementaires et conditions d'EE proposés par le personnel de la CCSN sont abordés à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.

132. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, et compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs, et que ces effets n'auront pas d'effets négatifs importants.

4.1.3.2.3 Espèces en péril

133. La Commission conclut ce qui suit :

- l'EE a évalué efficacement les effets du projet sur les espèces en péril et leur habitat essentiel, conformément aux paragraphes 79(1) et (2) de la [Loi sur les espèces en péril](#)¹³⁴ (LEP)¹³⁵
- le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur les espèces en péril, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre

134. Aux sections 9.3, 9.4 et 9.5 de l'EIE, Denison a évalué les effets sur les CV visant les animaux à fourrure, ongulés et oiseaux, y compris les espèces en péril. En réponse aux demandes d'information reçues des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux, elle a ajouté d'autres espèces en péril à son évaluation, notamment des espèces particulières d'arthropodes, d'amphibiens, d'oiseaux et de chauves-souris. Ces espèces supplémentaires sont abordées à l'annexe 9-D de l'EIE. En tout, Denison a évalué les effets touchant 16 espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Elle a noté qu'aucune espèce de poisson en péril n'a été relevée dans le cadre des évaluations de référence ou de la mobilisation des détenteurs de savoir local ou autochtone¹³⁶.

135. Denison a fait valoir que le projet pourrait avoir des effets sur la faune, y compris les espèces en péril relevées, par le biais des mécanismes suivants :

- l'altération et/ou la perte d'habitat
- les effets sensoriels dus au bruit causé par le projet

¹³⁴ *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29.

¹³⁵ En vertu des paragraphes 79(1) et (2) de la LEP, les EE fédérales tiennent compte des effets négatifs potentiels d'un projet sur les espèces en péril et leurs habitats essentiels.

¹³⁶ EIE, section 8.3.3.2.

- les changements sur le plan de la mortalité attribuable aux effets directs et indirects du projet

136. Pour atténuer les effets potentiels sur les espèces en péril, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment celles décrites à la section 4.1.3.1 du présent compte rendu de décision, de même que les mesures suivantes :

- réduire au minimum l'empreinte du projet
- donner aux travailleurs des renseignements et une formation aux fins de sensibilisation à la faune
- mettre en œuvre des contrôles administratifs (par exemple, signalisation et limites de vitesse) pour prévenir les collisions entre la faune et les véhicules
- mettre en œuvre des pratiques de gestion des déchets et installer des clôtures pour dissuader la faune
- effectuer des relevés préalables aux perturbations pour déterminer les caractéristiques sensibles de l'habitat faunique ou la présence d'espèces en péril
- mettre en œuvre un plan de surveillance de la faune
- mettre en œuvre un plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois
- dans le cadre du déclassement, restaurer les parties touchées de la zone du projet afin d'appuyer la cible visant le rétablissement des conditions antérieures à la perturbation et la remise en état de l'habitat faunique

137. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a signalé que les effets résiduels sur les espèces en péril ne seraient pas importants.

138. À la section 7.2 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets sur les espèces en péril. Compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées, il a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur les espèces en péril. Pour s'assurer que cette conclusion demeure valide, il a recommandé à la Commission d'inclure les conditions EE3, EE4 et EE5 en tant que critères de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions d'EE proposées par le personnel de la CCSN sont abordées à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.

139. Plusieurs intervenants, dont la NDBN¹³⁷, Nancy Covington¹³⁸, le BTRYN¹³⁹ et la NCPB¹⁴⁰, ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets potentiels du projet sur le caribou des bois.
140. En ce qui concerne les effets du projet sur le caribou des bois, la Commission prend note de ce qui suit :
- dans la ZER terrestre, le projet supprimera 0,5 % de l'habitat disponible du caribou des bois et modifiera une superficie supplémentaire équivalant à 3,8 % de l'habitat en raison de perturbations sensorielles¹⁴¹
 - dans l'aire de répartition SK1 élargie¹⁴², la perturbation de l'habitat demeurera inférieure aux seuils à partir desquels la durabilité de la population serait compromise¹⁴³
141. Dans le cadre de la condition EE3 proposée, Denison serait tenue d'élaborer un plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois qui est conforme au [Programme de rétablissement modifié du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#) du gouvernement du Canada (le programme de rétablissement fédéral)¹⁴⁴. La condition EE3 comprend 2 volets, soit une ébauche de plan requise avant le début des activités de préparation de l'emplacement, et un plan finalisé avant la demande de permis d'exploitation. À la Partie 2 de l'audience, le personnel de la CCSN a examiné l'ébauche du plan et a fait part de ses commentaires à Denison, indiquant notamment que la société devrait fournir des renseignements supplémentaires sur la mobilisation continue des Nations et communautés autochtones au fil de l'évolution du plan vers sa version définitive¹⁴⁵.
142. La Commission comprend que Denison est aussi tenue de soumettre un plan d'atténuation et de compensation du caribou des bois au ministère de

¹³⁷ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹³⁸ CMD 25-H9.5.

¹³⁹ CMD 25-H9.15 et CMD 25-H9.15A.

¹⁴⁰ CMD 25-H9.17 et CMD 25-H9.17A.

¹⁴¹ EIE, section 9.3.6.4.1.

¹⁴² Le projet est situé dans l'aire de répartition du caribou des bois du bouclier boréal SK1 où la perturbation anthropique totale ne devrait pas dépasser 5 % tout en maintenant un minimum de 40 % d'habitat non perturbé dans l'aire de répartition, conformément au programme de rétablissement fédéral.

¹⁴³ EIE, section 9.3.6.4.1.

¹⁴⁴ Environnement et Changement climatique Canada. Programme de rétablissement modifié du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada, 2020.

¹⁴⁵ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 64 et 65, transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 77 à 84, et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 217.

l'Environnement de la Saskatchewan (MES) aux fins d'approbation avant la construction, et que la province exige que le plan s'aligne à la fois sur la politique provinciale et le programme de rétablissement fédéral, et qu'il fasse participer les Nations et communautés autochtones. À la Partie 2 de l'audience, le MES a examiné l'ébauche du plan et s'est dit généralement satisfait de son contenu technique¹⁴⁶.

143. En ce qui concerne la participation des Nations et communautés autochtones à l'élaboration du plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois, la Commission note que Denison a transmis l'ébauche du plan à la PNER, à la KML et au BTRYN aux fins d'examen et de commentaires, et qu'elle offrait la même possibilité à la NCPB, qui a aussi exprimé son intérêt pour le plan¹⁴⁷.
144. Dans son mémoire, le BTRYN¹⁴⁸ a soulevé une préoccupation quant au fait que les effets cumulatifs sur le caribou des bois n'avaient pas été évalués de manière adéquate. Il a souligné les différences entre les conclusions d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et du personnel de la CCSN dans le rapport d'EE. Il a noté qu'à la section 7.2.3.3 du rapport d'EE, ECCC n'était pas d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle le projet n'aura pas d'effets négatifs résiduels importants sur le caribou des bois, et qu'ECCC considérait que la ZER était trop petite pour bien saisir les effets cumulatifs. Le BTRYN a ajouté qu'ECCC a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de déterminer que les mesures proposées compenseraient entièrement la perte d'habitat essentiel¹⁴⁹.
145. En ce qui concerne la divergence entre les conclusions d'ECCC et celles du personnel de la CCSN, la Commission comprend que la position d'ECCC était fondée sur les renseignements limités contenus dans l'EIE finale à l'égard des mesures d'atténuation et de compensation visant le caribou. Le personnel de la CCSN a convenu avec ECCC que les renseignements contenus dans l'EIE à l'égard de l'importance des effets résiduels sur le caribou des bois étaient insuffisants, et il a proposé la condition EE3. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions de l'EE, la Commission est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur le caribou des bois¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 229 à 231.

¹⁴⁷ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 79 à 84, et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 217.

¹⁴⁸ CMD 25-H9.15 et CMD 25-H9.15A.

¹⁴⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 221 et 222.

¹⁵⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 222 à 226.

146. En ce qui concerne les effets cumulatifs sur le caribou des bois, la Commission comprend que Denison a tenu compte de ces effets à la fois à l'échelle de la ZER et à l'échelle élargie de l'aire de répartition SK1. À l'échelle de l'aire de répartition SK1, l'évaluation de Denison a révélé que le projet augmenterait les perturbations anthropiques de 0,001 %, compte tenu à la fois de la zone du projet et d'une zone tampon de 500 mètres pour les perturbations indirectes. La perturbation anthropique actuelle dans l'aire de répartition SK1 est évaluée à 3 %, de sorte que le projet ne donnerait pas lieu au dépassement du seuil de perturbation de 5 %. La Commission est d'avis que l'approche d'évaluation de Denison s'alignait sur la méthode du programme de rétablissement fédéral¹⁵¹.
147. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, y compris le caribou des bois, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.2.4 Santé humaine

148. La Commission conclut ce qui suit :

- l'EE a évalué efficacement les effets du projet sur la santé, y compris la santé des peuples autochtones, conformément aux sous-alinéas 5(1)c)(i) et 5(2)b)(i) de la LCÉE 2012
- le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur la santé, y compris la santé des peuples autochtones, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre

149. Denison a présenté son évaluation des effets sur la santé humaine à la section 10 de l'EIE et à la section 3.5.1 du CMD 25-H9.1. Elle a indiqué que, pour évaluer les effets potentiels sur la santé humaine, elle a effectué une [évaluation des risques environnementaux \(ERE\) prédictive](#)¹⁵² qui comprenait une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH). L'ERSH a évalué les expositions estimées des membres du public aux contaminants potentiellement préoccupants (CPP) radioactifs et non radioactifs. Denison a aussi effectué une évaluation prédictive de l'exposition des travailleurs au rayonnement.

¹⁵¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 227 et 228.

¹⁵² Ecometrix, pour le compte de Denison. Environmental Risk Assessment for Wheeler River, juin 2025.

150. Denison a indiqué que l'ERSH a mis à profit les renseignements sur la consommation d'aliments prélevés dans la nature tirés d'une étude de la PNER à cet égard et d'un trappeur local. L'ERSH a pris en compte les effets sur de multiples récepteurs humains, notamment les suivants :

- un travailleur de camp autre qu'un travailleur du secteur nucléaire (TSN) présent sur le site durant toutes les phases du projet
- un résident saisonnier présent durant toutes les phases du projet
- un pêcheur ou chasseur récréatif présent durant toutes les phases du projet
- un pêcheur ou trappeur présent durant toutes les phases du projet
- un futur résident permanent au cours des siècles à venir

151. Denison a fait valoir que le projet pourrait avoir des effets sur la santé humaine par le biais des mécanismes suivants :

- l'exposition directe aux CPP radioactifs et non radioactifs rejetés dans l'air ou dans l'eau
- l'exposition indirecte aux CPP dans le sol, les sédiments et les aliments provenant des poissons, de la faune et des plantes
- l'exposition des travailleurs au rayonnement provenant du radon et des matières contenant de l'uranium

152. Pour atténuer les effets potentiels sur la santé humaine, Denison a fait valoir qu'elle mettra en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment celles décrites à la section 4.1.3.1 du présent compte rendu de décision de même que les suivantes :

- mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale pour vérifier les prévisions de l'ERE
- évaluer les risques pour la santé liés à la consommation de poisson en comparant les données sur les CPP pertinents dans les tissus des poissons, tirées du programme de surveillance en cours d'exploitation, aux concentrations maximales admissibles applicables fondées sur les risques pour la santé humaine
- élaborer un document de surveillance des aliments traditionnels en consultation avec les Nations et communautés autochtones
- mettre en œuvre un programme de radioprotection visant à maintenir les doses aux travailleurs au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA)

- gérer les calendriers des travaux afin d'éviter les expositions prolongées aux sources de rayonnement, en particulier celles qui contribueraient de façon importante à la dose que recevraient les travailleurs
 - surveiller l'exposition des travailleurs au rayonnement à toutes les phases du projet, conformément au programme de radioprotection
153. Denison a signalé que les effets résiduels du projet ne devraient pas causer d'effet indésirable important sur la santé humaine.
154. En ce qui concerne les effets non radiologiques, Denison a indiqué que l'ERSH a permis de cerner un effet résiduel potentiel sur la santé humaine, soit l'exposition du récepteur pêcheur ou trappeur au sélénium par le biais de la consommation de poisson provenant du lac Russell. Elle a noté que ce scénario est prudent parce qu'il suppose que le pêcheur ou trappeur ne consommera que du poisson du lac Russell, alors qu'une personne pêche généralement à plusieurs endroits. Par conséquent, Denison a déterminé que le risque global pour ce scénario d'exposition était faible.
155. En ce qui concerne les effets radiologiques sur les non-TSN, Denison a indiqué que la dose de rayonnement supplémentaire maximale reçue par tous les récepteurs humains pour toutes les phases du projet devrait être inférieure à la limite de dose pour une personne autre qu'un TSN, fixée à 1 mSv/an :¹⁵³
- la dose supplémentaire maximale à un récepteur humain hors site devrait être de 0,06 mSv/an pour le pêcheur ou trappeur du lac Russell
 - la dose supplémentaire maximale à un travailleur de camp devrait être de 0,16 mSv/an
156. En ce qui concerne les effets radiologiques sur les TSN, Denison a indiqué que la dose aux travailleurs pour toutes les phases du projet devrait être inférieure à la limite réglementaire de dose fixée à 50 mSv par année et à 100 mSv par période de dosimétrie de 5 ans. La dose annuelle maximale à un TSN devrait être de 14,88 mSv/an pour un opérateur de centrale durant la phase d'exploitation.
157. À la section 7.3 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison avait effectué une évaluation exhaustive des effets potentiels sur la santé humaine et réalisé l'ERSH conformément à la norme CSA N288.6, *Évaluation des risques*

¹⁵³ Le *Règlement sur la radioprotection* limite la quantité de rayonnement que les personnes peuvent recevoir en raison des activités autorisées aux installations nucléaires au Canada. En vertu de ce Règlement, la limite réglementaire de dose efficace à un TSN est fixée à 50 millisieverts (mSv) pour 1 année donnée, et à 100 mSv par période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose pour une personne autre qu'un TSN est fixée à 1 mSv par année civile.

*environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*¹⁵⁴. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, il a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine, y compris la santé des peuples autochtones et des travailleurs.

158. La Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire¹⁵⁵ se sont dits préoccupés par le fait que les renseignements de référence disponibles sur la santé humaine étaient insuffisants. La Commission comprend qu'il existe d'importants renseignements de référence sur la santé humaine dans le nord de la Saskatchewan, y compris des rapports sur les indicateurs de la santé des collectivités, des rapports sur la surveillance de l'environnement, des études sur les aliments prélevés dans la nature et des études sur la santé des travailleurs de l'uranium, couvrant plusieurs décennies¹⁵⁶.
159. Dans leurs mémoires, Mines Alerte Canada¹⁵⁷ et le village nordique de Beauval¹⁵⁸ ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets potentiels de l'exposition au radon sur la santé des travailleurs. La Commission comprend que, dans le passé, les travailleurs des mines d'uranium ont été exposés à des concentrations élevées de radon qui ont contribué à l'augmentation des taux de cancer du poumon. Les conditions au sein de l'industrie ont considérablement changé depuis les années 1980, et les titulaires de permis sont tenus de mettre en œuvre des programmes de radioprotection visant à protéger les travailleurs et à maintenir l'exposition au rayonnement, y compris au radon, au niveau ALARA. La Commission prend note que la CCSN possède une vaste expérience de la réglementation de l'exposition au radon aux installations nucléaires du Canada, y compris dans d'autres mines et usines de concentration d'uranium, et elle est d'avis que le personnel de la CCSN appliquera une surveillance tout aussi rigoureuse si le projet va de l'avant¹⁵⁹.
160. En ce qui concerne la salubrité de la consommation de poisson, la Saskatchewan Health Authority (SHA) a confirmé que l'évaluation par Denison des effets du sélénium dans le poisson sur la santé humaine était prudente, notant que les

¹⁵⁴ Groupe CSA. CSA N288.6:22, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*.

¹⁵⁵ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

¹⁵⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 295 à 299.

¹⁵⁷ CMD 25-H9.19.

¹⁵⁸ CMD 25-H9.20 et CMD 25-H9.20A.

¹⁵⁹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 528 et 529, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 730 à 732.

résultats n'indiquent pas un risque immédiat pour la santé, mais soulignent plutôt la nécessité d'obtenir des données supplémentaires pour confirmer les prévisions modélisées. La SHA confirme qu'elle continuera de collaborer avec le personnel de la CCSN dans le cadre d'études sur les aliments prélevés dans la nature, en intégrant les taux d'ingestion déclarés pour mieux refléter les pratiques communautaires. Elle a aussi reconnu que les évaluations des MTEAR peuvent être appliquées au fil de l'évolution du projet afin de réduire davantage les concentrations de sélénium dans les effluents¹⁶⁰.

161. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur la santé, y compris la santé des peuples autochtones, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées. Elle se dit aussi satisfaite des données de référence sur la santé humaine à la disposition des résidents du nord de la Saskatchewan.

4.1.3.2.5 Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles

162. La Commission conclut qu'en ce qui a trait aux peuples autochtones, l'EE évalue efficacement les effets du projet sur :
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, en vertu du sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la LCEE 2012
 - le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, en vertu des sous-alinéas 5(1)c)(ii) et 5(2)b)(ii) de la LCEE 2012
 - une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, en vertu des sous-alinéas 5(1)c)(iv) et 5(2)b)(iii) de la LCEE 2012
163. La Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ni sur les ressources patrimoniales, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
164. Denison a fourni son évaluation des effets sur les ressources patrimoniales ainsi que sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles à la section 11 de l'EIE. Elle a indiqué avoir recueilli des renseignements sur l'utilisation

¹⁶⁰ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 737 et 738.

traditionnelle des terres et des ressources par les peuples autochtones à proximité du projet dans le cadre d'activités de mobilisation qui ont débuté en 2016. Des renseignements supplémentaires sur la mobilisation des Nations et communautés autochtones par Denison sont fournis à la section 4.3 du présent compte rendu de décision.

165. En ce qui concerne les ressources patrimoniales, Denison a fait valoir qu'elle a réalisé 2 évaluations des effets sur les ressources patrimoniales conformément à la loi de la Saskatchewan sur les biens patrimoniaux, soit la [Heritage Property Act](#)¹⁶¹. Ces évaluations ont permis de relever 2 sites patrimoniaux à artefact unique dans la zone du projet. La Direction de la conservation du patrimoine de la Saskatchewan a déterminé que les sites avaient une faible valeur d'interprétation.
166. Denison a indiqué que le projet pourrait avoir une incidence sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par le biais des mécanismes suivants :
 - les changements sur le plan de la disponibilité des ressources pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette
 - les changements sur le plan de la disponibilité des terres et des eaux pour les pratiques traditionnelles
 - les effets sur la pertinence perçue des terres et des ressources
 - les effets sur le nombre de ressources patrimoniales dans la zone du projet
167. Pour atténuer les effets potentiels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur les ressources patrimoniales, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment celles décrites aux sections 4.1.3.1 et 4.1.3.2 du présent compte rendu de décision, de même que les mesures suivantes :
 - respecter ses engagements envers les Nations et communautés autochtones, qui sont décrits à la section 4.3 du présent compte rendu de décision
 - mettre en œuvre un plan de gestion des ressources patrimoniales afin d'atténuer les effets sur tout autre site archéologique qui pourrait être relevé au cours de la vie du projet

¹⁶¹ *Heritage Property Act*, SS 1979-1980, ch. H-2.2.

- collaborer avec les Nations et communautés autochtones en vue d'élaborer des méthodes efficaces de communication et de partage d'information pour réduire l'évitement de la zone
168. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a indiqué que le projet n'aurait pas d'effets résiduels importants sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources ou sur les ressources patrimoniales. Elle a noté ce qui suit :
- la faune et le poisson devraient demeurer suffisamment abondants pour soutenir les pratiques de cueillette traditionnelle
 - la santé des ressources ne devrait pas être affectée
 - l'ampleur des terres et des eaux touchées par le projet est réduite au minimum grâce à la conception du projet et à sa petite empreinte
 - un faible nombre de sites archéologiques ont été relevés dans la zone du projet
 - le plan de gestion des ressources patrimoniales permettra de s'assurer que toute autre découverte patrimoniale est évaluée de manière appropriée
169. Denison a indiqué que les mesures d'atténuation et de suivi proposées permettent d'atténuer les effets du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources pour les utilisateurs les plus intensifs des terres, peu importe leur affiliation à une Nation ou communauté autochtone particulière¹⁶².
170. À la section 7.4 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi proposées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales ni sur l'accès aux activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette, ainsi que sur la qualité et la quantité des produits connexes.
171. La position du personnel de la CCSN a été étayée par sa consultation des Nations et communautés autochtones, comme il est décrit à la section 4.3 du présent compte rendu de décision. Le personnel de la CCSN a noté qu'il est déterminé à continuer de travailler avec les Nations et communautés autochtones pour collaborer aux activités de suivi et de surveillance du projet et pour renforcer la mobilisation et l'échange d'information à l'égard de l'extraction de l'uranium et des mesures connexes concernant l'environnement, la santé, la sécurité et la réglementation

¹⁶² CMD 25-H9.1, section 2.3.3.7.2.

visant à atténuer les effets et à protéger les terres et les ressources à proximité du projet.

172. Dans leurs mémoires, la NDBN¹⁶³, la BILLR¹⁶⁴ et la NCPB¹⁶⁵ ont soulevé des préoccupations selon lesquelles les renseignements qu'elles ont fournis à l'égard de leur utilisation traditionnelle des terres n'ont pas été adéquatement pris en compte par Denison et le personnel de la CCSN. Ces préoccupations de même que l'analyse de la Commission sont abordées de manière approfondie aux sections 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 du présent compte rendu de décision.
173. Dans son mémoire, la PNER¹⁶⁶ a soulevé des préoccupations quant au fait que le projet accroîtrait l'accès aux ressources à proximité du site du projet. La Commission comprend que Denison s'est engagée à contrôler l'accès au site et à mettre en œuvre le code de conduite des travailleurs afin de réduire au minimum les effets sur les utilisateurs des terres à proximité. Un tel code de conduite comprend la restriction des activités de pêche du personnel aux termes de permis provinciaux lorsqu'il est sur le site, et la promotion de la pêche avec remise à l'eau uniquement. Les travailleurs seront transportés directement par avion à destination et en provenance du site, de sorte qu'ils n'utiliseront pas la voie terrestre durant les changements de quart et ne pêcheront donc pas dans les lacs locaux durant les trajets entre leur domicile et le lieu de travail ou durant les congés¹⁶⁷.
174. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.3 Effets prévus de l'environnement sur le projet

175. La Commission estime que l'EE a permis d'évaluer efficacement les effets de l'environnement sur le projet, conformément à l'alinéa 19h) de la LCEE 2012.

¹⁶³ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹⁶⁴ CMD 25-H9.3 et CMD 25-H9.3A.

¹⁶⁵ CMD 25-H9.17 et CMD 25-H9.17A.

¹⁶⁶ CMD 25-H9.21.

¹⁶⁷ CMD 25-H9.1D, sections 2.3.3.10.3 et 3.4.3.4.

176. La Commission conclut que l'environnement n'aura pas d'effets négatifs importants sur le projet, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
177. À la section 15 de l'EIE, Denison a fourni des renseignements sur son évaluation des effets potentiels des facteurs environnementaux sur le projet. Elle a tenu compte des effets potentiels des événements sismiques, des feux de forêt, des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes (y compris les précipitations abondantes, sécheresses, températures extrêmes et forts vents).
178. Denison a indiqué que l'environnement pourrait avoir des effets sur le projet par le biais des mécanismes suivants :
- les dommages aux infrastructures et à l'équipement du projet
 - l'interruption des activités du projet
 - la création de conditions de travail dangereuses
179. Pour atténuer les effets potentiels de l'environnement sur le projet, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, dont les suivantes :
- construire les infrastructures du projet conformément au [Code national du bâtiment – Canada](#)¹⁶⁸
 - concevoir les infrastructures du projet de sorte à tenir compte de l'événement de précipitations maximales probables
 - mettre en œuvre des programmes d'intervention en cas d'urgence et de protection-incendie
 - se conformer aux obligations en matière de prévention et d'extinction des incendies en vertu de la [Wildfire Act](#)¹⁶⁹ de la Saskatchewan
 - maintenir une zone tampon entre les aires boisées et certaines installations du projet
 - former le personnel à l'égard des risques posés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les procédures de travail sécuritaires à suivre durant ces événements

¹⁶⁸ Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction. *Code national du bâtiment – Canada*, décembre 2025.

¹⁶⁹ *Wildfire Act*, SS 2014, ch. W-13.01.

- fournir de l'équipement de protection individuelle en cas de conditions météorologiques extrêmes
- disposer de génératrices diesel pour l'alimentation de secours durant les pannes
- utiliser la gestion adaptative pour gérer les effets imprévus futurs des changements climatiques, au besoin

180. À la section 8.2 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets de l'environnement sur le projet. Il a indiqué que les caractéristiques de conception, les mesures d'atténuation et les mesures d'intervention proposées par Denison permettent de tenir compte des effets potentiels de l'environnement sur le projet.
181. En ce qui concerne les changements climatiques, le personnel de la CCSN a noté que Denison s'était engagée à fournir des renseignements supplémentaires sur la probabilité et les conséquences potentielles des dangers climatiques pertinents sur les composantes et activités du projet en réalisant une évaluation du risque et de la résilience climatiques. Cet engagement fait l'objet d'un suivi dans le Registre des engagements de Denison.
182. Dans leurs mémoires, Victoria Obedkoff¹⁷⁰ et le comité régional d'action environnementale de la Society of High Prairie¹⁷¹ ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets des feux de forêt sur le projet, notant que la fréquence des feux de forêt augmente en raison des changements climatiques. La Commission comprend que des feux de forêt devraient se produire au cours du projet; toutefois, ceux-ci ne devraient pas avoir d'effet négatif compte tenu des caractéristiques de conception et des mesures d'atténuation que Denison mettra en œuvre. Ces mesures comprennent des plans d'intervention en cas d'urgence, le programme de protection-incendie, les zones tampons entre les installations du projet et les zones boisées, les ressources d'intervention en cas d'urgence sur le site ainsi que la coopération avec le gouvernement de la Saskatchewan en cas d'incendie important à proximité du projet¹⁷². La gestion des urgences et la protection-incendie sont abordées de manière approfondie à la section 4.2.2.1.10 du présent compte rendu de décision.
183. En ce qui concerne les événements sismiques, la Commission prend note que l'activité sismique dans le nord de la Saskatchewan est rare et de faible ampleur. Un

¹⁷⁰ CMD 25-H9.12.

¹⁷¹ CMD 25-H9.22.

¹⁷² CMD 25-H9.1, section 3.6.2.2.

événement sismique de magnitude 6 ou plus serait nécessaire pour affecter la paroi de congélation, et un tel événement ne s'est pas produit dans la région depuis plus de 500 ans.¹⁷³

184. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels de l'environnement sur le projet, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.4 Effets prévus des accidents et défaillances

185. La Commission conclut que Denison a évalué efficacement les effets environnementaux des accidents ou défaillances qui pourraient survenir dans le cadre du projet, conformément au paragraphe 5(1) et aux alinéas 19(1)a) à e) de la LCEE 2012.
186. La Commission est d'avis que les accidents et défaillances liés au projet n'auront pas d'effets négatifs importants sur l'environnement, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
187. Denison a indiqué qu'elle a utilisé une approche tenant compte du risque afin de déterminer et d'évaluer les scénarios d'accidents et de défaillances potentiels liés au projet. L'évaluation de Denison a permis de cerner et d'examiner 70 dangers liés au projet et de présenter 7 scénarios d'accidents et de défaillances aux fins d'évaluation approfondie. Les scénarios envisagés aux fins d'évaluation approfondie comprenaient :¹⁷⁴
- les accidents de la route et les rejets dans l'environnement
 - la défaillance de la paroi de congélation
 - la défaillance de la cuve de traitement et du réseau de conduites
 - un incendie ou une explosion dans une installation
188. Denison a conclu que les effets potentiels des scénarios pouvaient être atténués par la conception technique et le respect des pratiques exemplaires de l'industrie. D'après son évaluation, elle a qualifié les risques de tolérables.

¹⁷³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 145 à 149.

¹⁷⁴ EIE, section 14.

189. Pour atténuer les effets potentiels des accidents et défaillances, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment :

- les mesures de contrôle de la circulation
- la formation du personnel
- les plans d'intervention en cas d'urgence et de déversement
- le maintien du gradient hydraulique vers l'intérieur créé par les pompes des puits de récupération
- la surveillance des eaux souterraines et de l'épaisseur de la paroi de congélation
- le contrôle de la conception technique
- le confinement de l'usine de traitement

190. À la section 8.1 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que l'analyse des effets des accidents et défaillances effectuée par Denison était exhaustive, et que les mesures d'atténuation et de surveillance de suivi proposées par Denison étaient adéquates. Il est d'accord avec la conclusion de Denison selon laquelle le risque associé aux accidents et défaillances dans le cadre du projet est tolérable, compte tenu des caractéristiques nominales, des mesures d'atténuation proposées et des procédures d'intervention en cas d'urgence.

191. Plusieurs intervenants, dont Catherine Vakil¹⁷⁵, Mines Alerte Canada¹⁷⁶ et Northwatch¹⁷⁷, ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets environnementaux potentiels d'une défaillance de la paroi de congélation. La Commission comprend que la solution minière ne devrait pas atteindre la paroi de congélation, étant donné que le confinement est principalement assuré en maintenant un gradient hydraulique vers l'intérieur. Dans le cas peu probable d'une défaillance de l'usine de congélation, la paroi de congélation prendrait des mois à dégeler, ce qui laisserait suffisamment de temps pour la réparation. Une surveillance sera mise en place pour vérifier l'intégrité de la paroi de congélation et pour détecter tout mouvement de la solution minière vers la paroi. La probabilité que la solution migre au-delà de la paroi est donc très faible. De plus, une perte de contrôle ou un rejet imprévu de la solution minière constituerait un événement à déclaration obligatoire¹⁷⁸.

¹⁷⁵ CMD 25-H9.10.

¹⁷⁶ CMD 25-H9.19.

¹⁷⁷ CMD 25-H9.26.

¹⁷⁸ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 80, 144 à 149, et 152 et 153.

192. En ce qui concerne la migration imprévue de la solution minière, la Commission estime que Denison a élaboré un plan d'urgence visant les exfiltrations qui comprend plusieurs approches permettant de gérer les exfiltrations de solution, comme le forage de puits supplémentaires pour intercepter et confiner la solution, au besoin. Le personnel de la CCSN a examiné la méthode de confinement et le plan d'urgence visant les exfiltrations proposés par Denison et est d'avis que la société peut confiner efficacement la solution dans la zone minière¹⁷⁹.
193. Dans son mémoire, Peter Prebble¹⁸⁰ a soulevé des préoccupations à l'égard des effets environnementaux des déversements potentiels durant l'exploitation du projet. La Commission note que Denison dispose d'un plan d'intervention en cas de déversement et qu'elle a intégré des caractéristiques de prévention et de confinement des déversements dans la conception du projet. Pour les déversements en surface, le plan d'intervention comprend le nettoyage et l'enlèvement immédiats des matériaux touchés. Dans le cas d'un déversement souterrain dans le champ de captage, les changements de pression dans le puits signaleraient le problème. Le puits serait fermé aux fins d'enquête, et un puits d'injection pourrait être converti en puits de récupération afin de récupérer les matériaux, au besoin¹⁸¹. Les déversements sont des événements à déclaration obligatoire, quelle que soit leur ampleur, et le personnel de la CCSN assure un suivi des déversements déclarés afin de cerner les tendances et de déterminer si les mesures correctives ont été efficaces¹⁸².
194. Dans son mémoire, la NDBN¹⁸³ a soulevé des préoccupations à l'égard de la sûreté du stockage d'une solution contenant de l'uranium dans un bassin à ciel ouvert et du risque de déversement dans l'environnement. La Commission comprend que, bien que la description initiale du projet prévoyait le stockage d'une solution contenant de l'uranium dans un bassin, Denison a depuis modifié la conception. La solution contenant de l'uranium sera stockée dans des réservoirs situés dans une structure de confinement à l'extérieur de l'usine de traitement¹⁸⁴.
195. La Commission a examiné l'évaluation par Denison des accidents et défaillances potentiels à l'usine de traitement. La Commission comprend que Denison a utilisé un processus systématique d'évaluation des risques comprenant des examens détaillés de la conception ainsi que des études des dangers et de l'exploitabilité, afin

¹⁷⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 150 à 152.

¹⁸⁰ CMD 25-H9.16.

¹⁸¹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 624 à 626.

¹⁸² Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 627 et 628.

¹⁸³ CMD 25-H9.2, CMD 25-H9.2A et CMD 25-H9.2B.

¹⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 767 à 769.

d'évaluer les conditions perturbatrices potentielles à l'usine. La conception comprend des instruments et dispositifs de verrouillage permettant de détecter rapidement tout problème et d'interrompre l'exploitation, au besoin¹⁸⁵.

196. En ce qui concerne les effets d'une panne de courant sur le projet, la Commission comprend que SaskPower fournira l'alimentation régulière du projet, et que des génératrices diesel fourniront une alimentation de secours pour les activités essentielles en cas de panne hors site. Elle prend note que le personnel de la CCSN a examiné les évaluations de Denison et est d'avis que le projet peut résister à une perte d'alimentation électrique hors site¹⁸⁶.
197. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets potentiels des accidents et défaillances liés au projet sur l'environnement, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.5 Effets cumulatifs sur l'environnement

198. La Commission conclut que l'EE a évalué efficacement les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler du projet, compte tenu d'autres activités concrètes raisonnablement prévisibles qui ont été ou seront réalisées et qui pourraient chevaucher le projet dans l'espace et dans le temps, conformément au paragraphe 5(1) et aux alinéas 19(1)a) à e) de la LCEE 2012.
199. La Commission conclut que le projet n'aura pas d'effets négatifs cumulatifs importants sur l'environnement, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre.
200. À la section 5.9 de l'EIE et à la section 3.2.2 du CMD 25-H9.1, Denison a indiqué qu'elle a effectué une évaluation des effets cumulatifs qui visait à déterminer si les effets négatifs résiduels sur une CV donnée, compte tenu d'autres projets ou activités passés, présents et raisonnablement prévisibles, donneraient lieu à des effets cumulatifs. Elle a fait valoir qu'elle a effectué son évaluation conformément à l'orientation provinciale et fédérale, y compris les [Orientations techniques pour](#)

¹⁸⁵ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 146 et 147.

¹⁸⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 510 à 512.

[L'Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#) du gouvernement du Canada¹⁸⁷.

201. Sous les rubriques « Évaluation des effets cumulatifs » des sections 6 à 13 de l'EIE, Denison a abordé les effets cumulatifs potentiels pour chaque CV. Son évaluation des effets cumulatifs a révélé que, pour les CV où des effets cumulatifs potentiels ont été relevés, les effets n'étaient pas importants. Tous les effets cumulatifs potentiels, et leur importance, sont résumés à l'annexe 16-B de l'EIE.
202. À la section 8.3 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a effectué une analyse exhaustive des effets cumulatifs et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation et de suivi adéquates. Compte tenu de ces mesures proposées, le personnel de la CCSN a conclu qu'aucun effet cumulatif sur l'environnement n'est prévu.
203. Dans son mémoire, le BTRYN¹⁸⁸ a soulevé une préoccupation quant au fait que toutes les lignes de coupe sismique et perturbations linéaires semblables du milieu terrestre n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs. La Commission comprend que toutes les lignes de coupe au sein de la ZER ont été prises en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs et que la confusion à ce sujet découle de l'utilisation par Denison de 2 échelles cartographiques différentes dans son examen des effets sur la végétation et des effets sur le caribou des bois. Denison a suivi l'orientation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour l'évaluation des effets sur la végétation, et celle d'Environnement et Changement climatique Canada pour l'évaluation des effets sur le caribou des bois¹⁸⁹.
204. La Commission comprend que le projet constituerait la troisième exploitation d'uranium dans une petite zone géographique et que, bien que chaque site ait son propre programme de vérification de la conformité, la CCSN effectuera un échantillonnage aux termes de son PISE à proximité des 3 sites. Denison participera aussi au Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca afin de surveiller les effets environnementaux régionaux sur le bassin d'Athabasca¹⁹⁰.

¹⁸⁷ Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Orientations techniques pour l'Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, version 2, mars 2018.

¹⁸⁸ CMD 25-H9.15 et CMD 25-H9.15A.

¹⁸⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 223 et 224.

¹⁹⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 245 et 253.

205. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets environnementaux cumulatifs potentiels qui sont susceptibles de découler du projet, compte tenu d'autres activités concrètes raisonnablement prévisibles qui ont été ou seront réalisées. La Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs cumulatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.6 Effets socioéconomiques

206. La Commission conclut ce qui suit :

- l'EE a évalué efficacement les effets de tout changement à l'environnement sur les conditions sanitaires et socioéconomiques, y compris celles des peuples autochtones, conformément aux sous-alinéas 5(1)c)(i) et 5(2)b)(ii) de la LCEE 2012
- le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur les conditions sanitaires et socioéconomiques, y compris celles des peuples autochtones, pourvu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées soient mises en œuvre

207. La présente section est axée sur les effets socioéconomiques. La santé humaine, y compris la santé des peuples autochtones, est abordée à la section 4.1.3.2.4 du présent compte rendu de décision.

208. Aux sections 12 et 13 de l'EIE et aux sections 3.5.3 et 3.5.4 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son évaluation des effets potentiels du projet sur le contexte socioéconomique, y compris les effets sur la qualité de vie et l'économie. Elle a signalé que le projet pourrait :

- entraîner des changements sur le plan de la population et des données démographiques
- générer des emplois et occasions d'affaires
- augmenter les revenus des travailleurs et entreprises dans la ZEL
- avoir une incidence sur la participation à l'économie traditionnelle
- avoir une incidence sur la cohésion de la collectivité en raison des changements sur le plan du revenu et de l'emploi

209. Denison a appuyé la réalisation de plusieurs études autochtones liées au projet, lesquelles comprennent des volets socioéconomiques. Ces études comprennent le

résumé des résultats de l'étude de la PNER sur la santé et la situation socioéconomique ainsi que l'étude sur le savoir métis de la NMS. Denison a aussi discuté des effets socioéconomiques au cours de ses activités de mobilisation des Nations et communautés autochtones, comme il est décrit dans son rapport de mobilisation des Autochtones. Les préoccupations socioéconomiques soulevées par les Nations et communautés autochtones comprenaient le bien-être des communautés, l'emploi, la formation et les occasions d'affaires.

210. Pour atténuer les effets socioéconomiques potentiels et optimiser les avantages, Denison a fait valoir qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, notamment les suivantes :
- le recours à un horaire de travail fondé sur le navettage aérien afin de réduire au minimum la nécessité pour les travailleurs de déménager pour se trouver un emploi
 - l'élaboration de politiques d'emploi soucieuses de la culture
 - l'offre aux travailleurs de programmes de santé et de mieux-être, de compétences psychosociales et d'aide aux employés et à leur famille
 - la mise en œuvre d'un plan de perfectionnement de la main-d'œuvre afin de donner la priorité aux collectivités de la ZEL en matière d'emploi et de formation
 - l'établissement d'une approche d'approvisionnement à toutes les phases du projet, en mettant l'accent sur les entreprises situées dans les collectivités de la ZEL, puis sur les entreprises autochtones ou d'autres entreprises de la ZER
 - la surveillance visant à évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs en matière d'emploi et de passation de marchés pour le projet
211. Denison a indiqué qu'il sera nécessaire d'établir un bail de surface et une entente en matière de développement des ressources humaines avec la Saskatchewan à l'égard du projet. Ces ententes comprendront des engagements en matière de protection de l'environnement, de santé et sécurité au travail et d'avantages socioéconomiques pour les résidents du nord de la Saskatchewan.
212. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, Denison a indiqué que les effets résiduels négatifs sur le contexte socioéconomique, y compris les effets sur la qualité de vie et l'économie, ne devraient pas être importants.
213. À la section 12 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que les effets environnementaux du projet et leur importance ont été déterminés à l'aide de méthodes d'évaluation et d'outils analytiques qui reflètent les pratiques

actuellement acceptées des praticiens des évaluations environnementales et socioéconomiques.

214. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que Denison a évalué efficacement les effets socioéconomiques potentiels du projet, et que ces effets n'auront pas de répercussions négatives importantes, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi proposées.

4.1.3.7 Programme de suivi de l'évaluation environnementale

215. La Commission estime que l'EE a adéquatement tenu compte des exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet, conformément à l'alinéa 19(1)e) de la LCEE 2012. Le programme de suivi vise à vérifier l'exactitude de l'EE et à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation.
216. En vertu du paragraphe 53(4) de la LCEE 2012, si la Commission détermine que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants, elle doit établir les conditions relatives aux effets sur l'environnement auxquelles Denison doit se conformer, y compris les mesures d'atténuation et un programme de suivi. La Commission note qu'aux termes de la condition de permis 14.1 proposée, Denison devra mettre en œuvre les engagements réglementaires et conditions de l'EE, y compris les mesures d'atténuation et mesures du programme de suivi de l'EE.
217. Denison fournit des renseignements sur les programmes de surveillance et de suivi pour chaque CV dans les rubriques « Surveillance et suivi » des sections 6 à 13 de l'EIE. L'annexe 16-C de l'EIE résume tous les programmes de surveillance et de suivi proposés par Denison.
218. À la section 5.10 de l'EIE, Denison a fait valoir que si les programmes de surveillance ou de suivi relèvent des effets négatifs imprévus, elle apportera des ajustements pour tenir compte de ces effets conformément à son processus de gestion adaptative.
219. À la section 11 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a fourni des renseignements généraux sur les programmes de surveillance et de suivi proposés, et qu'elle serait tenue de présenter les renseignements définitifs sur ces programmes de suivi lorsque la Commission délivrera un permis, le cas échéant. Il a noté que les programmes de surveillance et de suivi de Denison seraient intégrés au cadre du système de gestion de l'environnement et exécutés à toutes les phases du

projet. Il a indiqué qu'il examinerait les plans détaillés de surveillance et de suivi au fil de leur élaboration.

220. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission estime que l'EE a adéquatement tenu compte des exigences relatives au programme de suivi dans le cadre du projet. Elle prend note que le personnel de la CCSN examinera les plans détaillés de surveillance et de suivi au fil de leur élaboration.

4.1.3.8 Mobilisation du public

221. La Commission conclut que la CCSN a donné au public l'occasion de participer à l'EE, conformément à l'article 24 de la LCEE 2012. La Commission est également d'avis que l'EE a tenu compte des commentaires du public, conformément au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012.
222. À la section 10 du rapport d'EE et à la section 4.2 du CMD 25-H.9, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il mobilise le public au sujet du projet depuis 2019. La CCSN a offert au public 3 occasions officielles de participer au processus d'EE, y compris des périodes de consultation du public sur la description du projet, l'ébauche de l'EIE et le rapport d'EE du personnel de la CCSN. En plus de ces occasions officielles, le personnel de la CCSN a organisé des webinaires et des séances d'information publiques, rendu public la documentation relative à l'EE dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, diffusé des mises à jour sur le projet en ligne et sur les médias sociaux, et répondu aux demandes de renseignements du public reçues tout au long du processus d'EE.
223. La CCSN a offert du financement dans le cadre de son [Programme de financement des participants](#) pour aider les Nations et communautés autochtones, les membres du public et les parties intéressées à examiner l'ébauche de l'EIE et à formuler des commentaires à ce sujet. Au total, jusqu'à 404 723 \$ en aide financière aux participants ont été [accordés](#) à cette fin.
224. Des tableaux consolidés des commentaires reçus du public et des Nations et communautés autochtones sur l'ébauche de l'EIE, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et de Denison, sont fournis dans le [dossier de référence 3 du CMD 25-H9](#)¹⁹¹. Plus de 550 commentaires ont été reçus et traités dans ces tableaux.

¹⁹¹ Dossier de référence 3 du CMD 25-H9, pages 585 à 807.

225. Aux sections 4.2 et 4.4 de l'EIE, Denison a fourni des renseignements sur sa mobilisation du public en lien avec l'EE. Denison a indiqué que depuis 2016, elle avait mené plusieurs activités de mobilisation du public, notamment des visites de sites, des ateliers communautaires, des sondages en ligne, des réunions virtuelles et en personne, et des journées portes ouvertes. Denison a aussi communiqué avec le public au sujet du projet en utilisant les médias sociaux, la presse écrite, les stations de radio locales et son site Web sur le projet. À la section 10.1 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a confirmé que Denison avait mené une de vastes activités de mobilisation du public sur l'EE entre 2016 et 2025.
226. À la section 4.6 de l'EIE, Denison a décrit comment ses activités de mobilisation ont éclairé le processus d'EE. Aux sections 6 à 13 de l'EIE, Denison a inclus des sous-sections qui traitent spécifiquement de l'influence du savoir autochtone, des connaissances locales et de la mobilisation sur l'évaluation des impacts sur les composantes environnementales et les CV pertinentes.
227. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier décrits ci-dessus, la Commission estime que le public a eu l'occasion de participer à l'EE et que les commentaires du public ont été pris en compte tout au long de l'EE.

4.1.3.9 Mobilisation et consultation des Autochtones

228. La Commission est d'avis que le projet pourrait entraîner des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. Par conséquent, l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder incombe à la Couronne en ce qui concerne la décision de la Commission sur l'EE en vertu de la LCEE 2012.
229. La Commission est également d'avis que l'EE a tenu compte des connaissances des communautés et des connaissances traditionnelles autochtones, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012.
230. La consultation et la mobilisation des Nations et communautés autochtones, la façon dont le savoir autochtone a été pris en compte dans l'EE et la décision de la Commission concernant l'obligation de consulter sont abordées à la section 4.3 du présent compte rendu de décision.

4.2 Examen du processus d'autorisation en vertu de la LSRN

231. Les facteurs pris en considération par la Commission dans son examen de la demande de Denison pour un permis de préparation de l'emplacement et de construction en vertu de la LSRN sont abordés dans les paragraphes suivants du présent compte rendu de décision. La décision d'autorisation de la Commission est abordée plus en détail à la section 4.4 du présent compte rendu de décision.

4.2.1 La demande de permis de Denison est complète et suffisante

232. La Commission estime que la demande de Denison est complète et satisfait aux exigences de la LSRN, de ses règlements d'application et du cadre de réglementation de la CCSN.

233. Denison a présenté à la CCSN sa demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction visant le projet Wheeler River le 4 juillet 2023. La demande de permis de Denison comprenait le [manuel d'autorisation de l'installation](#) et le manuel de description de l'installation¹⁹² (tous deux en anglais). Denison a ensuite soumis des documents justificatifs supplémentaires, y compris des documents techniques mis à jour.

234. Comme il est décrit aux annexes A2 et A3 du CMD 25-H9, l'évaluation par le personnel de la CCSN de la demande de permis de Denison comprenait une vérification de l'exhaustivité des renseignements, une vérification de l'intégralité des documents et une évaluation technique en fonction des exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a confirmé que la demande de Denison était complète, exhaustive et adéquate, et qu'elle respectait les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹⁹³ (RGSRN), du [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#)¹⁹⁴ (RMUCU), ainsi que des codes et normes applicables.

¹⁹² Confidentiel en vertu de l'article 12 des Règles, conformément à la [décision de la Commission sur la demande de protection de renseignements confidentiels de Denison](#).

¹⁹³ *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202.

¹⁹⁴ *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, DORS/2000-206.

4.2.2 Denison satisfait aux conditions de délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 24(4) de la LSRN

235. La Commission est d'avis que Denison est compétente pour exercer les activités que le permis autorisera et que, dans l'exercice de ces activités, Denison prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN.
236. La Commission en arrive à cette conclusion à la lumière de son examen des mesures de sûreté et de réglementation proposées par Denison en fonction du cadre des domaines de sûreté et de réglementation (DSR)¹⁹⁵ de la CCSN et d'autres domaines d'importance sur le plan de la réglementation.
237. La Commission est d'avis que, pour chacun des DSR applicables et des autres domaines d'importance sur le plan réglementaire, Denison a mis en place ou mettra en place des programmes et des mesures adéquats pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

4.2.2.1 Domaines de sûreté et de réglementation

238. Sur les 14 DSR, 13 s'appliquent à la demande de Denison. Le DSR Emballage et transport ne s'applique pas à la phase de préparation de l'emplacement et de construction, car cette phase ne comprend pas d'activités qui impliquent le transport de substances nucléaires hors site. L'annexe A1 du CMD 25-H9 décrit les exigences réglementaires particulières qui s'appliquent à chaque DSR.

4.2.2.1.1 Système de gestion

239. La Commission conclut que Denison dispose d'un système de gestion qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé.
240. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que Denison atteint ses objectifs en matière

¹⁹⁵ Les domaines de sûreté et de réglementation sont les sujets techniques utilisés par la CCSN, dans l'ensemble des activités et des installations réglementées, afin d'évaluer, d'examiner et de vérifier les exigences réglementaires et le rendement, et pour faire rapport sur ceux-ci.

de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une saine culture de sûreté¹⁹⁶.

241. À la section 4.3.1.1 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son système de gestion, notamment sur sa structure organisationnelle et ses processus en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement, de gestion des entrepreneurs et de gestion du changement.
242. Denison a soutenu que son [programme du système de gestion](#)¹⁹⁷ (en anglais) établit le cadre nécessaire à la gestion des activités autorisées du projet, conformément aux orientations et aux exigences énoncées dans le [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#) et la norme CSA N286 :12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*¹⁹⁸.
243. À la section 3.1 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN mentionne que le programme du système de gestion proposé par Denison incorpore les exigences de la norme CSA N286-12 et du REGDOC-2.1.2 et est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé.
244. Le personnel de la CCSN a mentionné que le système de gestion proposé par Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé, y compris la gestion des entrepreneurs et la promotion d'une saine culture de sûreté. Le personnel de la CCSN a souligné que le système de gestion proposé intègre les exigences de la norme CSA N286-12 et du REGDOC-2.1.2, et que Denison s'est engagée à améliorer continuellement son système de gestion au fil de l'avancement du projet.
245. En ce qui concerne le rendement antérieur, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison, conformément aux exigences de son permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (SNAR) pour la possession d'uranium provenant de son essai de faisabilité sur le site du projet, a mis en œuvre un système de gestion que le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant.
246. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de

¹⁹⁶ L'alinéa 3(1)k) du RGSRN et le sous-alinéa 3b)(v) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Système de gestion.

¹⁹⁷ Denison. Management System Program, mars 2025.

¹⁹⁸ Groupe CSA. CSA N286 :12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires* (C2022).

satisfaire aux exigences du DSR Système de gestion. Le personnel de la CCSN a l'intention de mener 2 inspections ciblées visant le DSR Système de gestion pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

247. Aux fins de la présente décision, la Commission s'est concentrée sur les domaines clés que sont la gestion des entrepreneurs, la gestion du changement et la culture de sûreté. En ce qui concerne la gestion des entrepreneurs, la Commission prend note des éléments suivants :

- Le programme de gestion des entrepreneurs de Denison est conforme aux exigences applicables de la norme CSA N286-12 et comprend des exigences en matière de communication, de surveillance et de vérification des travaux achevés¹⁹⁹.
- Toutes les personnes qui effectuent des travaux sur le site, y compris les entrepreneurs, sont considérées comme des travailleurs au sens du cadre de réglementation de la CCSN et sont assujetties de la même manière à toutes les exigences réglementaires²⁰⁰.
- Denison communique avec chaque entrepreneur avant son arrivée sur le site afin de s'assurer qu'il comprend les attentes de Denison en matière de sûreté, de supervision et d'exécution des travaux²⁰¹.
- Les entrepreneurs sont tenus de soumettre des plans de travail sécuritaires et, une fois sur le site, de participer aux réunions avec l'équipe de gestion de la construction afin de s'assurer que tous s'entendent sur les travaux prévus, de régler les problèmes et de maintenir une communication solide avec Denison²⁰².
- Denison a impliqué les entrepreneurs dès le début du projet afin qu'ils participent aux études de constructibilité et à la planification, et pour leur donner suffisamment de temps pour mettre en place les effectifs et les capacités de surveillance nécessaires au projet²⁰³.
- Les entrepreneurs participants ont une expérience de travail dans le nord de la Saskatchewan et comptent parmi eux des entrepreneurs autochtones qui connaissent bien les communautés et les conditions locales²⁰⁴.

¹⁹⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 178 à 180. ²⁰⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 178.

²⁰⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 178.

²⁰¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 173 et 174.

²⁰² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 173 et 174.

²⁰³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 176 et 177.

²⁰⁴ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 177.

248. La Commission a évalué le processus de gestion du changement de Denison. Elle comprend que la gestion du changement est un élément clé du système de gestion global de Denison et que l'entreprise exige une communication claire, un examen, une approbation et une documentation pour tous les changements. La Commission prend également note du fait que le personnel de la CCSN estime que l'approche de Denison en matière de gestion du changement satisfait aux exigences réglementaires²⁰⁵.
249. La Commission a examiné la manière dont Denison entendait favoriser une saine culture de sûreté dans le cadre du projet. Elle estime que Denison comprend qu'un élément clé d'une solide culture de sûreté consiste à favoriser un environnement dans lequel les travailleurs se sentent à l'aise d'exprimer leurs préoccupations. Denison mettra en œuvre cette culture par des activités d'intégration et une communication active avec les travailleurs. Les superviseurs devront être présents sur le terrain pour participer aux réunions de sûreté, maintenir un dialogue ouvert et écouter les préoccupations. Denison dispose également de plusieurs mécanismes de surveillance de la culture de sûreté à l'échelle de l'organisation, notamment une équipe d'audit interne, un service de ressources humaines et une ligne d'assistance téléphonique confidentielle pour les lanceurs d'alerte²⁰⁶.
250. La Commission estime que Denison dispose d'un système de gestion qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le système de gestion de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles de la norme CSA N286-12 et du REGDOC-2.1.2.
 - Denison a mis en place des processus appropriés pour la gestion des entrepreneurs, la gestion du changement et le maintien d'une saine culture de sûreté.

4.2.2.1.2 Gestion de la performance humaine

251. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de gestion de la performance humaine qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.

²⁰⁵ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 165 à 169.

²⁰⁶ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 170 à 175.²⁰⁷ Le sous-alinéa 3d)(v) du RMUCU précise quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion de la performance humaine.

252. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que les travailleurs sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents et qu'ils disposent des connaissances et compétences ainsi que des procédures et outils nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en toute sûreté²⁰⁷.
253. À la section 4.3.1.2 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de gestion de la performance humaine, y compris sur la gestion de la formation.
254. Denison a indiqué que son [programme de gestion de la performance humaine](#)²⁰⁸ (en anglais) décrit la manière dont Denison gère la performance humaine et comment celle-ci s'intègre dans tous les autres programmes du système de gestion. Denison a fait valoir que son [programme de gestion de la formation](#)²⁰⁹ (en anglais) permet de vérifier que tous les travailleurs sont compétents et qualifiés pour exercer les fonctions liées aux activités autorisées qui sont menées. Denison a souligné que ces 2 programmes suivent les orientations et les exigences formulées dans le [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel](#)²¹⁰, et s'appliquent à tous les travailleurs du projet, y compris les entrepreneurs.
255. En ce qui concerne la formation, Denison a indiqué que tous les postes sont analysés à l'aide de l'approche systématique à la formation (ASF) et que l'élaboration de la formation suit un processus défini qui comprend l'analyse, la conception, le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation.
256. En ce qui concerne les effectifs requis pour la phase de préparation de l'emplacement et de construction du projet, Denison a fait savoir qu'environ 100 à 200 travailleurs seraient nécessaires pour la préparation de l'emplacement et qu'environ 400 travailleurs seraient requis au plus fort des travaux de construction²¹¹.
257. À la section 3.2 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a mentionné que le programme de gestion de la performance humaine proposé par Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé, y compris

²⁰⁷ Le sous-alinéa 3d)(v) du RMUCU précise quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion de la performance humaine.

²⁰⁸ Denison. Human Performance Management Program, avril 2025.

²⁰⁹ Denison. Training Management Program, mars 2025.

²¹⁰ CCSN. REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, décembre 2016.²¹¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 122.

²¹¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, page 122.

la formation. Le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a proposé un programme qui applique l'ASF, conformément au REGDOC-2.2.2.

258. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison satisfait aux exigences du DSR Gestion de la performance humaine. Le personnel de la CCSN a l'intention de mener 1 inspection ciblée visant le DSR Gestion de la performance humaine pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
259. La Commission a examiné la manière dont Denison formerait les travailleurs pour effectuer les activités de forage de façon sûre. Elle constate que le programme de formation de Denison appliquera l'ASF pour établir les accréditations, les connaissances et les compétences requises pour chaque rôle. En ce qui concerne spécifiquement le forage, les travailleurs doivent posséder les compétences techniques de base, et Denison dispensera une formation supplémentaire propre à l'emploi. Dans le cadre de l'intégration, Denison dispensera également une formation en radioprotection à l'ensemble du personnel²¹².
260. En ce qui concerne les accréditations requises pour les travailleurs du projet, la Commission prend note du fait que Denison exigera des accréditations pour toute une série de postes différents, notamment pour les personnes de métier, les professionnels de la santé, les premiers intervenants et les travailleurs chargés de la radioprotection²¹³.
261. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de gestion de la performance humaine qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le programme de gestion de la formation de Denison applique une approche systématique à la formation et est conforme aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.2.2.
 - Le programme de gestion de la performance humaine de Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé.

²¹² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 181 à 184.

²¹³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 184 et 185.²¹⁴ Les sous-alinéas 3b)(i) et (ii) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Conduite de l'exploitation.

4.2.2.1.3 Conduite de l'exploitation

262. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
263. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la mise en œuvre des activités qui seront autorisées ainsi que des activités favorisant un rendement efficace dans le cadre du projet²¹⁴.
264. À la section 4.3.1.3 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de conduite de l'exploitation, y compris sur la gestion de la construction et du déclassement.
265. Denison a indiqué que son [programme de gestion des installations et des équipements](#)²¹⁵ (en anglais) garantira le rendement des structures, systèmes et composants (SSC) tout au long du cycle de vie du projet et qu'il couvre l'élaboration, la vérification et la mise en œuvre des processus au sein du système de gestion qui se rapportent à la mise en service, aux essais de fiabilité, à l'entretien, à l'exploitation et au déclassement.
266. À la section 3.3 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a mentionné que le programme d'exploitation proposé par Denison est acceptable pour mener les activités visées par le permis proposé de façon sûre et conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que Denison a proposé un programme qui satisfait aux exigences du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* (RMUCU) et du [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium](#)²¹⁶.
267. Le personnel de la CCSN a indiqué que Denison dispose d'un ensemble de procédures qui satisfait aux exigences réglementaires et qui est adapté à la phase de préparation de l'emplacement et de construction du projet. Il a souligné que les procédures de Denison sont régies par son système de gestion et que toute mise à

²¹⁴ Les sous-alinéas 3b)(i) et (ii) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Conduite de l'exploitation.

²¹⁵ Denison. Facility and Equipment Management Program, mai 2025.

²¹⁶ CCSN. REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, juillet 2022.²¹⁷

L'alinéa 3(1)i) du RGSRN et les alinéas 5(1)e) et 5(2)e) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Analyse de la sûreté.

jour de ces procédures se fera par l'entremise du processus de gestion du changement de Denison. Denison devra également élaborer des procédures supplémentaires au fil de l'avancement du projet.

268. En ce qui concerne les rapports réglementaires, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison devra soumettre à la CCSN, sur une base régulière, des rapports de surveillance de la conformité et des rapports de rendement opérationnel, conformément au REGDOC-3.1.2 et à la condition de permis 3.2 proposée. Denison devra aussi informer la CCSN de tout événement imprévu et donner un avis préalablement à tout changement majeur prévu concernant le site ou son système de gestion.
269. En ce qui concerne le rendement antérieur, le personnel de la CCSN a soutenu que Denison, conformément aux exigences de son permis de SNAR en vigueur, a mis en œuvre un programme de conduite de l'exploitation, comprenant des exigences en matière de production de rapports, que le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant.
270. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Conduite de l'exploitation, ce qui comprendra l'examen des procédures sur une base régulière. Le personnel de la CCSN a l'intention de mener 1 inspection ciblée visant le DSR Conduite de l'exploitation pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
271. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
 - Le programme de conduite de l'exploitation de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-3.1.2.
 - Denison dispose de procédures qui satisfont aux exigences réglementaires et qui sont adaptées à la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

4.2.2.1.4 Analyse de la sûreté

272. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.

273. Le DSR Analyse de la sûreté englobe la tenue à jour de l'analyse de la sûreté qui appuie le dossier de sûreté global du projet. Une analyse de la sûreté est une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité proposée et sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers²¹⁷.
274. À la section 4.3.2.1 du CMD 25-H9.1, Denison a indiqué que son analyse de la sûreté comprenait une étude HAZOP (étude de danger et d'exploitabilité) et une évaluation des risques, y compris des activités de détermination, de caractérisation et d'intégration de ces éléments dans les processus de gestion des risques du projet. Denison a indiqué que ces analyses, ainsi que leur intégration dans le système de gestion, confirment que la conception du projet permet d'atteindre les objectifs de Denison en matière de santé, de sécurité, de rayonnement et de protection de l'environnement grâce à la mise en place de mesures de contrôle techniques et administratives rigoureuses.
275. À la section 3.4 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a fait savoir que Denison a effectué une analyse des dangers liés aux opérations qui satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que Denison sera également tenue de réaliser d'autres analyses des dangers avant d'entamer des travaux, comme le prévoit le [programme de gestion de la santé et de la sécurité](#)²¹⁸ (en anglais) de Denison.
276. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Analyse de la sûreté. Le personnel de la CCSN a indiqué que des critères en matière d'analyse de la sûreté, y compris la mise en œuvre de l'analyse des dangers, seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
277. La Commission estime que Denison dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :

²¹⁷ L'alinéa 3(1)i) du RGSRN et les alinéas 5(1)e) et 5(2)e) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Analyse de la sûreté.

²¹⁸ Denison. Health and Safety Management Program, mars 2025.

- Le programme d'analyse de la sûreté de Denison satisfait aux exigences réglementaires.
- Denison a mené une analyse des dangers liés aux opérations qui satisfait aux exigences réglementaires et qui est adaptée à la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

4.2.2.1.5 Conception matérielle

278. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de conception matérielle qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
279. Le DSR Conception matérielle est lié aux activités qui ont une incidence sur la capacité des SSC à respecter et à maintenir leur dimensionnement, compte tenu des nouvelles informations obtenues au fil du temps et des changements dans l'environnement externe. On appelle dimensionnement la gamme des conditions et événements auxquels l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté²¹⁹.
280. À la section 4.3.2.2 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de conception matérielle, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conception technique et la prise en compte des facteurs humains. Denison a fourni des détails sur la conception préliminaire du projet dans son manuel de description de l'installation, soumis dans le cadre de sa demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction.
281. Denison a indiqué que son programme de gestion des installations et des équipements vérifie que les SSC peuvent respecter et maintenir leur dimensionnement, veille à ce que les analyses des risques et des dangers soient intégrées à la conception et gère le contrôle de la conception technique. Denison a souligné que le programme garantit que la conception technique est gérée conformément à l'[Engineering and Geoscience Professions Act](#)²²⁰ (loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique) et qu'elle est conforme aux orientations et aux exigences du [REGDOC-2.5.1, Considérations générales liées à la](#)

²¹⁹ L'alinéa 3(1)d) du RGSRN et les alinéas 5(1)a), b) et d) ainsi que 5(2)b) et d) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Conception matérielle.

²²⁰ *Engineering and Geoscience Professions Act*, SS 1996, ch. E-9.3.

conception : facteurs humains²²¹, ainsi qu'aux exigences des sections pertinentes de la norme CSA N286-12.

282. À la section 3.5 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que la conception préliminaire du projet de Denison satisfait aux exigences réglementaires pour la phase de préparation de l'emplacement et de construction, y compris celles énoncées dans le RMUCU et le REGDOC-2.5.1. Le personnel de la CCSN a également fait savoir que les critères de conception fournis par Denison sont suffisants pour régir le processus de conception jusqu'à la conception finale.
283. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si un permis de préparation de l'emplacement et de construction était délivré, Denison serait tenue de soumettre la documentation relative à la conception finale à l'examen du personnel de la CCSN avant le début des travaux de construction. Pour assurer le respect de cette exigence, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'inclure les engagements réglementaires PD-01 à PD-05 en tant que critères de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions en matière d'EE et tous les engagements réglementaires proposés par le personnel de la CCSN sont abordés à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
284. En ce qui concerne le contrôle des modifications techniques, le personnel de la CCSN a indiqué que le processus de contrôle des modifications techniques de Denison est décrit dans son programme du système de gestion et dans sa procédure de gestion du changement. Le personnel de la CCSN a soutenu que le processus de contrôle des modifications techniques de Denison satisfait aux exigences réglementaires et est suffisant pour garantir que les modifications à la conception seront dûment consignées.
285. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Conception matérielle et qu'elle construit le projet conformément à la conception autorisée. Le personnel de la CCSN a l'intention de mener 3 inspections ciblées visant le DSR Conception matérielle pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
286. En ce qui concerne la gestion des modifications à la conception, la Commission prend note du fait que Denison sera tenue d'aviser la CCSN de toute modification à la conception importante proposée, afin que le personnel de la CCSN puisse établir

²²¹ CCSN. REGDOC-2.5.1, *Considérations générales liées à la conception : facteurs humains*, mars 2019.²²²
Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 192 et 193.

si ces modifications demeurent conformes au fondement d'autorisation. L'apport de toute modification jugée hors des limites du fondement d'autorisation nécessiterait l'autorisation de la Commission²²².

287. La Commission a examiné la manière dont Denison a pris en compte les dangers liés à la solution minière acide dans la conception préliminaire de l'usine de traitement. La Commission prend note du fait que Denison a sélectionné des matériaux spécifiques pour les composants qui entreront en contact avec la solution minière acide et a prévu un confinement secondaire pour tous les réservoirs de solution minière. Pendant la phase d'exploitation, Denison mettra aussi en œuvre des mesures supplémentaires pour protéger les travailleurs contre la solution minière, notamment une formation sur la manipulation des produits chimiques et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle²²³.
288. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de conception matérielle qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le programme de conception matérielle de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.5.1.
 - Aux termes du RMUCU, la documentation sur la conception définitive n'est pas requise pour l'obtention d'un permis de préparation de l'emplacement et de construction.
 - Denison fournira des renseignements détaillés sur la conception avant le début des travaux de construction, conformément aux engagements réglementaires PD-01 à PD-05.

4.2.2.1.6 Aptitude fonctionnelle

289. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme d'aptitude fonctionnelle qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
290. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités qui ont une incidence sur l'état physique des SSC afin de veiller à ce qu'ils demeurent efficaces au fil du temps. Il comprend les programmes qui assurent la disponibilité de l'équipement et sa

²²² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 192 et 193.

²²³ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 202 à 206.

fonction nominale lorsque l'équipement doit servir²²⁴.

291. À la section 4.3.2.3 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme d'aptitude fonctionnelle, y compris l'entretien et la gestion du vieillissement. Denison a indiqué que son programme de gestion des installations et des équipements répond aux critères d'aptitude fonctionnelle et est conforme aux orientations et exigences énoncées dans le [REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement](#)²²⁵.
292. À la section 3.6 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'aptitude fonctionnelle proposé par Denison satisfait aux exigences réglementaires et que la documentation sur la conception de Denison traite de la maintenabilité des structures, systèmes et composants (SSC). Le personnel de la CCSN a indiqué que le cadre de gouvernance de l'entretien proposé par Denison est adéquat pour soutenir les activités qui seraient menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
293. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il vérifiera que tout l'équipement et tous les SSC ont été installés, mis en service et sont entretenus conformément aux exigences de conception. Le personnel de la CCSN a aussi fait savoir que des critères en matière d'aptitude fonctionnelle seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
294. La Commission estime que Denison dispose d'un programme d'aptitude fonctionnelle qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le programme d'aptitude fonctionnelle de Denison satisfait aux exigences réglementaires.
 - Denison a dûment pris en compte l'entretien des SSC pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

²²⁴ L'alinéa 3(1)d) du RGSRN précise quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Aptitude fonctionnelle.²²⁵ CCSN. REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, mars 2014.

²²⁵ CCSN. REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, mars 2014.

4.2.2.1.7 Radioprotection

295. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de radioprotection qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
296. Le DSR Radioprotection englobe la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au [Règlement sur la radioprotection](#)²²⁶. Ce programme doit permettre de veiller à ce que la contamination et les doses de rayonnement reçues soient surveillées, contrôlées et maintenues au niveau ALARA²²⁷.
297. À la section 4.3.3.1 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de radioprotection, notamment en ce qui concerne le contrôle des doses reçues par les travailleurs, le contrôle des risques radiologiques, la surveillance des rayonnements et l'application du principe ALARA.
298. Denison a fait valoir que son [programme de radioprotection](#)²²⁸ (en anglais) répond aux critères de radioprotection et suit les orientations énoncées dans le [REGDOC-2.7.1, Radioprotection](#)²²⁹ et le [REGDOC-2.7.2, Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle](#)²³⁰. Denison a également souligné que, dans le cadre de son programme de radioprotection, son [code de pratique en matière de rayonnement](#)²³¹ (en anglais) établit des seuils d'intervention prudents pour l'exposition aux rayonnements et les doses reçues par les travailleurs, et décrit les mesures d'atténuation et de signalement à suivre si ces seuils devaient être atteints.
299. Denison a fait savoir que, pendant la construction, les travailleurs participant à la construction du champ de captage seront considérés comme des TSN et que d'autres travailleurs seront classés dans cette catégorie à l'approche de la mise en service. Denison a expliqué qu'elle recourrait à une surveillance régulière de la zone et à des évaluations des risques radiologiques pour déterminer si les conditions justifient un changement de statut pour les travailleurs.

²²⁶ *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203.

²²⁷ Les alinéas 3(1)e) et f) du RGSRN, le paragraphe 4(2) du RMUCU et les sous-alinéas 3d)(iv),(vi) et (vii) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Radioprotection.²²⁸ Denison. Radiation Protection Program, septembre 2023.

²²⁸ Denison. Radiation Protection Program, septembre 2023.

²²⁹ CCSN. REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*, avril 2025.

²³⁰ CCSN. REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle*, juillet 2021.

²³¹ Denison. Radiation Code of Practice, août 2025.²³² Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 751 à 755 et 761 à 766.

300. À la section 3.7 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection proposé par Denison est conforme aux exigences réglementaires, y compris celles du *Règlement sur la radioprotection*. Le personnel de la CCSN a également mentionné que le code de pratique en matière de rayonnement de Denison satisfait aux exigences de l'article 4 du RMUCU.
301. Le personnel de la CCSN a indiqué que le forage du champ de captage pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction devrait entraîner de faibles expositions professionnelles pour les travailleurs. Pendant la construction, les travailleurs affectés au champ de captage manipuleront des matériaux de carottage contenant de l'uranium naturel, et les foreurs du champ de captage seront aussi exposés au rayonnement provenant des carottes de forage entreposées dans des fûts placés à la tête de puits, ainsi qu'à de faibles niveaux de radon dans l'air extérieur en raison de la ventilation du champ de captage.
302. Comme il est décrit à la section 4.1.3.2.4 du présent compte rendu de décision, les doses reçues par les travailleurs devraient être inférieures aux limites réglementaires pour toutes les phases du projet. Les doses efficaces totales prévues pour les foreurs du champ de captage pendant la construction sont limitées à celles estimées pour les foreurs pendant la phase d'exploitation, où l'on estime de manière prudente que les foreurs recevront une dose efficace totale de 10 mSv/an. Le personnel de la CCSN a souligné que cette estimation de dose est prudente et ne tient pas compte des mesures d'atténuation ou des contrôles de travail prévus par le programme de radioprotection de Denison.
303. En ce qui concerne le rendement antérieur, le personnel de la CCSN a soutenu que Denison, conformément aux exigences de son permis de SNAR en vigueur, a mis en œuvre un programme de radioprotection satisfaisant qui a protégé les travailleurs et l'environnement et a permis de réduire au minimum la contamination.
304. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Radioprotection. Le personnel de la CCSN a également fait savoir que des critères en matière de radioprotection seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

La Commission a examiné la manière dont Denison a incorporé le contrôle des risques liés au rayonnement dans la conception de l'usine de traitement. La Commission prend note du fait que l'étude HAZOP réalisée par Denison a permis de

cerner des zones présentant un risque radiologique au sein de l'usine et que Denison a incorporé des mesures d'atténuation dans la conception, notamment des systèmes de ventilation, de blindage, de surveillance, de signalisation, de séparation physique et de zonage afin d'empêcher la propagation de la contamination. Elle prend également note du fait qu'à ce stade du projet, la conception détaillée est toujours en cours. Le personnel de la CCSN examinera la documentation relative à la conception détaillée dès qu'elle sera disponible afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en matière de radioprotection²³².

305. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de radioprotection qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :

- Le programme de radioprotection de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris le *Règlement sur la radioprotection*.
- Le code de pratique en matière de rayonnement de Denison satisfait aux exigences de l'article 4 du RMUCU.
- Les doses estimées reçues par les travailleurs pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction du projet sont inférieures aux limites réglementaires.
- Denison a intégré des mesures de radioprotection dans la conception du projet.

4.2.2.1.8 Santé et sécurité classiques

306. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de santé et sécurité classiques qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.

307. Le DSR Santé et sécurité classiques englobe la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail et à protéger les travailleurs²³³.

308. À la section 4.3.3.2 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de santé et sécurité classiques. Denison a indiqué que son programme de gestion de la santé et de la sécurité décrit les processus de gestion des risques liés à la sécurité au travail; de tenue des dossiers de santé et de sécurité; d'enquête

²³² Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 751 à 755 et 761 à 766.

²³³ Les sous-alinéas 3d)(i),(ii) et (iii) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Santé et sécurité classiques.

sur les incidents liés à la sécurité et de signalement de ces incidents; et de formation des travailleurs. Denison a précisé que son programme suit les orientations de la CCSN et respecte les exigences provinciales, y compris celles de la [Saskatchewan Employment Act](#)²³⁴, du [Mines Regulations, 2018](#)²³⁵ et du [Occupational Health and Safety Regulations, 2020](#)²³⁶.

309. À la section 3.8 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de santé et sécurité classiques proposé par Denison satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que les activités de Denison dans le cadre du projet doivent se conformer au [Code canadien du travail](#)²³⁷ et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)²³⁸, qui sont administrés par Emploi et Développement social Canada et, en partie, par le ministère des Relations et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan (MRSMTS). Le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont conclu un protocole d'entente visant à harmoniser les efforts de réglementation concernant les mines et les usines de concentration d'uranium, et qu'ils continueront de collaborer dans le cadre des efforts de réglementation relatifs au projet.
310. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Santé et sécurité classiques. Le personnel de la CCSN a aussi fait savoir que des critères en matière de santé et sécurité classiques seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
311. En ce qui concerne les risques classiques pour la santé et la sécurité liés aux activités de forage, la Commission constate que Denison possède une expérience dans la gestion des risques classiques liés au forage, notamment ceux liés à l'équipement rotatif, aux conduites sous pression, aux points de pincement et au bruit. Denison s'appuiera sur la planification des travaux, des réunions de sécurité régulières, des analyses des risques professionnels et des évaluations des risques

²³⁴ *Saskatchewan Employment Act*, SS 2013, ch. S-15.1.

²³⁵ *Mines Regulations*, RRS, ch. S-15.1, Reg 8.

²³⁶ *Occupational Health and Safety Regulations*, RRS, ch. S-15.1, Reg 10.

²³⁷ *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

²³⁸ *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, DORS/86-304.

sur le terrain pour veiller à ce que les travailleurs comprennent les risques associés à leur travail. En outre, Denison fournira de l'équipement de protection individuelle²³⁹.

312. La Commission a examiné la collaboration entre le personnel de la CCSN et la province de la Saskatchewan en matière de surveillance de la santé et sécurité classiques. La Commission a appris que le personnel de la CCSN partage ses rapports d'inspection et participe à des inspections conjointes avec le MRSMTS. Ce dernier évalue principalement la conformité au *The Mines Regulations, 2018* et au *Occupational Health and Safety Regulations, 2020* et effectue depuis plusieurs années des inspections de la santé et sécurité classiques sur une base régulière sur le site du projet. La Commission prend note du fait que le MRSMTS entretient une relation de travail fructueuse avec le personnel de la CCSN²⁴⁰.
313. Compte tenu de l'éloignement du site du projet, la Commission s'est demandé comment le personnel de la CCSN s'assurerait d'observer les conditions de travail réelles au cours des inspections. La Commission comprend que le personnel de la CCSN prévoit de se rendre sur le site du projet au moins 4 fois par an, ce qui réduirait le risque que des problèmes passent inaperçus au fil du temps. Les inspecteurs de la CCSN examineront aussi le système de détection et de résolution des problèmes de Denison afin de relever toute tendance ou tout problème récurrent et de créer les conditions propices à une communication franche, par exemple en s'entretenant en privé avec les travailleurs clés en l'absence de la direction²⁴¹.
314. En ce qui concerne la gestion des blessures potentielles des travailleurs, la Commission comprend que si une blessure grave survient, Denison procédera à une intervention d'urgence et interrompra les travaux dans la zone concernée. Denison disposera sur place de premiers intervenants et d'un médecin capables de venir en aide au travailleur blessé et, au besoin, d'appeler une ambulance aérienne pour évacuer la personne. La Commission souligne que les incidents entraînant une perte de temps doivent eux aussi être signalés à la CCSN et que le personnel de la CCSN coordonnera les activités de suivi avec la province de la Saskatchewan, au besoin²⁴².

²³⁹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 195 à 198. ²⁴⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 198 à 200, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 760 et 767.

²⁴⁰ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 198 à 200, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 760 et 767.

²⁴¹ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 200 à 202 et 210 et 211.

²⁴² Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 208 à 210. ²⁴³ Les sous-alinéas 3c)(i), (ii), (iii), (iv), (vi), (vii), (viii) et (ix) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Protection de l'environnement.

315. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de santé et sécurité classiques qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :

- Le programme de santé et sécurité classiques de Denison satisfait aux exigences réglementaires.
- Le personnel de la CCSN a établi des plans appropriés pour vérifier la mise en œuvre des mesures de santé et sécurité classiques de Denison pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

4.2.2.1.9 Protection de l'environnement

316. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de protection de l'environnement qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.

317. Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement²⁴³. Aux termes du *Règlement sur la radioprotection*, la limite de dose de rayonnement pour le public est de 1 mSv par année civile.

318. À la section 4.3.3.3 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de protection de l'environnement, y compris sur la surveillance et la gestion de l'environnement.

319. Denison a indiqué que son [programme de gestion de l'environnement](#)²⁴⁴ (en anglais) établit le cadre de surveillance et de gestion environnementales utilisé pour démontrer la conformité aux exigences réglementaires et aux autres objectifs environnementaux et que son [code de conduite environnemental](#)²⁴⁵ (en anglais) définit les seuils administratifs et les seuils d'intervention²⁴⁶ au chapitre des rejets dans l'environnement.

²⁴³ Les sous-alinéas 3c)(i), (ii), (iii), (iv), (vi), (vii), (viii) et (ix) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Protection de l'environnement.

²⁴⁴ Denison. Environmental Management Program, septembre 2023.

²⁴⁵ Denison. Environmental Code of Practice, avril 2025.

²⁴⁶ Le dépassement d'un seuil d'intervention est un indicateur d'une perte potentielle de contrôle du programme de gestion environnementale. Les seuils administratifs constituent un signal d'alerte précoce indiquant qu'un seuil d'intervention risque d'être dépassé si certaines mesures ne sont pas prises. Le fait d'atteindre ou de dépasser un seuil administratif ne suppose pas une perte de contrôle.

320. Denison a indiqué que son programme de gestion de l'environnement satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans les documents suivants :

- REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*
- [REGDOC-2.9.2, Contrôle des rejets dans l'environnement](#)²⁴⁷
- Norme CSA N288.4, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*²⁴⁸
- Norme CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires*²⁴⁹
- Norme CSA N288.7:23, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*²⁵⁰
- Norme CSA N288.8:17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*²⁵¹
- Norme ISO 14001:2015, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*²⁵²

321. Denison a soutenu que son programme de gestion de l'environnement est fondé sur des plans détaillés, notamment les suivants :

- [Plan de surveillance environnementale](#)²⁵³ (en anglais)
- [Plan de surveillance des effluents et des émissions](#)²⁵⁴ (en anglais)
- [Plan de protection et de suivi des eaux souterraines](#)²⁵⁵ (en anglais)

²⁴⁷ CCSN. REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*, mars 2024.

²⁴⁸ Groupe CSA. CSA N288.4:19, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium* (C2024).

²⁴⁹ Groupe CSA. CSA N288.5:22, *Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires*.²⁵⁰ Groupe CSA. CSA N288.7:23, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*.

²⁵⁰ Groupe CSA. CSA N288.7:23, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*.

²⁵¹ Groupe CSA. CSA N288.8:17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires* (C2022).

²⁵² Organisation internationale de normalisation (ISO). Norme ISO 14001:2015, *Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, 2015.

²⁵³ Denison. Environmental Monitoring Plan, août 2025.

²⁵⁴ Denison. Effluent and Emissions Monitoring Plan, avril 2025.

²⁵⁵ Denison. Groundwater Protection and Monitoring Plan, janvier 2024. Le document accessible par le lien est un résumé destiné au public. La version intégrale du plan de protection et de suivi des eaux souterraines

- [Plan de gestion de la biodiversité](#)²⁵⁶ (en anglais)
- [Plan de surveillance préalable de la faune sauvage](#)²⁵⁷ (en anglais)
- [Plan de gestion des déversements](#)²⁵⁸ (en anglais)

322. Denison a dit avoir effectué une ERE prédictive pour le projet conformément au REGDOC-2.9.1 et à la norme CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*²⁵⁹. L'ERE avait pour objectif d'évaluer les risques pour les récepteurs humains et écologiques liés aux facteurs de stress physiques et aux rejets (tant radioactifs que non radioactifs) associés au projet, tout en orientant la mise en place de mesures de surveillance et d'atténuation.
323. À la section 3.9 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de protection de l'environnement proposé par Denison satisfait aux exigences réglementaires, notamment celles énoncées dans le REGDOC-2.9.1 et la série de normes N288 du Groupe CSA, à condition que les engagements réglementaires proposés soient respectés. Le personnel de la CCSN a souligné que le programme proposé par Denison comprend un système de gestion de l'environnement, un programme de surveillance environnementale et un code de conduite environnemental qui sont acceptables pour la réalisation des activités visées par le permis proposé.
324. Comme il est souligné ci-dessous, si un permis de préparation de l'emplacement et de construction était délivré, Denison serait tenue de soumettre une ERE actualisée et la version définitive d'une évaluation des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR). Pour assurer le respect de ces exigences, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'inclure les engagements réglementaires EP-01 et EP-02 en tant que critères de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions en matière d'EE et tous les engagements réglementaires proposés par le personnel de la CCSN sont abordés à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.

est confidentielle en vertu de l'article 12 des Règles conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels](#).

²⁵⁶ Denison. Biodiversity Management Plan, avril 2025.

²⁵⁷ Denison. Pre-Clearance Wildlife Monitoring Plan, avril 2025.

²⁵⁸ Denison, Spill Management Plan, avril 2025.

²⁵⁹ Groupe CSA, norme CSA N288.6:22, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*.²⁶⁰ Les divisions 3c)(x)(A), (B), (C), (D) et (E) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion des urgences et protection-incendie.

325. Le personnel de la CCSN a soutenu que l'ERE prédictive de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.9.1 et de la norme CSA N288.6. Le personnel de la CCSN a souligné que, si le permis de préparation de l'emplacement et de construction était délivré, Denison serait tenue de mettre à jour l'ERE prédictive en y intégrant des données de référence supplémentaires sur la qualité de l'eau et des sédiments avant le début des activités en milieu aquatique. Conformément au REGDOC-2.9.1, l'ERE doit être mise à jour tous les 5 ans, lorsqu'un changement important survient ou lorsque le projet passe à une nouvelle phase de son cycle de vie (par exemple, une éventuelle demande de permis d'exploitation).
326. Le personnel de la CCSN a indiqué que pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction, aucun rejet d'effluents significatif n'est prévu et que les émissions atmosphériques se limiteront à la combustion de carburants fossiles liée à l'équipement et aux poussières libres générées par les véhicules. Le personnel de la CCSN a mentionné que Denison pourrait devoir prélever et rejeter les eaux de précipitations ou de ruissellement recueillies dans les bassins pendant la phase de construction. Avant tout rejet d'effluents dans l'environnement, Denison doit démontrer que les effluents respectent les limites de rejet.
327. Le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a soumis une évaluation préliminaire des MTEAR pour le traitement de l'air et de l'eau pendant la phase d'exploitation. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que Denison mette à jour cette évaluation préliminaire à mesure qu'elle finalise la conception du projet. Le personnel de la CCSN a précisé que Denison devra fournir la version définitive d'une évaluation des MTEAR dans le cadre d'une future demande de permis d'exploitation.
328. Comme il est mentionné à la section 4.1.3.2.4 du présent compte rendu de décision, la dose de rayonnement supplémentaire maximale pour l'ensemble des récepteurs humains pendant toutes les phases du projet, y compris la préparation de l'emplacement et la construction, devrait être inférieure à la limite réglementaire de 1 mSv/an fixée pour une personne qui n'est pas un TSN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il vérifiera si les conclusions de l'évaluation des risques pour la santé humaine restent valables tout au long du cycle de vie du projet, notamment à la lumière des résultats de l'évaluation des MTEAR et de la surveillance environnementale.
329. Le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a soumis une version préliminaire de son programme de surveillance environnementale qui s'applique à toutes les phases du projet et qui prévoit la surveillance de la qualité de l'air, du bruit, des eaux de surface, des poissons, des sédiments, de la faune benthique, du sol, de la

végétation, des eaux souterraines, de la faune terrestre et des aliments prélevés dans la nature. Ce programme s'appuie sur l'ERE et comprend des renseignements sur les lieux de surveillance, les fréquences et les paramètres à mesurer. Le personnel de la CCSN a souligné que Denison sera tenue de mettre à jour le programme de surveillance environnementale à mesure que le projet progressera et que de nouveaux renseignements deviendront disponibles.

330. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Protection de l'environnement. Le personnel de la CCSN a l'intention de mener 1 inspection ciblée visant le DSR Protection de l'environnement pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
331. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de protection de l'environnement qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le programme de protection de l'environnement de Denison satisfait aux exigences réglementaires, notamment celles énoncées dans le REGDOC-2.9.1, le REGDOC-2.9.2 et la série de normes N288 du Groupe CSA.
 - Denison a effectué une ERE pour le projet conformément à la norme CSA N288.6.
 - La dose estimée pour une personne qui n'est pas un TSN est inférieure à la limite réglementaire pendant toutes les phases du projet, y compris la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

4.2.2.1.10 Gestion des urgences et protection-incendie

332. La Commission conclut que Denison dispose de programmes de gestion des urgences et de protection-incendie qui favorisent le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
333. Le DSR Gestion des urgences et protection-incendie englobe les plans de mesures d'urgence et les programmes de préparation aux situations d'urgence conçus pour permettre de gérer les urgences et les conditions inhabituelles sur le site du projet²⁶⁰.

²⁶⁰ Les divisions 3c)(x)(A), (B), (C), (D) et (E) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion des urgences et protection-incendie.

334. À la section 4.3.3.4 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur ses programmes de gestion des urgences et de protection-incendie. Denison a indiqué que son [programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence](#)²⁶¹ (en anglais) décrit le cadre, les principes et les processus utilisés pour prévenir les situations d'urgence, s'y préparer et mener les interventions qui s'imposent de manière efficace et sécuritaire. Denison a soutenu que son [programme de protection contre les incendies](#)²⁶² (en anglais) décrit les activités et les méthodes nécessaires pour gérer la protection-incendie dans le cadre du projet. Denison a souligné que ces 2 programmes sont conformes aux orientations et aux exigences du [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires](#)²⁶³, ainsi que de la norme CSA N393, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*²⁶⁴.
335. À la section 3.10 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a mentionné que le programme de gestion des urgences et de protection-incendie proposé par Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé. Le personnel de la CCSN a indiqué que, compte tenu de l'éloignement du site du projet, Denison disposera de ressources suffisantes en matière d'intervention d'urgence sur le site pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
336. En ce qui concerne la protection-incendie, le personnel de la CCSN a fait savoir que des mesures passives de protection-incendie n'ont pas été incluses dans le document de Denison sur les critères de conception en matière de protection-incendie et que Denison devra fournir une documentation mise à jour avant le début des activités de construction. Pour assurer le respect de cette exigence, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'inclure l'engagement réglementaire EAFP-01 en tant que critère de vérification de la conformité dans la condition de permis 14.1 proposée. Toutes les conditions en matière d'EE et tous les engagements réglementaires proposés par le personnel de la CCSN sont abordés à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
337. Les mesures prises par Denison et ses préparatifs en vue d'un incendie de forêt sont abordés à la section 4.1.3.3 du présent compte rendu de décision.

²⁶¹ Denison. Emergency Preparedness and Response Program, avril 2025.

²⁶² Denison. Fire Protection Program, avril 2025.

²⁶³ CCSN. REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, février 2016.

²⁶⁴ Groupe CSA. CSA N393:22, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*.²⁶⁵ L'alinéa 3(1)j) du RGSRN, le sous-alinéa 3c)(xii) du RMUCU et l'alinéa 5(1)h) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion des déchets.

338. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Gestion des urgences et protection-incendie. Le personnel de la CCSN a également fait savoir que des critères en matière de gestion des urgences et de protection-incendie seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.
339. La Commission estime que Denison dispose de programmes de gestion des urgences et de protection-incendie qui favorisent le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie de Denison sont acceptables pour la réalisation des activités visées par le permis proposé.
 - Denison sera tenue de fournir des critères actualisés de conception en matière de protection-incendie avant le début des activités de construction, conformément à l'exigence réglementaire EMFP-01.
 - Denison disposera de ressources suffisantes en matière d'intervention d'urgence sur le site pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

4.2.2.1.11 Gestion des déchets

340. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de gestion des déchets qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
341. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes internes relatifs aux déchets qui font partie des opérations liées au projet jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation puis transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Il englobe aussi la planification du déclassement²⁶⁵.
342. À la section 4.3.3.5 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son programme de gestion des déchets, y compris sur la caractérisation, la séparation, la réduction au minimum et l'évacuation. Denison a décrit les différents types de déchets qui seront générés pendant la phase de préparation de l'emplacement et de

²⁶⁵ L'alinéa 3(1)j) du RGSRN, le sous-alinéa 3c)(xii) du RMUCU et l'alinéa 5(1)h) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Gestion des déchets.

construction, notamment les déchets spéciaux²⁶⁶, les déchets dangereux non radioactifs et les stériles propres.

343. À la section 2.2.4 de l'EIE, Denison a présenté un aperçu des volumes de déchets prévus pendant la durée de vie du projet, y compris au cours de la phase de préparation de l'emplacement et de construction. Au cours de la durée de vie du projet, Denison prévoit la production de 150 m³ de stériles spéciaux, 1 900 m³ de déchets dangereux non radioactifs et 7 800 m³ de stériles propres.
344. À la section 4.3.3.5 du CMD 25-H9.1, Denison a indiqué que son [programme de gestion des déchets](#)²⁶⁷ (en anglais) fournit le cadre nécessaire au traitement, à l'entreposage et à l'évacuation des déchets afin de protéger les travailleurs, le public et l'environnement. Denison a souligné que ce programme est conforme aux orientations et exigences énoncées dans le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)²⁶⁸ et le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome II : Gestion des stériles des mines d'uranium et des résidus des usines de concentration d'uranium](#)²⁶⁹.
345. Aux sections 1.5.4, 1.5.5 et 4.2.7 du CMD 25-H9.1 et à la section 2.2.4 de l'EIE, Denison a fourni des renseignements sur les infrastructures de gestion des déchets du projet, y compris les usines de traitement des eaux usées, les bassins de procédé, les bassins de rejet, les aires d'entreposage des déchets et les décharges de déchets domestiques et industriels.
346. Denison a fait remarquer que la technologie de RIS réduit au minimum les déchets provenant des activités d'extraction et de concentration par rapport aux méthodes minières traditionnelles et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une installation traditionnelle de gestion des résidus pour contenir et assurer l'entreposage sûr à long terme des déchets issus du traitement du minerai.
347. À la section 4.5.1 du CMD 25-H9.1, Denison a fourni des renseignements sur son plan préliminaire de déclassement et les activités connexes, notamment la remise en état, l'enlèvement des actifs, la décontamination, la démolition et l'évacuation.

²⁶⁶ Les déchets spéciaux sont définis comme des matières contenant de l'uranium qui ne peuvent être placées dans l'amas de déchets propres; ils comprennent les carottes minéralisées, les débris issus de la préparation de champs de captage, le socle rocheux et les stériles potentiellement acidogènes.²⁶⁷ Denison. Waste Management Program, octobre 2023.

²⁶⁷ Denison. Waste Management Program, octobre 2023.

²⁶⁸ CCSN. REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, janvier 2021.

²⁶⁹ CCSN. REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome II : Gestion des stériles des mines d'uranium et des résidus des usines de concentration d'uranium*, novembre 2018.

348. Denison a indiqué que son [plan préliminaire de déclasséement et de remise en état](#)²⁷⁰ (en anglais) fait en sorte que le déclasséement et la remise en état sont pris en compte dès le début du projet afin de favoriser une planification efficace et de respecter les exigences réglementaires fédérales et provinciales. Denison a indiqué que son programme satisfait aux exigences du [REGDOC-2.11.2, Déclasséement](#)²⁷¹.
349. À la section 3.11 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a mentionné que le programme de gestion des déchets proposé par Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé. Le personnel de la CCSN a souligné que Denison a proposé des mesures adéquates de caractérisation, de séparation et de réduction au minimum des déchets.
350. En ce qui concerne le déclasséement, le personnel de la CCSN a indiqué que le plan préliminaire de déclasséement et de remise en état de Denison est adéquat pour cette phase du projet et qu'il est conforme aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-2.11.2 et à la norme CSA N294, *Déclasséement des installations contenant des substances nucléaires*²⁷².
351. Le personnel de la CCSN a également indiqué que l'estimation des coûts²⁷³ de Denison respectait les exigences réglementaires et était proportionnelle aux activités décrites dans le plan préliminaire de déclasséement et de remise en état. L'estimation des coûts et la garantie financière connexe sont abordées de manière approfondie à la section 4.2.2.2 du présent compte rendu de décision.
352. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a aussi fait savoir que des critères en matière de gestion des déchets seront pris en compte au cours des inspections menées pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.

²⁷⁰ Denison. Preliminary Decommissioning and Reclamation Plan, avril 2025.

²⁷¹ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclasséement*, janvier 2021.²⁷² Groupe CSA. CSA N294:19, *Déclasséement des installations contenant des substances nucléaires* (C2024).

²⁷² Groupe CSA. CSA N294:19, *Déclasséement des installations contenant des substances nucléaires* (C2024).

²⁷³ Denison. Wheeler River Preliminary Decommissioning Cost Estimate and Financial Guarantee Memo, juin 2025. Cette note de service est confidentielle en vertu de l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels](#).

353. Dans leur intervention, la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire²⁷⁴ ont soutenu que Denison n'a pas fourni suffisamment d'information sur son programme de gestion des déchets. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a examiné le programme de gestion des déchets et le plan préliminaire de déclasserement de Denison et a conclu que les deux fournissaient les renseignements exigés aux termes du REGDOC-2.11.1, du REGDOC-2.11.2 et des exigences applicables en matière de demande de permis énoncées dans le RGSRN et le RMUCU. Ces renseignements comprenaient des données sur les types et les volumes prévus des déchets qui seront produits, ainsi que sur les méthodes proposées pour la gestion de ces déchets. La Commission est satisfaite des renseignements versés au dossier à cet égard et prend note du fait que le programme de gestion des déchets sera mis à jour au moins tous les 5 ans afin d'assurer le maintien de pratiques sûres de gestion des déchets²⁷⁵.
354. En ce qui concerne les déchets qui seraient générés dans le cadre du permis proposé de préparation de l'emplacement et de construction, la Commission comprend que les déchets produits au cours de cette phase consisteraient principalement en des déchets typiques liés à la construction et en des résidus de forage provenant de la préparation du champ de captage. Les résidus de forage incluraient des stériles propres (débris de forage provenant du grès) et des déchets spéciaux (débris de forage provenant de la zone proche du gisement d'uranium). Les stériles propres seraient réutilisés dans la mesure du possible pour la construction ou entreposés sur le site jusqu'à ce que la décharge locale soit prête. Les déchets spéciaux seraient entreposés dans des fûts jusqu'à ce que l'aire d'entreposage des déchets spéciaux soit prête au cours de la première année de construction²⁷⁶.
355. En ce qui concerne l'entreposage sûr des déchets, la Commission prend note du fait que toutes les aires d'entreposage et tous les bassins de déchets seront équipés d'au moins un système de revêtement géosynthétique composite formé d'une membrane en polyéthylène haute densité (PEHD) et d'une doublure d'argile géosynthétique. Les bassins et les aires d'entreposage susceptibles de contenir des niveaux élevés de radionucléides, y compris de l'uranium, seront équipés d'un double système de matériaux géosynthétiques composites, comprenant 2 couches

²⁷⁴ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

²⁷⁵ CMD 25-H9, section 3.11, et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 322.²⁷⁶ CMD 25-H9.1, section 1.5.5, et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 317 à 321.

²⁷⁶ CMD 25-H9.1, section 1.5.5, et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 317 à 321.

de PEHD, 2 couches de doublure d'argile et un système de détection et de collecte des fuites entre les 2 systèmes de revêtement²⁷⁷.

356. La Commission a examiné les modalités d'installation des systèmes de revêtement et a souligné que leur durabilité à long terme dépend d'un contrôle de la qualité rigoureux pendant l'installation. La Commission comprend que Denison vérifiera la conformité de l'installation au moyen d'inspections et d'essais et que l'assurance de la qualité finale aura lieu lors de la mise en service afin de confirmer que les systèmes de revêtement fonctionnent comme prévu. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était satisfait de la conception des systèmes de revêtement et qu'il mènerait des inspections pour s'assurer que ceux-ci sont construits conformément aux plans²⁷⁸.
357. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de gestion des déchets qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :
- Le programme de gestion des déchets de Denison satisfait aux exigences réglementaires et aux attentes, y compris celles énoncées dans les tomes I et II du REGDOC-2.11.1.
 - Le plan préliminaire de déclassement et de remise en état de Denison satisfait aux exigences réglementaires et aux attentes, y compris celles énoncées dans le REGDOC-2.11.2 et la norme CSA N294.

4.2.2.1.12 Sécurité

358. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de sécurité qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.
359. Le DSR Sécurité couvre les programmes nécessaires pour protéger les activités autorisées contre tout accès non autorisé ainsi que contre la possession, l'utilisation ou l'enlèvement illégaux de substances nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés²⁷⁹.

²⁷⁷ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 50 et 51 ainsi que 188 et 189.

²⁷⁸ Transcription de l'audience publique du 8 octobre 2025, pages 186 à 191.²⁷⁹ Les alinéas 3(1)e) et g) du RGSRN et l'alinéa 3e) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Sécurité.

²⁷⁹ Les alinéas 3(1)e) et g) du RGSRN et l'alinéa 3e) du RMUCU précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Sécurité.

360. À la section 4.3.3.6 du CMD 25-H9.1, Denison a indiqué que son programme de gestion de la sécurité²⁸⁰ définit une approche tenant compte du risque pour la gestion des activités de sécurité et établit des processus servant à mettre en œuvre et à améliorer la gestion de la sécurité. Denison a indiqué que son programme de gestion de la sécurité est conforme aux orientations et aux exigences du REGDOC-2.1.2 et du [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)²⁸¹.
361. En ce qui concerne l'accès au site du projet, Denison a fourni des renseignements sur les mesures de sécurité et de contrôle d'accès mises en place sur le site, soulignant que l'éloignement du site facilite le contrôle de l'accès.
362. À la section 3.12 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a mentionné que le programme de gestion de la sécurité proposé par Denison est conforme aux exigences du RGSRN et du RMUCU pour un permis de préparation de l'emplacement et de construction. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le programme décrit les pratiques de sécurité proposées par Denison, notamment les mesures visant à protéger les renseignements réglementés et celles visant à contrôler l'accès au site du projet.
363. Le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction pour le projet, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Sécurité.
364. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de sécurité qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé. La Commission souligne que le programme de sécurité de Denison satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans le RGSRN et le RMUCU.

4.2.2.1.13 Garanties et non-prolifération

365. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme de garanties et de non-prolifération qui favorise le bon déroulement des activités visées par le permis proposé.

²⁸⁰ Denison. Security Management Program, novembre 2023. Le programme de gestion de la sécurité est confidentiel en vertu de l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels](#).

²⁸¹ CCSN. REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, février 2018.²⁸² *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/140.

366. Le DSR Garanties et non-prolifération englobe les programmes et les activités nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant des accords relatifs aux garanties du Canada et de l'AIEA ainsi que de toutes les mesures dérivées du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires \(TNP\)](#)²⁸². Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un [accord de garanties généralisées](#)²⁸³ et un [protocole additionnel](#)²⁸⁴ (ci-après appelés « accords relatifs aux garanties »). Ces accords relatifs aux garanties visent à permettre à l'AIEA de fournir chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activité ou de matière nucléaire non déclarée au Canada²⁸⁵.
367. À la section 4.3.3.7 du CMD 25-H9.1, Denison a soutenu que son programme de gestion de la sécurité prévoit des exigences en matière de comptabilité des matières, conformément au REGDOC-2.13.1.
368. À la section 3.13 du CMD 25-H.9, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison a mis en place des mesures adéquates pour respecter les exigences applicables en matière de garanties et de non-prolifération. Le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de gestion de la sécurité de Denison comprend des éléments conformes aux spécifications du REGDOC-2.13.1, notamment l'octroi d'un accès aux inspecteurs de l'AIEA sur demande.
369. En outre, le personnel de la CCSN a fait savoir que si la Commission délivre un permis de préparation de l'emplacement et de construction pour le projet, il mènera des activités de vérification de la conformité réglementaire afin de s'assurer que Denison continue de satisfaire aux exigences du DSR Garanties et non-prolifération.
370. Dans leurs interventions, Victoria Obedkoff²⁸⁶, Peter Prebble²⁸⁷ et le comité régional d'action environnementale de la Society of High Prairie²⁸⁸ ont soulevé des préoccupations concernant l'exploitation minière de l'uranium et la prolifération des

²⁸² *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/140.

²⁸³ *Accord de garanties généralisées*, INFCIRC/164.

²⁸⁴ *Protocole additionnel à l'accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/164/Add.1.

²⁸⁵ Les alinéas 3(1)c), g) et h) du RGSRN précisent quels renseignements une demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction doit contenir concernant le DSR Garanties et non-prolifération.

²⁸⁶ CMD 25-H9.12.

²⁸⁷ CMD 25-H9.16.

²⁸⁸ CMD 25-H9.22.²⁸⁹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 618 et 619, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 805 à 809.

armes nucléaires. La Commission prend note du fait que tout l'uranium au Canada est soumis aux garanties de l'AIEA et que le Canada n'exporte de l'uranium que vers des pays où il restera soumis aux garanties de l'AIEA. De l'uranium ne sera pas exporté en vertu du permis proposé de préparation de l'emplacement et de construction et, si le projet va de l'avant, toute exportation pendant l'exploitation du projet nécessitera des permis d'exportation distincts de la CCSN²⁸⁹.

371. La Commission estime que Denison dispose d'un programme de garanties et de non-prolifération qui favorise le bon déroulement des activités dans le cadre du permis proposé, sur la base de ce qui suit :

- Le programme de garanties et de non-prolifération de Denison satisfait aux exigences réglementaires et aux attentes, y compris celles énoncées dans le REGDOC-2.13.1.
- Le programme de gestion de la sécurité de Denison prévoit des dispositions visant à fournir à l'AIEA l'accès et l'assistance nécessaires à l'exercice de ses activités pendant la période d'autorisation proposée.

4.2.2.2 Autres questions d'intérêt réglementaire

372. Parmi les autres questions d'intérêt réglementaire qui s'appliquent dans ce dossier figurent l'information et la divulgation publiques, la garantie financière, le recouvrement des coûts et l'assurance en matière de responsabilité nucléaire. Ces questions sont pertinentes pour la prise de décision de la Commission, mais ne sont pas couvertes par le cadre des DSR.

4.2.2.2.1 Information et divulgation publiques

373. La Commission conclut que Denison dispose d'un programme d'information et de divulgation publiques approprié pour communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées au projet²⁹⁰.

374. À la section 4.4.1 du CMD 25-H9.1, Denison a indiqué que son [programme d'information à l'intention du public et des Autochtones](#)²⁹¹ (en anglais) décrit la

²⁸⁹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 618 et 619, et transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 805 à 809.

²⁹⁰ L'alinéa 3c)(i) du RMUCU précise le fondement réglementaire applicable à l'information et à la divulgation publiques.

²⁹¹ Denison. Public and Indigenous Information Program, décembre 2023.²⁹² CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

manière dont Denison communiquera avec les communautés autochtones et les collectivités locales du nord de la Saskatchewan au sujet du projet, ainsi que la manière dont les résultats du programme seront suivis et améliorés. Denison a souligné que ce programme est conforme aux orientations et exigences énoncées dans le [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)²⁹² et le REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*.

375. À la section 4.3 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a conclu que le programme d'information et de divulgation publiques de Denison est acceptable pour la réalisation des activités visées par le permis proposé. Le personnel de la CCSN a souligné que Denison diffuse des renseignements sur le projet sur les réseaux sociaux et gère un site Web complet consacré au projet. Conformément au REGDOC-3.2.1, Denison s'est engagée à publier son programme d'information à l'intention du public et des Autochtones sur son site Web si le permis de préparation de l'emplacement et de construction est délivré.
376. La Commission estime que Denison a mis en place un programme d'information et de divulgation publiques approprié pour informer les personnes qui résident à proximité du projet des effets prévus des activités autorisées sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des personnes, conformément au RMUCU.

4.2.2.2.2 Garantie financière

377. La Commission accepte la garantie financière proposée par Denison au montant de 42,7 millions de dollars sous forme d'un cautionnement, dont la province de la Saskatchewan est le bénéficiaire. La Commission comprend et accepte que cette garantie financière sera mise en œuvre en 2 étapes et atteindra son plein montant au cours de la deuxième année de la période d'autorisation du permis de préparation de l'emplacement et de construction.
378. La Commission demande à Denison de fournir à la CCSN l'instrument final de la garantie financière dans les 60 jours suivant la présente décision.
379. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis assurent le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets. Par conséquent, la Commission impose une condition de permis exigeant que le titulaire de permis maintienne une garantie financière, sous une forme acceptable pour la

²⁹² CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

Commission, afin de s'assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour un éventuel déclassement sûr et sécuritaire d'un projet.

380. Les exigences et les orientations à l'intention des demandeurs concernant l'établissement et le maintien d'une garantie financière sont énoncées dans le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)²⁹³.
381. Avec sa demande, Denison a fourni un plan préliminaire de déclassement et de remise en état, une estimation des coûts et une proposition de garantie financière sous forme d'un cautionnement dont la province de la Saskatchewan est le bénéficiaire. Denison a soumis une ébauche de cautionnement à l'examen du personnel de la CCSN le 20 novembre 2025²⁹⁴.
382. Comme il est décrit à la section 5.2 du CMD 25-H9, la garantie financière totale de Denison pour le permis de préparation de l'emplacement et de construction sera mise en œuvre en 2 étapes :
- Année 1 : 12,8 millions de dollars pour couvrir les coûts de déclassement de la première année, y compris les travaux de terrassement, le forage des puits de congélation ainsi que la construction de la centrale cryogénique, du campement permanent, de la piste d'atterrissage et du poste électrique.
 - Année 2 : 42,7 millions de dollars pour couvrir les coûts de déclassement de l'ensemble du site, y compris les infrastructures construites au cours de la deuxième année, telles que les infrastructures de l'usine de traitement, le forage du champ de captage, la construction du champ de captage et la construction du centre des opérations.
383. À la section 5 du CMD 25-H9.D, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il restait encore 2 préoccupations concernant l'ébauche de cautionnement de Denison. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN a souligné que ces préoccupations avaient été réglées. Le personnel de la CCSN a donc recommandé à la Commission d'accepter la garantie financière proposée par Denison²⁹⁵.

²⁹³ CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021. ²⁹⁴ L'ébauche de cautionnement est confidentielle en vertu de l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur la deuxième demande de protection de renseignements confidentiels de Denison](#).

²⁹⁴ L'ébauche de cautionnement est confidentielle en vertu de l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur la deuxième demande de protection de renseignements confidentiels de Denison](#).

²⁹⁵ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 49 et 50.

384. À l'annexe A du CMD 25-H9.D, le personnel de la CCSN a proposé 2 conditions de permis (CP G.3 et CP 16.1) relatives à la mise en œuvre et au maintien de la garantie financière. Les conditions du permis proposé sont abordées à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.
385. Des intervenants, notamment l'Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative²⁹⁶, Catherine Vakil²⁹⁷, Victoria Obedkoff²⁹⁸, la Saskatchewan Environmental Society et le Projet pour la transparence nucléaire²⁹⁹, Peter Prebble³⁰⁰, Mines Alerte Canada³⁰¹ et Northwatch³⁰², ont exprimé des préoccupations quant à savoir si la garantie financière était suffisante pour couvrir les coûts de déclassement.
386. À la section 5.2 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il jugeait que l'estimation des coûts et le montant de la garantie financière de Denison étaient suffisants pour couvrir les coûts de déclassement liés aux activités de préparation de l'emplacement et de construction qui seraient autorisées en vertu du permis proposé.
387. La Commission a examiné la garantie financière et son évolution tout au long de la durée du projet. Elle estime que la garantie financière proposée est suffisante pour couvrir tous les coûts afférents au déclassement pendant la phase de préparation de l'emplacement et de construction, y compris les coûts de surveillance. La Commission prend note du fait que, si Denison venait à demander un permis d'exploitation du projet, elle aurait à présenter une garantie financière révisée afin de tenir compte des activités qui seront menées pendant la phase d'exploitation. Conformément au REGDOC-3.3.1, le plan préliminaire de déclassement, l'estimation des coûts et la garantie financière de Denison doivent être mis à jour au moins tous les 5 ans³⁰³.
388. La Commission comprend que les préoccupations antérieures du personnel de la CCSN concernant le cautionnement proposé portaient sur la force exécutoire et l'accessibilité de ce dernier, ainsi que sur les responsabilités de la province au cas où le titulaire de permis manquerait à ses obligations. La Commission souligne que le personnel de la CCSN est désormais convaincu que l'article 19 du [Mineral Industry](#)

²⁹⁶ CMD 25-H9.8.

²⁹⁷ CMD 25-H9.10.

²⁹⁸ CMD 25-H9.12.

²⁹⁹ CMD 25-H9.14 et CMD 25-H9.14A.

³⁰⁰ CMD 25-H9.16.

³⁰¹ CMD 25-H9.19.

³⁰² CMD 25-H9.26.³⁰³ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 544 à 550.

³⁰³ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 544 à 550.

[Environmental Protection Regulations](#)³⁰⁴ de la Saskatchewan confère au ministère de l'Environnement de la province le pouvoir d'accéder à la garantie financière pour le déclassement et de l'utiliser. Ce pouvoir est officiellement reconnu et est coordonné avec la CCSN par l'entremise de son protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement³⁰⁵.

389. En ce qui concerne la gestion de la garantie financière, si le projet venait à changer de propriétaire, la Commission prend note du fait que dans cette situation, le permis devrait être transféré de Denison à une nouvelle entité juridique (le cessionnaire)³⁰⁶. Avant que tout transfert de permis puisse avoir lieu, la Commission devrait donner son autorisation en vertu de l'article 24 de la LSRN. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a confirmé que la garantie financière existante de Denison ne serait pas libérée tant que la garantie financière du cessionnaire n'aurait pas été approuvée et finalisée³⁰⁷.
390. La Commission accepte la garantie financière proposée par Denison sur la base de ce qui suit :
- La garantie financière est suffisante pour couvrir les activités visées par le permis proposé.
 - La garantie financière est sous une forme que la Commission juge acceptable.
 - La CCSN a conclu un protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan concernant la réglementation et la surveillance des mines et des usines de concentration d'uranium en Saskatchewan, y compris leur déclassement.

4.2.2.2.3 Recouvrement des coûts

391. La Commission est d'avis que Denison est en règle relativement au [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)³⁰⁸ (RDRC) en ce qui concerne le projet.
392. La LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le RDRC et fondés sur les activités à autoriser. Le demandeur d'un permis

³⁰⁴ *Mineral Industry Environmental Protection Regulations*, 1996, ch. E-10.2, Reg 7.

³⁰⁵ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 103 à 108.

³⁰⁶ La Commission peut autoriser un transfert de permis en vertu de l'article 24 de la LSRN.

³⁰⁷ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 546, 547 et 550.³⁰⁸ *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2003-212.

³⁰⁸ *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2003-212.

de mine ou d'usine de concentration d'uranium est assujetti à la partie 2 du RDRC, qui repose sur la structure de droits du plan des activités de réglementation³⁰⁹.

393. À la section 5.1 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que Denison avait réglé l'intégralité de ses droits afférents au recouvrement des coûts et qu'elle était en règle relativement au RDRC. Compte tenu des antécédents de Denison en matière de paiement, le personnel de la CCSN n'a aucune préoccupation quant à sa conformité au RDRC à l'avenir.

4.2.2.2.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

394. La Commission est d'avis que la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)³¹⁰ (LRIMN) ne s'applique pas au présent dossier. La LRIMN n'exige pas d'assurance en matière de responsabilité nucléaire pour les mines ou les usines de concentration d'uranium.

4.3 Applicabilité et respect de l'obligation de consulter

395. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant.
396. L'obligation de consulter est déclenchée lorsque la Commission envisage des mesures susceptibles d'entraîner des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. Dans de tels cas, la Commission a l'obligation juridique de consulter les Nations et communautés autochtones concernées et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs droits. Cette obligation découle de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne et sur l'objectif de réconciliation, selon lesquels la Couronne doit agir avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones.
397. L'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder varient selon les circonstances : ils dépendent de la solidité du droit ou du titre revendiqué et de la gravité des effets préjudiciables potentiels³¹¹. Dans certains cas, les consultations révéleront aussi une obligation d'accommodement, en particulier si la revendication

³⁰⁹ RDRC, DORS/2003-212, alinéa 3b).

³¹⁰ *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, L.C. 2015, ch. 4, art. 120.³¹¹ Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts), 2004 CSC 73 [Nation haïda], paragraphe 39.

³¹¹ Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts), 2004 CSC 73 [Nation haïda], paragraphe 39.

d'un droit ancestral ou issu de traités repose sur une preuve solide et que la décision de la Commission pourrait entraîner des répercussions négatives importantes³¹². Autrement dit, l'obligation de tenir compte des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, n'est pas une obligation distincte. Elle se situe plutôt au sommet de l'échelle de l'obligation de consulter.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

398. La décision que doit prendre la Commission sur ce que l'obligation de consulter exige dans un cas particulier est aussi éclairée par la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)³¹³ (DNUDPA), qui a été adoptée dans le Droit canadien par l'entremise de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)³¹⁴ (LDNU)³¹⁵. Dans certains cas, cela comprend le critère du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) lié à la consultation.
399. La LDNU est entrée en vigueur au Canada le 21 juin 2021. Cette loi intègre la DNUDPA dans le cadre juridique positif du Canada. Par conséquent, la DNUDPA et ses articles facilitent l'interprétation de l'étendue des droits prévus à l'article 35 et de l'obligation de consulter.
400. Dans l'affaire « Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens »³¹⁶, la Cour fédérale a confirmé que la DNUDPA ne crée pas de nouvelles lois ni d'obligations statutaires. Il s'agit plutôt d'un prisme d'interprétation qu'il faut appliquer pour déterminer si la Couronne a rempli ses obligations juridiques, et d'un niveau contextuel supplémentaire permettant de définir l'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder³¹⁷.
401. La Cour a confirmé que « l'obligation de consulter doit être interprétée en fonction de la DNUDPA et du principe du CPLCC, lesquels exigent un processus de consultation

³¹² Nation haïda, paragraphe 47.

³¹³ Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, (septembre 2007), PDF : <un.org> [https://www.un.org/development/desa/indigenouseoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf].

³¹⁴ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch. 14.

³¹⁵ Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens, 2025 CF 319. [Première Nation de Kebaowek]³¹⁶ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 76.

³¹⁶ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 76.

³¹⁷ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 183.

approfondi qui tient compte des points de vue, du droit, du savoir et des pratiques autochtones »³¹⁸.

402. Bien que la norme du CPLCC comprenne le « consentement », la Cour fédérale a confirmé, dans l'affaire « Première Nation de Kebaowek », qu'elle ne confère pas aux Nations et communautés autochtones un droit de veto³¹⁹. Comme l'écrivait la Cour, « l'obligation de consulter et d'accommoder, ainsi que la norme du CPLCC et les articles, ne garantissent pas un résultat donné. Ces devoirs et obligations existent plutôt dans le but d'assurer la rigueur et la transparence du processus et de garantir que les opinions de tous les détenteurs de droits soient bien prises en compte »³²⁰. Ce qu'il faut lorsqu'il est question de CPLCC, c'est un processus rigoureux visant à obtenir le consentement³²¹.
403. Le paragraphe 32(2) de la DNUDPA s'applique à cette décision de permis, et la Commission considère ses obligations dans cette optique. Selon ce paragraphe, « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».
404. La Commission est d'avis que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée dans ce cas. Le processus de consultation a été rigoureux et mené de bonne foi en vue d'obtenir le consentement des Nations et communautés autochtones dont il est question ci-après. Le processus a aussi tenu compte des points de vue, des lois, du savoir et des pratiques autochtones. Par ailleurs, les mesures d'atténuation, mesures de suivi et autres engagements pris par Denison, de même que les conditions de permis imposées par la Commission, permettent de veiller au respect des droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones qui pourraient être touchés par le projet et qui ont été invoqués au cours du processus de consultation.
405. Autrement dit, l'honneur de la Couronne a été préservé et les intérêts opposés ont été conciliés de manière à favoriser la réconciliation entre la Couronne et les Nations et communautés autochtones.

³¹⁸ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 177.

³¹⁹ Première Nation Kebaowek, paragraphes 62, 96 et 97, et de 119 à 131.

³²⁰ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 159.

³²¹ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 131.³²² Rapport de consultation des Autochtones, section 1.4.

Approche adoptée pour s’acquitter de l’obligation de consulter

406. Pour s’acquitter de ses obligations envers les Nations et communautés autochtones, la Commission peut s’appuyer sur les consultations menées par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les possibilités offertes aux Nations et communautés autochtones de participer au processus d’audience, ce qui leur permet notamment de présenter des mémoires directement à la Commission. La Commission peut aussi s’appuyer sur les activités de mobilisation réalisées par Denison. Cette démarche ne constitue pas une délégation de l’obligation et ne signifie pas que les consultations menées par le personnel de la CCSN cessent ou sont remplacées par les activités de mobilisation de Denison. Au contraire, les 2 processus se déroulent en parallèle.
407. Le processus de consultation de la CCSN offre aux Nations et communautés autochtones la possibilité de participer aux processus d’évaluation et d’autorisation, et notamment :
- de recevoir des renseignements sur un projet et de les évaluer
 - de participer aux séances publiques et de s’adresser directement à la Commission
 - de soumettre une demande d’aide financière aux participants
 - de présenter des exposés et des mémoires portant sur leurs préoccupations, les répercussions éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités, et des mesures d’atténuation ou d’accommodement possibles
 - d’intégrer les points de vue, les lois, les processus et les cérémonies autochtones dans les séances publiques
 - d’avoir la possibilité de présenter des mémoires et des exposés oraux confidentiels sur le savoir autochtone
408. L’analyse de l’application et du respect de l’obligation de consulter et d’accommoder faite par la Commission est décrite en détail aux sections 4.3.1 à 4.3.8 du présent compte rendu de décision.

Audience publique

409. L’audience publique a offert à la Commission une excellente occasion d’échanger avec les personnes, les Nations et communautés autochtones et les groupes autochtones titulaires de droits pour connaître leur opinion sur la question dont la Commission est saisie. La Commission remercie sincèrement tous les participants

pour le temps, l'énergie et le savoir consacrés à cette question, et a examiné attentivement leurs commentaires.

410. Sept Nations et communautés autochtones ont présenté des mémoires ou des exposés oraux dans le cadre de cette audience :

- Nation dénée de Birch Narrows (CMD 25-H9.2)
- Bande indienne de Lac La Ronge (CMD 25-H9.3)
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (CMD 25-H9.15)
- Nation des Cris de Peter Ballantyne (CMD 25-H9.17)
- Première Nation d'English River (CMD 25-H9.21)
- Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (CMD 25-H9.23)
- Nation métisse de la Saskatchewan (CMD 25-H9.29)

411. La Commission souligne que des mesures d'accommodement ont été prises tout au long du processus d'audience afin de favoriser un environnement respectueux et axé sur la collaboration, et d'intégrer davantage les traditions culturelles, conformément à la norme du CPLCC. La registraire de la Commission a rencontré les dirigeants de chaque Nation et communauté autochtone participant à l'audience, ou a correspondu avec eux, pour discuter du déroulement de l'audience et recueillir des commentaires sur la façon d'assurer un environnement plus accueillant pour faciliter l'échange de leurs points de vue. Les mesures d'accommodement qui ont été prises sont les suivantes :

- la salle d'audience a été aménagée de façon à ce que les participants et la Commission soient placés face à face au même niveau, de sorte à ressembler le plus possible à un cercle de discussion
- les aînés représentant la PNER ont ouvert l'audience par une prière
- à leur discrétion, les Nations et communautés autochtones ont commencé leur présentation par une prière
- la Partie 2 de l'audience a eu lieu à Saskatoon et a été interprétée simultanément en cri et en déné (en plus du français et de l'anglais)
- des cérémonies, notamment la purification et les offrandes de tabac, ont été ajoutées à l'ouverture de la séance
- les Nations et communautés autochtones se sont vu accorder plus de temps pour présenter leurs mémoires et leurs exposés oraux à la Commission
- les aînés représentant la KML ont prononcé une prière à la fin de l'audience

- des séances à huis clos ont été organisées pour les Nations et communautés autochtones qui souhaitaient transmettre un savoir autochtone confidentiel à la Commission

Consultation et mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

412. Le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones suivantes comme étant celles dont les droits ancestraux ou issus de traités sur les terres et les eaux entourant le projet, y compris celles faisant partie intégrante de celui-ci, pourraient être touchés par le projet³²² :

- Première Nation d'English River (PNER)
- Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)
- Premières Nations de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac (représentées par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné [BTRYN])
- Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

413. Le personnel de la CCSN a également déterminé que les Nations et communautés autochtones suivantes avaient exprimé un intérêt à l'égard du projet :

- Bande indienne de Lac La Ronge (BILLR)
- Nation dénée de Birch Narrows (NDBN)
- Nation des Cris de Peter Ballantyne (NCPB)
- Grand conseil de Prince Albert (GCPA)

414. Les 8 Nations et communautés autochtones susmentionnées sont collectivement désignées dans la présente décision comme les « Nations et communautés autochtones concernées ».

415. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a lancé des activités de consultation et de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones concernées par le projet en avril 2019³²³. Il s'agissait notamment d'activités liées au processus fédéral d'évaluation environnementale (EE) et à la demande d'un permis de préparation de l'emplacement et de construction présentée par Denison. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il entretenait déjà des relations avec ces Nations et communautés

³²² Rapport de consultation des Autochtones, section 1.4.

³²³ La Nation des Cris de Peter Ballantyne n'a pas été consultée avant 2022, comme l'indique la section 4.3.7 du présent compte rendu de décision.

autochtones en raison de la proximité du projet avec d'autres mines et usines de concentration d'uranium autorisées par la CCSN³²⁴.

416. Au sujet de la participation à l'audience publique, le personnel de la CCSN a mentionné avoir informé, le 3 février 2025, toutes les Nations et communautés autochtones concernées que la CCSN offrirait une aide financière pour participer à l'audience publique. Le 6 mars 2025, le personnel de la CCSN a envoyé un avis à toutes les Nations et communautés autochtones concernées pour annoncer les dates d'audience³²⁵.
417. Le personnel de la CCSN a indiqué que son processus de consultation et de mobilisation lié au projet était guidé par l'obligation de consulter et d'accommoder, conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les principes énoncés dans la DNUDPA ont aussi orienté le processus, notamment le principe visant à s'efforcer d'obtenir un CPLCC³²⁶.
418. Compte tenu des principes de la DNUDPA et des engagements de la CCSN en matière de réconciliation, les activités de consultation et de mobilisation menées par le personnel de la CCSN en lien avec le projet étaient les suivantes³²⁷ :
- réunions de travail ordinaires
 - réunions avec les dirigeants
 - réunions avec les communautés et visites dans les communautés
 - lettres, courriels et appels téléphoniques
 - octroi d'une aide financière
 - discussions techniques
 - périodes d'examen et de commentaires
 - collaboration pour répondre aux questions et aux préoccupations soulevées
 - collaboration en vue de l'intégration du savoir autochtone et des renseignements sur l'utilisation des terres
 - cérémonie
 - collaboration sur la production de rapports et d'évaluations

³²⁴ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.5. ³²⁵ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.

³²⁵ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.

³²⁶ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.

³²⁷ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.5.

419. Dans son Rapport de consultation des Autochtones³²⁸ et les Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones³²⁹, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements détaillés sur ses activités de consultation et de mobilisation auprès de chaque Nation et communauté autochtone concernée et a fourni des tableaux de suivi des enjeux propres à chacune d'elle. La Commission a tenu compte de ces renseignements lors de son évaluation du respect de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder.
420. Le personnel de la CCSN a souligné que son approche de consultation favorisait un dialogue ouvert et offrait des occasions de comprendre, de consigner et de résoudre les préoccupations des Nations et communautés autochtones, par exemple en prenant des mesures visant à réduire au minimum ou à éviter les répercussions possibles sur leurs droits et intérêts, dans toute la mesure du possible. Il a fait valoir que les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement ou l'absence de consentement à l'égard d'un projet, sont prises en compte dans le cadre du processus de consultation, y compris pendant l'audience publique³³⁰.
421. Dans le cadre de son Programme de financement des participants, la CCSN a offert un financement pour aider les Nations et communautés autochtones, les membres du public et les parties intéressées à participer à cette audience. Le financement a été offert en 2 phases : la [première phase](#) concernait l'examen de l'ébauche de l'EIE, et la [deuxième phase](#) visait l'examen de l'EE et de la demande de permis de Denison, de même que la participation à l'audience publique. Pour ces 2 phases, les Nations et communautés autochtones concernées ont reçu une aide financière pouvant atteindre les montants suivants :

Tableau 1 : Aide financière aux participants accordée aux Nations et communautés autochtones concernées

Nation ou communauté autochtone	Aide financière accordée
PNER	167 972,44 \$
KML	129 800 \$

³²⁸ CMD 25-H9, annexe C.

³²⁹ CMD 25-H9.D, annexe B.³³⁰ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.

³³⁰ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.

BTRYN	172 285 \$
NMS	149 477,10 \$
BILLR	45 000 \$
NDBN	103 606 \$
NCPB	90 422,40 \$
GCPA	19 000 \$

422. Outre les 2 phases de financement, la PNER s'est vu [accorder](#) un montant maximal de 88 780 \$ pour participer aux travaux de l'équipe d'examen fédérale et autochtone (EEFA).
423. Au cours de la période de commentaires du public sur l'ébauche d'EIE de Denison, des Nations et communautés autochtones concernées ont formulé des commentaires. Le personnel de la CCSN a tenu compte de ces commentaires dans son analyse de l'EIE de Denison. Il a rendu compte des questions soulevées par les Nations et communautés autochtones concernées dans les sections « Opinions exprimées » de son rapport d'EE.
424. Le personnel de la CCSN a mené des évaluations collaboratives des répercussions sur les droits (ERD) pour la PNER, la KML, le BTRYN et la NMS, soit les 4 Nations et communautés autochtones qui, selon lui, détiennent des droits ancestraux ou issus de traités susceptibles d'être touchés par le projet. Les ERD ont permis de déterminer divers droits liés à la chasse, à la pêche, à la récolte, à la gouvernance et à l'intendance, de même qu'à la continuité culturelle comme étant les principaux droits revendiqués ou établis qui pourraient être touchés par le projet³³¹. En ce qui concerne la BILLR, la NDBN, la NCPB et le GCPA, le personnel de la CCSN a indiqué n'avoir relevé aucune répercussion possible du projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités³³².
425. Compte tenu des mesures d'atténuation, des mesures de suivi, des mesures d'accommodement et des engagements proposés par le personnel de la CCSN et par Denison, le personnel de la CCSN a soutenu que les répercussions possibles sur

³³¹ Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, annexe A.

³³² Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, section 1.3.

les droits ancestraux et issus de traités des Nations et communautés autochtones concernées³³³ avaient été suffisamment prises en compte, évaluées et atténuées.

426. La CCSN a indiqué qu'elle continuera d'adapter ses processus de consultation et de mobilisation en fonction des points de vue et des préoccupations des Nations et communautés autochtones détentrices de droits qu'elle consulte et mobilise³³⁴.

427. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN a réitéré qu'il s'engageait à poursuivre ses activités de mobilisation et de collaboration auprès de toutes les Nations et communautés autochtones concernées tout au long du cycle de vie du projet si celui-ci devait se concrétiser³³⁵.

Mobilisation des Autochtones par Denison

428. Denison a lancé les premières activités de mobilisation liées au projet en 2016. L'entreprise a utilisé les renseignements tirés des activités de mobilisation menées dès le début du processus, ainsi que des sources accessibles au public et des orientations du REGDOC-3.2.2 pour identifier les « communautés autochtones d'intérêt » et les « autres communautés autochtones intéressées ». Elle a identifié les « communautés autochtones d'intérêt » comme celles qui sont les plus susceptibles de subir les répercussions du projet.

429. Denison a classé les Nations et communautés autochtones suivantes dans la catégorie des « communautés autochtones d'intérêt » :

- PNER
- KML
- Association locale n° 37 des Métis de Sipishik et Association locale n° 82 des Métis de Patuanak (toutes deux représentées par la NMS)
- Première Nation de Hatchet Lake (représentée par le BTRYN)

430. Denison a classé les Nations et communautés autochtones suivantes dans la catégorie « Autres communautés autochtones intéressées » :

- NDBN

³³³ CMD 25-H9.D, section 1.3.1

³³⁴ Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.

³³⁵ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 859. ³³⁶ Le personnel de la CCSN avait aussi identifié au départ la Nation dénée de Buffalo River aux fins de ce projet, mais cette dernière n'a pas répondu aux communications antérieures et n'a manifesté aucun intérêt pour le projet.

- BILLR
- NCPB
- Association locale n° 21 des Métis d'A La Baie et Association locale n° 67 des Métis de Dore/Sled (toutes deux représentées par la NMS)
- Première Nation de Black Lake et Première Nation de Fond du Lac (toutes deux représentées par le BTRYN)
- Nation dénée de Buffalo River³³⁶

431. Denison a indiqué avoir mis en place une politique relative aux peuples autochtones qui guide ses interactions avec les Nations et communautés autochtones. L'entreprise a fait valoir que sa politique cadre avec le REGDOC-3.2.2 et qu'elle tient compte des normes et des principes énoncés dans la DNUDPA, notamment l'objectif qui consiste à s'efforcer d'obtenir un CPLCC lorsqu'il pourrait y avoir des répercussions sur les droits.

432. Dans son [rapport de mobilisation des Autochtones](#)³³⁷ (en anglais), Denison a fourni des renseignements détaillés sur ses activités de mobilisation auprès de chaque Nation et communauté autochtone concernée, et a présenté des tableaux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par chacune d'elles.

433. Voici les méthodes de mobilisation utilisées par Denison³³⁸ :

- webinaires et séances d'information
- visites de sites
- réunions et exposés présentés en personne et de façon virtuelle
- lettres fournissant des mises à jour sur l'état d'avancement du projet
- sondages en ligne et par la poste
- renseignements transmis par les médias sociaux, la presse écrite, des stations de radio locales et le site Web du projet

434. Denison a pris des engagements précis envers les Nations et communautés autochtones concernées afin de répondre à leurs préoccupations. Ces engagements

³³⁶ Le personnel de la CCSN avait aussi identifié au départ la Nation dénée de Buffalo River aux fins de ce projet, mais cette dernière n'a pas répondu aux communications antérieures et n'a manifesté aucun intérêt pour le projet.

³³⁷ Denison. Indigenous Engagement Report, août 2025.

³³⁸ Denison, Indigenous Engagement Report, section 1.3.

sont rassemblés dans le registre des engagements de Denison et sont abordés dans les sous-sections propres à chaque Nation ci-dessous.

435. Denison a indiqué qu'elle proposait, au cas par cas, des ententes de financement de soutien aux capacités pour faciliter la collaboration des Nations et communautés autochtones avec Denison. Elle a aussi offert des fonds à la PNER, à la KML, au BTRYN et à la NMS pour soutenir la cartographie de l'utilisation des terres et les études connexes, puis elle a intégré les résultats de ces études dans l'EIE.
436. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'à ce jour, Denison a mené ses activités de mobilisation en conformité avec le REGDOC-3.2.2. Il a souligné que les activités de mobilisation de Denison ont soutenu les efforts déployés par la Couronne pour respecter son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder³³⁹.
437. À la section 1.2 du CMD 25-H9.D, le personnel de la CCSN a indiqué avoir entendu les préoccupations des Nations et communautés autochtones, selon lesquelles il faut s'assurer que les engagements de Denison sont exécutoires, et que l'entreprise sera tenue responsable si elle ne collabore pas véritablement avec les Nations et communautés autochtones. En guise de réponse, le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 afin qu'il existe un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. Le personnel de la CCSN a aussi proposé la condition de permis 14.1, selon laquelle Denison devrait mettre en œuvre tous les engagements figurant dans son registre des engagements qui relèvent du mandat de la CCSN. Les conditions de permis proposées sont décrites à la section 4.4.3 du présent compte rendu de décision.

4.3.1 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Première Nation d'English River

438. La Première Nation d'English River (PNER) est signataire du Traité n° 10 et compte 19 réserves situées dans le nord de la Saskatchewan. Le projet s'inscrit dans les limites du territoire visé par le Traité n° 10 ainsi que de Nuhtsiye-kwi Benéne (terres ancestrales de la PNER). Les terres fédérales situées dans un rayon de 100 km du projet sont des terres de réserve de la PNER, dont la plus proche se trouve à 16 km du site du projet.

³³⁹ CMD 25-H9.D, section 1.4. ³⁴⁰ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 114.

4.3.1.1 Points de vue de la Première Nation d'English River

439. Lors de l'audience, la PNER a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.21) que de vive voix.
440. La PNER a insisté sur le rôle qu'elle joue pour protéger son territoire ancestral, affirmant que ses membres ont la « responsabilité de parler au nom de nos terres ancestrales pour s'assurer que la Terre mère est protégée et que notre peuple est en mesure de poursuivre l'exercice de ses droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution sur Nuhtsiye-kwi Benéne »³⁴⁰ [traduction].
441. La PNER a indiqué que Denison avait lancé des activités de mobilisation auprès de la PNER dès le début du processus en 2016, et que des activités de mobilisation portant plus précisément sur le projet avaient commencé en 2019. Elle s'est dite satisfaite des activités de mobilisation menées par Denison, affirmant que « Denison Mines redéfinit l'exploitation minière parce qu'elle a engagé sa relation avec les Nations autochtones d'une manière éthique en respectant les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* »³⁴¹.
442. La PNER a mentionné avoir signé un protocole d'entente et un accord de participation avec Denison en 2018 et en 2021, respectivement. Ces accords ont officialisé la relation de travail entre la PNER et Denison, et ont permis de trouver des moyens d'éviter ou d'atténuer les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits de la PNER.
443. La PNER a déclaré que Denison l'a aidée à réaliser l'étude sur le savoir traditionnel de la PNER de 2021, de même que l'étude sanitaire et socioéconomique de la PNER. Elle a soutenu que « le savoir autochtone découlant de ces études a ensuite été intégré dans chaque section de l'EIE de Denison » [traduction]. Elle a aussi eu l'occasion d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE avant que Denison ne la présente au personnel de la CCSN en 2022³⁴².
444. La CCSN a invité un représentant de la PNER à faire partie de l'EEFA pour examiner l'ébauche de l'EIE en tant que spécialiste du savoir autochtone. Au sujet de son expérience au sein de l'EEFA, le représentant de la PNER a déclaré : « J'ai lu des milliers et des milliers de pages d'information qui intégraient le savoir autochtone

³⁴⁰ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 114.

³⁴¹ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 114. ³⁴² Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 115 et 116.

³⁴² Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 115 et 116.

dans chacune de ces sections. J'ai trouvé ce processus enrichissant, utile, instructif et valorisant »³⁴³ [traduction].

445. En septembre 2023, la PNER a donné son CPLCC à l'égard du projet après avoir conclu avec Denison une entente de prospérité partagée. La PNER a souligné que « Denison Mines est la première entreprise à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance pour construire une mine sur les terres ancestrales de la Première Nation d'English River »³⁴⁴ [traduction]. Elle a accordé son consentement à la suite d'un vote de ratification par la communauté au cours duquel « une forte majorité des membres de la PNER ont voté en faveur [du projet]. Nous avons donné notre consentement »³⁴⁵ [traduction].
446. Pour que la PNER donne son consentement, Denison doit respecter les engagements qu'elle a pris envers la Première Nation. Les principaux intérêts de la PNER à l'égard du projet sont les suivants :
- la qualité de vie à long terme des membres de la communauté de la PNER (par exemple, protection de la santé humaine, de l'environnement atmosphérique, de l'orignal et du caribou des bois)
 - la surveillance et la qualité des eaux de surface
 - la modélisation et la surveillance du mouvement à long terme des eaux souterraines

4.3.1.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter la Première Nation d'English River

447. La Commission reconnaît que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la PNER. Par conséquent, le processus décisionnel de la Commission relatif à l'EE et à la demande de permis déclenche l'obligation de consulter la PNER.
448. La Commission estime que l'obligation de consulter et d'accommoder, établie en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA, a été respectée à l'égard de la PNER.

³⁴³ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 116.

³⁴⁴ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 115.

³⁴⁵ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 118.³⁴⁶ Indigenous Engagement Report, section 1.6.1.2.

449. La Commission salue les relations solides que le personnel de la CCSN et Denison ont établies avec la PNER, et elle s'attend à ce que ces efforts se poursuivent et que la relation soit maintenue.

Activités de consultation et de mobilisation

450. Les activités du personnel de la CCSN avec la PNER sont consignées à la section 4.1 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.1 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a lancé des activités visant à consulter la PNER en 2019. En 2021, le personnel de la CCSN a signé un cadre de référence propre au projet avec la PNER et, en 2024, ils ont signé ensemble un cadre de référence supplémentaire pour une collaboration à long terme.
451. Le personnel de la CCSN a accordé une aide financière à la PNER et lui a offert des occasions de participer au processus d'examen réglementaire, notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones, ainsi que de participer à l'EEFA et de collaborer à l'ERD de la PNER. Le personnel de la CCSN a aussi organisé des réunions ordinaires avec la PNER pour faire le point sur le projet et discuter de ses principaux intérêts.
452. La Commission estime que le personnel de la CCSN a mené des activités de consultation exhaustives et qu'il a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la PNER, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indiquent l'annexe A.1 du Rapport de consultation des Autochtones et l'ERD de la PNER. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par la PNER, les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la PNER afin d'obtenir ses commentaires.
453. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès de la PNER pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
454. La Commission estime que les activités de mobilisation de Denison auprès de la PNER décrites à la section 1.6.1 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D sont suffisantes. La Commission souligne aussi que la PNER s'est dite satisfaite des efforts de mobilisation déployés par Denison à son égard.
455. Elle fait observer que Denison a mené des activités de mobilisation auprès de la PNER à partir de 2016. En 2018, Denison et la PNER ont signé un protocole d'entente

visant à officialiser l'intention des 2 parties de travailler ensemble dans le respect. En 2021, elles ont signé un accord de participation et de financement de même qu'une lettre d'intention qui proposaient un cadre et une entente de financement mutuellement acceptables pour faciliter la participation de la PNER au processus d'EE du projet³⁴⁶.

456. Tout au long du processus d'EE et d'autorisation, Denison a collaboré avec la PNER par divers moyens, par exemple des lettres, des courriels, des réunions avec les communautés et les dirigeants, des ateliers, des visites de sites, des sondages en ligne et des séances d'information³⁴⁷. Denison a aussi financé en partie l'étude sur le savoir traditionnel de la PNER de 2021 et l'étude sanitaire et socioéconomique de la PNER, et elle a intégré ces résultats dans l'EIE.
457. La Commission estime que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, des intérêts et des enjeux importants soulevés par la PNER tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-1 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.
458. La Commission fait remarquer que Denison et la PNER ont signé une entente de prospérité partagée en 2023. Dans le cadre de cette entente, la PNER a donné son CPLCC à l'égard du projet, sous réserve que Denison respecte ses engagements envers elle. Bien qu'il ne permette pas de déterminer si la Commission a rempli ses obligations constitutionnelles, le consentement de la PNER est un facteur important dont la Commission a tenu compte. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN, par Denison et par la PNER en vue d'un consentement sont considérables et font progresser l'objectif de réconciliation.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

459. La Commission prend acte des grands enjeux soulevés par la PNER concernant la qualité de vie, les effets sur le caribou, la qualité et la surveillance des eaux de surface, de même que la qualité et la surveillance des eaux souterraines. Ces sujets, ainsi que les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 4.1.3.1.1 Milieu atmosphérique

³⁴⁶ Indigenous Engagement Report, section 1.6.1.2.

³⁴⁷ Indigenous Engagement Report, section 1.6.1.3. ³⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 150 à 153.

- 4.1.3.1.2 Milieu géologique et hydrogéologique
- 4.1.3.1.3 Milieu aquatique
- 4.1.3.2.1 Poisson, habitat du poisson et autres espèces aquatiques
- 4.1.3.2.3 Espèces en péril
- 4.1.3.2.4 Santé humaine
- 4.1.3.2.5 Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles
- 4.1.3.6 Effets socioéconomiques

460. Cette section du compte rendu de décision porte sur la participation directe de la PNER aux activités de surveillance de l'environnement.

461. Outre les mesures d'atténuation et de suivi décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers la PNER, tels qu'ils sont consignés dans le registre des engagements de Denison, dont les suivants :

- collaborer avec les Nations et communautés autochtones, notamment la PNER, au programme de gestion de l'environnement de Denison, ce qui comprend le plan de gestion des ressources patrimoniales, le plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et les programmes de surveillance des effets sur l'environnement
- travailler avec la PNER pour comprendre comment les programmes de suivi pourraient être exécutés à l'échelle des communautés afin de tenir compte de leurs points de vue
- collaborer avec la PNER de même qu'à un régime de surveillance propre à ses besoins et à ses intérêts
- collaborer avec la PNER aux mises à jour du plan de déclassement
- collaborer avec la PNER à l'établissement des critères de rejet des effluents
- ralentir la circulation des camions de Denison à 40 km/h sur un tronçon d'au moins 2,5 km de part et d'autre des camps culturels de la PNER
- offrir aux peuples et aux entreprises autochtones, y compris la PNER, des possibilités et des avantages économiques durables

462. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses

engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.

463. La Commission fait observer que le personnel de la CCSN a aussi pris des engagements envers la PNER et lui a proposé des mesures d'accommodement, comme l'indique la section 4.4 de l'ERD de la PNER, notamment ce qui suit :
- faire participer des membres de la PNER au PISE de la CCSN et communiquer les résultats des activités de surveillance à la Nation
 - recommander l'inclusion du projet dans le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSREA), et faire participer la PNER au PSREA si elle le souhaite
 - collaborer continuellement avec la PNER dans le cadre du projet, conformément au cadre de référence pour une collaboration à long terme entre la CCSN et la PNER
 - collaborer avec la PNER pour surveiller le respect par Denison des conditions contenues dans le Manuel des conditions de permis
464. La Commission est d'avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d'atténuation, des mesures de suivi, des mesures d'accommodement et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions potentielles sur les droits invoqués par la PNER.

Discussion dans le cadre de l'audience

465. La Commission s'est penchée sur la manière dont la PNER souhaiterait participer aux activités de surveillance environnementale. La PNER a souligné l'importance de continuer de permettre à ses membres présents sur le site du projet de participer à la surveillance, de transmettre le savoir autochtone, ainsi que de communiquer les renseignements aux membres de la communauté de la PNER et de les sensibiliser. Denison a confirmé qu'elle s'engageait à collaborer avec la PNER afin d'étudier la possibilité de renforcer la surveillance environnementale dans les domaines qui sont importants pour la Nation³⁴⁸.

³⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 150 à 153.

466. Au chapitre de la participation aux activités de surveillance environnementale de la CCSN, le personnel de la CCSN a précisé qu'il travaillera directement avec les Nations et communautés autochtones, y compris la PNER, à la planification de campagnes d'échantillonnage du PISE qui sont pertinentes pour les utilisateurs traditionnels des terres. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il communiquera les résultats au public en ligne et sous forme de fiches récapitulatives rédigées en langage clair. Ces fiches peuvent être traduites dans des langues autochtones telles que le déné et le cri, et partagées directement avec les communautés locales. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il était important de veiller à ce que les utilisateurs des terres se sentent en sécurité pour poursuivre leurs activités traditionnelles d'utilisation des terres.
467. Sur le plan de la participation de la PNER à l'EEFA, le personnel de la CCSN a expliqué avoir examiné les pratiques exemplaires fédérales en matière de consultation et d'évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012, au début du processus de consultation. L'une des pratiques relevées par le personnel de la CCSN était l'intégration, dans l'équipe d'examen technique, des Nations et communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Le personnel de la CCSN a décidé de mettre en œuvre cette pratique et a invité la PNER, la KML, la NMS et le BTRYN à faire partie de l'EEFA. La PNER a décidé d'y participer et a déclaré avoir trouvé cette expérience très enrichissante³⁴⁹.
468. À la fin de la partie publique de l'audience, le 8 décembre 2025, la Commission a tenu une séance à huis clos avec la PNER, Denison et le personnel de la CCSN au cours de laquelle la PNER a transmis des connaissances et des renseignements autochtones confidentiels.

Conclusion

469. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la PNER ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la PNER. Par ailleurs, ces efforts de bonne foi visaient à obtenir le consentement de la PNER, tout en tenant compte de ses points de vue, de ses lois, de ses connaissances et de ses pratiques. La PNER a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a adapté son processus dans le but d'encourager et de faciliter sa participation. Pour

³⁴⁹ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 85 et 88.

toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard de la PNER.

4.3.2 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de l'Association locale n° 9 des Métis de Kineepik

470. L'Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML) est une association locale de Métis qui exerce ses activités dans le village nordique de Pinehouse, à environ 235 km au sud-ouest du projet. Le projet est situé sur la terre natale des Métis, ainsi que sur des terres traditionnelles et dans la zone d'occupation de la KML.

4.3.2.1 Points de vue de l'Association locale n° 9 des Métis de Kineepik

471. Lors de l'audience, la KML a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.23) que de vive voix (CMD 25-H9.23A).

472. Lorsque Denison a présenté sa demande relative au projet en 2019, la KML était initialement représentée par la NMS au chapitre des obligations en matière de consultation et de mobilisation. En 2021, la KML a décidé de se représenter elle-même aux fins de la mobilisation et de la consultation relatives au projet. Depuis, la KML a collaboré directement avec le personnel de la CCSN et Denison.

473. Elle a fait valoir que ses citoyens ont utilisé et continuent d'utiliser, pour leur subsistance et à des fins culturelles, les zones entourant le site du projet qui pourraient être touchées par le projet. Ces pratiques sont notamment la pêche, la cueillette et la chasse. Les membres de la KML utilisent les routes, y compris la route 914, pour faciliter leurs activités traditionnelles d'utilisation des terres³⁵⁰.

474. Dans son mémoire, la KML a réaffirmé son soutien à Denison et au projet, en plus de souligner que Denison avait entretenu avec elle un dialogue ouvert qui avait favorisé la confiance et la collaboration. La KML a indiqué qu'elle avait conclu un accord sur les avantages mutuels avec Denison en 2024 et qu'à ce jour, l'entreprise avait respecté ses engagements dans le cadre de cet accord. La KML a déclaré : « Les efforts et la transparence dont Denison a fait preuve représentent le type de partenariat que nous souhaitons voir adopter par l'ensemble de l'industrie lorsqu'elle travaille sur nos terres »³⁵¹ [traduction].

³⁵⁰ Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, pages 81 et 82.

³⁵¹ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 175.

475. Lors de l’audience, la KML a présenté son point de vue sur ses principaux intérêts en lien avec le projet, notamment :

- la sécurité routière – « Comme nous sommes la seule communauté à partager la route principale avec l’industrie, nous avons des inquiétudes au sujet de la sécurité et de l’entretien à long terme de cette route »³⁵² [traduction].
- la protection de l’environnement – « Nous devons protéger la terre afin que les générations futures puissent perpétuer les traditions de leurs ancêtres grâce à des lacs et à une faune en bonne santé »³⁵³ [traduction].
- le soutien à la communauté – « Nous vivons sur des terres riches en ressources, mais notre peuple en tire souvent le moins d’avantages. Le soutien aux communautés offert par l’industrie, sous forme d’investissements dans la formation, les emplois locaux et les entreprises locales, apporterait un véritable changement, et notre peuple en est tout à fait capable »³⁵⁴ [traduction]. « Nous sommes tout à fait favorables au développement de Denison Mines, mais nous insistons pour que nos jeunes bénéficient d’un encadrement pédagogique afin qu’ils aient des chances égales dans le processus d’embauche »³⁵⁵ [traduction].

4.3.2.2 Analyse par la Commission de l’obligation de consulter l’Association locale n° 9 des Métis de Kineepik

476. La Commission reconnaît que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la KML. Par conséquent, le processus décisionnel de la Commission relatif à l’EE et à la demande de permis déclenche l’obligation de consulter la KML.

477. La Commission estime que l’obligation de consulter et d’accommoder, établie en tenant compte de l’interprétation de la DNUDPA, a été remplie à l’égard de la KML.

478. La Commission salue les relations solides que le personnel de la CCSN et Denison ont établies avec la KML, et elle s’attend à ce que ces efforts se poursuivent et que la relation soit maintenue.

³⁵² Transcription de l’audience publique du 8 décembre 2025, page 176.

³⁵³ Transcription de l’audience publique du 8 décembre 2025, page 178.

³⁵⁴ Transcription de l’audience publique du 8 décembre 2025, page 177.

³⁵⁵ Transcription de l’audience publique du 8 décembre 2025, page 174.³⁵⁶ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.2.2.

Activités de consultation et de mobilisation

479. Les activités du personnel de la CCSN avec la KML sont consignées à la section 4.2 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.2 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones.
480. En 2022, lorsque la KML a exprimé le souhait d’être consultée directement plutôt que d’être représentée par la NMS, le personnel de la CCSN a travaillé avec elle en vue d’établir une approche de consultation mutuellement acceptable. Le personnel de la CCSN et la KML se sont rencontrés tous les mois pour discuter du projet et de toute préoccupation non résolue de la KML. Le personnel de la CCSN a proposé à la KML un cadre de référence propre au projet, mais celle-ci a décidé de poursuivre les discussions liées au projet dans le cadre des réunions mensuelles ordinaires³⁵⁶.
481. Le personnel de la CCSN a accordé une aide financière à la KML et lui a offert des occasions de participer au processus d’examen réglementaire, notamment d’examiner et de commenter l’ébauche de l’EIE, le rapport d’EE et le Rapport de consultation des Autochtones, ainsi que de collaborer à l’ERD de la KML.
482. La Commission estime que le personnel de la CCSN a mené des activités de consultation exhaustives et qu’il a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la KML, en plus d’y répondre de façon rigoureuse, comme l’indiquent l’annexe A.2 du Rapport de consultation des Autochtones et l’ERD de la KML. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par la KML, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l’état d’avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la KML afin d’obtenir ses commentaires.
483. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s’appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès de la KML pour conclure que l’obligation de consulter et d’accommoder a été respectée.
484. La Commission estime que les activités de mobilisation menées auprès de la KML par Denison, telles qu’elles sont consignées à la section 1.6.2 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes. La Commission souligne aussi que la KML s’est dite satisfaite des efforts de mobilisation déployés par Denison à son égard.

³⁵⁶ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.2.2.

485. Denison a commencé à mobiliser la KML en 2016, adaptant son approche en conséquence lorsque la KML a délégué son obligation de consulter à la NMS en 2019, puis à nouveau lorsqu'elle a annulé cette délégation à la fin de 2021³⁵⁷.
486. Tout au long du processus d'EE et d'autorisation, Denison a mobilisé la KML par divers moyens, par exemple des lettres, des courriels, des réunions avec la communauté et les dirigeants, des ateliers, des visites de sites, un sondage en ligne et des séances d'information³⁵⁸.
487. Entre 2017 et 2022, Denison et la KML ont conclu un protocole d'entente et un accord de participation afin d'officialiser leur engagement commun en faveur d'une collaboration respectueuse. Dans le cadre de ces ententes, Denison a accordé des fonds à la KML pour qu'elle poursuive la cartographie de l'utilisation et de l'occupation des terres, et qu'elle participe au processus d'évaluation environnementale. Denison a intégré les données découlant de la cartographie de l'utilisation des terres de la KML dans son EIE³⁵⁹.
488. La Commission a estimé que Denison avait effectué un suivi minutieux des préoccupations, des intérêts et des enjeux importants soulevés par la KML tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-2 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.
489. La Commission fait observer que Denison et la KML ont conclu un accord sur les avantages mutuels en 2024. Dans le cadre de cet accord, la KML a donné son CPLCC à l'égard du projet, à la condition que Denison respecte ses engagements envers elle. Bien qu'il ne permette pas de déterminer si la Commission a rempli ses obligations constitutionnelles, le consentement de la KML est un facteur important dont la Commission a tenu compte. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN, par Denison et par la KML en vue d'un consentement sont considérables et font progresser l'objectif de réconciliation.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

490. La Commission prend acte des principaux enjeux soulevés par la KML en matière de protection de l'environnement, de sécurité routière et de soutien aux communautés. La protection de l'environnement et le soutien aux communautés, ainsi que les

³⁵⁷ Indigenous Engagement Report, section 1.6.2.1.

³⁵⁸ Indigenous Engagement Report, section 1.6.2.3.

³⁵⁹ Indigenous Engagement Report, sections 1.6.2.2 et 1.6.2.4. ³⁶⁰ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 182.

mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 4.1.3.1 Effets prévus du projet sur l'environnement
- 4.1.3.6 Effets socioéconomiques

491. Cette section du compte rendu de décision porte sur la sécurité routière et la participation directe de la KML aux activités de surveillance environnementale.

492. Outre les mesures d'atténuation décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers la KML, tels qu'ils sont consignés dans le registre des engagements de Denison, dont les suivants :

- collaborer avec la KML, de même qu'à un régime de surveillance propre à ses besoins et à ses intérêts
- collaborer avec la KML aux mises à jour du plan de déclassement
- collaborer avec la KML à l'établissement des critères de rejet des effluents
- ralentir la circulation des camions de Denison à 40 km/h sur un tronçon d'au moins 2,5 km de part et d'autre des camps culturels de la KML
- offrir aux peuples et aux entreprises autochtones, y compris la KML, des possibilités et des avantages économiques durables

493. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.

494. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN a aussi pris des engagements envers la KML et lui a proposé des mesures d'accommodement, comme l'indique la section 4.4 de l'ERD de la KML, notamment ce qui suit :

- faire participer des membres de la KML au PISE de la CCSN et communiquer les résultats des activités de surveillance à la KML
- recommander l'inclusion du projet dans le PSREA, et faire participer la KML au PSREA si elle le souhaite

- collaborer avec la KML pour surveiller le respect par Denison des conditions contenues dans le Manuel des conditions de permis
- établir la version finale d'un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec la KML

495. La Commission est d'avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d'atténuation, des mesures de suivi, des mesures d'accommodements et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la KML.

Discussion dans le cadre de l'audience

496. La Commission s'est penchée sur la façon d'atténuer les préoccupations de la KML au sujet de la sécurité sur la route 914. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) a expliqué que la route 914 est de compétence provinciale et que, dans le cadre de l'EE provinciale du projet, Denison est tenue de³⁶⁰ :

- présenter une évaluation d'impact à jour sur la circulation afin d'évaluer les répercussions de toutes les phases du projet sur la route 914
- collaborer avec le ministère de la Voirie de la Saskatchewan pour veiller à mettre en place des ententes appropriées d'entretien et de partage des coûts liés aux routes avant la construction

497. Denison a expliqué que la circulation à proximité du site du projet devrait augmenter d'environ 31 % pendant la construction et de 40 % pendant l'exploitation. Dans son EIE, l'entreprise a évalué l'augmentation prévue de la circulation et n'a constaté aucune hausse prévisible du taux d'accidents. Elle a indiqué qu'il serait possible de réduire la circulation en augmentant la taille des chargements, et qu'elle collaborera avec le ministère de la Voirie pour examiner la possibilité d'autoriser des envois plus importants³⁶¹.

498. Consciente de l'importance de la sécurité routière pour la KML, Denison a indiqué avoir demandé au personnel et aux entrepreneurs de réduire la vitesse des véhicules près des camps culturels sur la route 914³⁶².

³⁶⁰ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 182.

³⁶¹ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 180 et 185.

³⁶² Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, page 180.³⁶³ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 187 et 189.

499. Au sujet de sa démarche de collaboration en matière de surveillance environnementale avec Denison, la KML a expliqué qu'elle collaborait actuellement avec Denison dans ce domaine, tout en élaborant simultanément son propre programme indépendant de surveillance sur son territoire. La KML collabore avec Denison afin de déterminer les données qui devraient faire l'objet d'un suivi, en mettant l'accent sur les effets cumulatifs et les changements à long terme sur les terres³⁶³.
500. La Commission a examiné comment Denison veille à intégrer les observations constructives des différentes Nations et communautés autochtones dans ses programmes de surveillance environnementale. Denison a expliqué qu'elle travaille avec chaque Nation pour comprendre ses intérêts et processus, puis qu'elle adapte son approche aux besoins de chacune³⁶⁴.
501. Pour ce qui est du soutien offert par la CCSN aux activités de surveillance environnementale menées par les Nations et communautés autochtones, le personnel de la CCSN a expliqué que le Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones de la CCSN peut offrir une aide financière aux Nations et communautés autochtones pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse de données. La CCSN compte aussi des spécialistes qui peuvent prodiguer des conseils sur la conception de programme, les méthodes d'échantillonnage et les protocoles visant à renforcer la capacité technique. Le personnel de la CCSN affecté à l'équipe du PISE est aussi disponible pour conseiller les Nations et communautés autochtones sur les protocoles d'échantillonnage et la conception de programme³⁶⁵.
502. À la fin de la partie publique de l'audience, le 8 décembre 2025, la Commission a tenu une séance à huis clos avec la KML, Denison et le personnel de la CCSN au cours de laquelle la KML a transmis des connaissances et des renseignements autochtones confidentiels.

Conclusion

503. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la KML ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la KML. Par ailleurs, ces efforts de bonne foi visaient à obtenir le consentement de la KML, tout en tenant compte de

³⁶³ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 187 et 189.

³⁶⁴ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 190 et 192.

³⁶⁵ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 192 et 193.³⁶⁶ Le BTRYN représente les collectivités municipales de Stony Rapids, de Wollaston Post, d'Uranium City et de Camsell Portage.

ses points de vue, de ses lois, de ses connaissances et de ses pratiques. La KML a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a adapté son processus pour encourager et faciliter sa participation. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard de la KML.

4.3.3 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

504. Les Premières Nations des Dénésulines d'Athabasca de Black Lake, de Fond-du-Lac et de Hatchet Lake ont créé le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN) pour faciliter la gestion de la consultation et de la mobilisation des Premières Nations sur l'ensemble de leur territoire traditionnel de Nuhenéné. Le BTRYN appuie aussi les activités de consultation et de mobilisation de 4 communautés municipales du bassin d'Athabasca³⁶⁶.
505. Le projet s'inscrit dans les limites du territoire visé par le Traité n° 10 et le Nuhenéné. La Première Nation de Hatchet Lake est signataire du Traité n° 10, et sa réserve se trouve à environ 145 km au nord-est du projet. La Première Nation de Black Lake et la Première Nation de Fond du Lac sont signataires du Traité n° 8 et se trouvent respectivement à environ 180 km au nord et à 227 km au nord-ouest du projet.

4.3.3.1 Points de vue du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

506. Lors de l'audience, le BTRYN a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.15) que de vive voix (CMD 25-H9.15A).
507. Il a aussi fourni des renseignements sur ses objectifs, et précisé que « la mission de Ya'thi Néné est simple. Nous œuvrons à la protection des terres et des eaux du bassin d'Athabasca. Notre travail allie le savoir de la communauté, le savoir traditionnel et la science. Tout ce que nous faisons vise à préserver la santé de la terre pour les générations futures³⁶⁷. Notre travail d'intendance ne vise pas à freiner le développement. Il consiste plutôt à le planifier de manière responsable »³⁶⁸ [traduction].

³⁶⁶ Le BTRYN représente les collectivités municipales de Stony Rapids, de Wollaston Post, d'Uranium City et de Camsell Portage.

³⁶⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 202.

³⁶⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 207.

508. Le BTRYN a indiqué qu'il a entretenu une relation de travail active avec Denison depuis les premières étapes du projet, et qu'il a examiné la description du projet ainsi que l'EIE de Denison et fourni des commentaires à ce sujet³⁶⁹.
509. En 2022, le BTRYN et les communautés du bassin d'Athabasca ont signé un accord d'exploration avec Denison pour appuyer la réalisation d'activités d'exploration à des emplacements précis sur la propriété, dont celui du projet. Le BTRYN a indiqué que cet accord officialisait un cadre de collaboration et d'échange de renseignements, renforçant ainsi les engagements mutuels en faveur de la protection de l'environnement, de la mobilisation des communautés et de la participation économique³⁷⁰.
510. Au chapitre de la consultation avec le personnel de la CCSN, le BTRYN a indiqué qu'un cadre de référence était en vigueur avec ce dernier depuis 2022. Il participe aussi activement au PISE de la CCSN, lui faisant part de ses commentaires sur le type et le lieu des échantillons qui sont utiles aux communautés du BTRYN. Au sujet du PISE de la CCSN, le BTRYN a déclaré qu'« il s'agit d'un exemple éloquent de la façon dont les communautés autochtones et les organismes de réglementation peuvent travailler ensemble de manière respectueuse »³⁷¹ *[traduction]*.
511. En décembre 2025, le BTRYN et Denison ont signé l'accord sur les avantages de Nuhenéné dans lequel le Bureau a donné son consentement et son appui au projet. Le BTRYN a affirmé que « grâce à cet accord et avec le soutien de la CCSN, nous sommes convaincus que nous parviendrons à concrétiser notre souhait d'instaurer une surveillance dirigée par la communauté, une collaboration continue et une vision commune pour une exploitation responsable des ressources de Nuhenéné »³⁷² *[traduction]*.
512. Lors de l'audience, le BTRYN a donné son avis sur ses principaux intérêts liés au projet, notamment :
- les effets cumulatifs sur l'environnement – « Nous craignons que l'évaluation n'ait pas pleinement tenu compte de l'ampleur réelle des perturbations d'origine humaine sur les terres »³⁷³ *[traduction]*.
 - les effets sur le caribou – « Les Dénés sont des caribous, les caribous sont des Dénés, ce qui signifie que le caribou est une source alimentaire essentielle

³⁶⁹ CMD 25-H9.15, page 3. ³⁷⁰ CMD 25-H9.15, page 3.

³⁷⁰ CMD 25-H9.15, page 3.

³⁷¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 208.

³⁷² Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 214.

³⁷³ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 209.

pour notre culture. Nous demandons que les Autochtones participent à la surveillance, que le savoir traditionnel soit pris en compte et que des mesures compensatoires appropriées soient mises en place » *[traduction]*.

- la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines – « Les communautés du bassin sont préoccupées par la qualité de l’eau parce que les eaux de surface et les eaux souterraines provenant de la région de la rivière Wheeler traversent nos territoires traditionnels »³⁷⁴ *[traduction]*.
- la surveillance environnementale – « Nous voulons des programmes de surveillance conçus en collaboration et dirigés par les Autochtones »³⁷⁵ *[traduction]*.
- le déclassement et la garantie financière – « Nous avons besoin d’une solide garantie financière en matière d’environnement afin que les communautés n’aient pas à assumer les coûts du nettoyage. Nous avons aussi besoin de responsabilités claires quant à l’entretien à long terme du site. Nos communautés souhaitent participer à la planification de l’avenir des terres après l’exploitation minière »³⁷⁶ *[traduction]*.
- la consultation continue – « Nous nous attendons à la tenue de consultations tout au long du projet, avant, pendant et après l’exploitation »³⁷⁷ *[traduction]*.
- le partage transparent des données – « Par ailleurs, nous demandons l’accès aux données de terrain, brutes et résumées, en temps réel »³⁷⁸ *[traduction]*.

513. Le BTRYN a reconnu que Denison avait accepté de travailler avec lui pour répondre à ses préoccupations, et a ajouté que « [le BTRYN] s’est engagé à travailler avec la CCSN, Denison et tous les autres partenaires de l’industrie de manière respectueuse »³⁷⁹ *[traduction]*.

³⁷⁴ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 211.

³⁷⁵ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 212.³⁷⁶ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 213.

³⁷⁶ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 213.

³⁷⁷ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 209.

³⁷⁸ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 212.

³⁷⁹ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 214.³⁸⁰ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, pages 215 et 217.

4.3.3.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

514. La Commission reconnaît que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par le BTRYN au nom des Premières Nations des Dénésulines d'Athabasca de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac.
515. Le BTRYN a été mandaté par les Premières Nations des Dénésulines d'Athabasca pour représenter leurs intérêts et soutenir les activités de consultation et de mobilisation des gouvernements et des industries qui mènent des activités dans le bassin d'Athabasca et dans leurs territoires traditionnels et visés par des traités. Par conséquent, le processus décisionnel de la Commission relatif à l'EE et à la demande de permis déclenche l'obligation de consulter et d'accommoder le BTRYN.
516. La Commission estime que l'obligation de consulter et d'accommoder, établie en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA, a été remplie à l'égard du BTRYN.
517. La Commission salue les relations solides que le personnel de la CCSN et Denison ont établies avec le BTRYN, et elle s'attend à ce que ces efforts se poursuivent et que la relation soit maintenue.

Activités de consultation et de mobilisation

518. Les activités du personnel de la CCSN avec le BTRYN sont consignées à la section 4.3 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.3 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a commencé à consulter le BTRYN sur le projet en 2019. Depuis, le personnel de la CCSN et le BTRYN se réunissent périodiquement pour faire le point sur le projet, examiner les enjeux et les préoccupations et répondre aux questions.
519. En 2022, le personnel de la CCSN et le BTRYN ont conclu un cadre de référence pour une collaboration à long terme. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait offert au BTRYN d'établir un cadre de référence propre au projet, mais que ce dernier avait choisi de poursuivre les consultations sur le projet selon le cadre de référence existant et, le cas échéant, au moyen de réunions propres au projet.
520. Le BTRYN a transmis au personnel de la CCSN des renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres dans le cadre de son étude intitulée « An Exploration of Recorded Athabasca Denesųline Traditional Knowledge, Land Use and Occupancy Information in the Vicinity of Denison Mines Wheeler River Project » (exploration du

savoir traditionnel et des renseignements sur l'occupation et l'utilisation des terres par les Dénésulines d'Athabasca à proximité du projet Wheeler River de Denison Mines). Le personnel de la CCSN s'est servi de l'étude pour orienter son examen de l'EIE de Denison, ainsi que ses rapports et recommandations à la Commission. Prenant appui sur cette étude, il a aussi rédigé un Rapport sur ce que nous avons entendu, qu'il a transmis au BTRYN pour qu'il en confirme l'exactitude.

521. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir accordé une aide financière au BTRYN et lui avoir offert des occasions de participer au processus d'examen réglementaire du projet, en lui permettant notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones, ainsi que de collaborer à l'ERD du BTRYN.
522. La Commission conclut que le personnel de la CCSN a mené des activités de consultation exhaustives et a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par le BTRYN au cours des activités de consultation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indiquent l'annexe A.3 du Rapport de consultation des Autochtones et l'ERD du BTRYN. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par le BTRYN, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis au BTRYN afin d'obtenir ses commentaires.
523. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès du BTRYN pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
524. La Commission est d'avis que les activités de mobilisation de Denison réalisées auprès du BTRYN et de ses Premières Nations membres, consignées aux sections 1.6.5, 1.7.1 et 1.8.2 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes.
525. Denison a commencé à mobiliser le BTRYN en 2019. Tout au long du processus d'EE et d'autorisation, Denison a mobilisé le BTRYN par divers moyens, par exemple des lettres, des courriels, des réunions avec les communautés et les dirigeants, des visites de sites, un sondage en ligne et des séances d'information.
526. En 2021, Denison a signé 2 lettres d'entente avec le BTRYN pour l'aider à participer au processus d'EE lié au projet. En 2022, Denison a conclu une entente pour aider le BTRYN à rédiger son étude intitulée « An Exploration of Recorded Athabasca Denesųline Traditional Knowledge, Land Use and Occupancy Information in the

Vicinity of Denison Mines Wheeler River Project ». Denison a intégré les renseignements de cette étude dans l'EIE.

527. La Commission a conclu que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par le BTRYN tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-10 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.
528. La Commission souligne que le BTRYN et Denison ont signé l'accord sur les avantages de Nuhenéné en décembre 2025. Dans le cadre de cet accord, le BTRYN a donné son CPLCC à l'égard du projet, à la condition que Denison respecte les engagements qu'elle a pris envers lui. Bien qu'il ne permette pas de déterminer si la Commission a rempli ses obligations constitutionnelles, le consentement du BTRYN est un facteur important dont la Commission a tenu compte. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN, par Denison et par le BTRYN en vue d'un consentement sont considérables et font progresser l'objectif de réconciliation.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

529. La Commission prend acte des principaux enjeux soulevés par le BTRYN concernant les effets cumulatifs sur l'environnement, les effets sur le caribou, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et la garantie financière. Ces sujets, ainsi que les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
- 4.1.3.1.2 Milieu géologique et hydrogéologique
 - 4.1.3.1.3 Milieu aquatique
 - 4.1.3.2.1 Poisson, habitat du poisson et autres espèces aquatiques
 - 4.1.3.2.3 Espèces en péril
 - 4.1.3.5 Effets cumulatifs sur l'environnement
 - 4.2.2.2.2 Garantie financière
530. Cette section du compte rendu de décision porte sur la poursuite des consultations, l'échange transparent de données et la participation directe du BTRYN aux activités de surveillance environnementale.
531. Outre les mesures d'atténuation plus générales décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers le BTRYN, tels qu'ils sont consignés dans le registre des engagements de Denison, dont les suivants :

- collaborer avec le BTRYN en ce qui concerne les plans de surveillance du caribou des bois, les plans de surveillance des eaux souterraines et d'autres plans de surveillance environnementale correspondant aux domaines d'intérêt du BTRYN
 - communiquer des renseignements au fur et à mesure de l'élaboration des plans de surveillance environnementale, en vue de collaborer à des plans de surveillance qui revêtent un intérêt particulier pour le BTRYN
 - tenir d'autres discussions avec le BTRYN sur la façon de tenir compte des effets cumulatifs liés au projet
 - prendre en compte le savoir local et traditionnel dans toutes les facettes du projet, dans la mesure où les détenteurs du savoir local souhaitent communiquer ces renseignements
 - poursuivre la collaboration avec les habitants du Nuhenéné par l'intermédiaire du BTRYN, d'une manière convenue mutuellement
532. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.
533. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN a aussi pris des engagements envers le BTRYN et lui a proposé des mesures d'accommodement, comme l'indique la section 4.4 de l'ERD du BTRYN, notamment ce qui suit :
- faire participer des membres du BTRYN au PISE de la CCSN et communiquer les résultats des activités de surveillance au BTRYN
 - recommander l'inclusion du projet dans le PSREA, et faire participer le BTRYN au PSREA s'il le souhaite
 - collaborer avec le BTRYN pour surveiller le respect par Denison des conditions contenues dans le Manuel des conditions de permis
 - consulter constamment le BTRYN sur le projet, conformément au cadre de référence pour une collaboration à long terme entre la CCSN et le BTRYN
534. La Commission est d'avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d'atténuation, des mesures de suivi, des mesures d'accommodement et

des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par le BTRYN.

Discussion dans le cadre de l'audience

535. Quant à savoir la forme que prendrait une participation véritable au projet, le BTRYN a indiqué que les dispositions de l'accord sur les avantages du Nuhenéné définissaient les exigences d'une collaboration véritable entre le BTRYN et Denison. Le BTRYN a mentionné que les principales caractéristiques de l'accord sont les engagements en matière de participation et d'approvisionnement, la surveillance environnementale, la participation financière, la mobilisation des communautés et la formation professionnelle. Denison a réaffirmé sa volonté de respecter les modalités de l'accord³⁸⁰.
536. La Commission s'est penchée sur la façon dont le plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois de Denison répondra aux préoccupations du BTRYN relativement aux effets sur le caribou. Denison a expliqué que le BTRYN procédait actuellement à l'examen de l'ébauche du plan, et qu'elle n'avait reçu aucun commentaire au moment de la Partie 2 de l'audience. Denison a souligné que l'accord sur les avantages du Nuhenéné prévoit des fonds réservés pour financer des activités de surveillance et de recherche menées par le BTRYN sur le caribou des bois³⁸¹. Les effets sur le caribou sont abordés de manière approfondie à la section 4.1.3.2.3 du présent compte rendu de décision.
537. En réponse aux préoccupations du BTRYN concernant l'échange transparent de données, Denison a expliqué qu'elle avait consulté les communautés, dont le BTRYN, pour dégager les renseignements importants et faire en sorte qu'ils soient présentés de manière accessible. L'entreprise a fait remarquer que le BTRYN et elle s'étaient engagés à collaborer pour échanger les renseignements d'une manière qui réponde aux besoins des membres du BTRYN³⁸².
538. Toujours au sujet de l'échange transparent de données, le personnel de la CCSN a présenté plusieurs mécanismes qu'il utilise pour favoriser la transparence de l'échange de données. Ces mécanismes incluent la participation des Nations et communautés autochtones au PISE, l'échange de données sur le portail Gouvernement ouvert, la diffusion de fiches récapitulatives rédigées en langage clair pour expliquer les données et la présentation d'exposés aux communautés locales

³⁸⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 215 et 217.

³⁸¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 217.

³⁸² Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 242 et 245.

par des spécialistes de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le BTRYN pouvait lui faire part de toute préoccupation touchant l'échange de données grâce au cadre de référence pour une collaboration à long terme qu'ils ont conclu³⁸³.

539. Le BTRYN a souligné que l'accord sur les avantages du Nuhenéné prévoit des modalités pour l'échange de données en temps opportun, au profit de ses communautés. Le BTRYN s'est aussi dit en faveur du PISE de la CCSN, soulignant que le programme renforce la confiance et favorise une compréhension commune des activités en cours³⁸⁴.
540. Pour ce qui est des effets cumulatifs, le BTRYN est d'avis que l'ampleur réelle des perturbations des terres et de l'eau dans la région n'est pas bien comprise. Il a dit espérer que ces perturbations seront mieux comprises grâce aux recherches et aux initiatives en cours³⁸⁵.

Conclusion

541. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès du BTRYN ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par le BTRYN. Par ailleurs, ces efforts de bonne foi visaient à obtenir le consentement du BTRYN, tout en tenant compte de ses points de vue, de ses lois, de ses connaissances et de ses pratiques. Le BTRYN a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a adapté son processus dans le but d'encourager et de faciliter sa participation. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard du BTRYN.

4.3.4 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation métisse de la Saskatchewan

542. La Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) est un gouvernement qui représente les citoyens métis de la Saskatchewan. Aux fins de la mobilisation et de la consultation relatives au projet, la NMS représente les citoyens métis de la région du Nord I et de la région du Nord III, notamment 13 associations locales métisses.

³⁸³ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 245 et 248. ³⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 249.

³⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 249.

³⁸⁵ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 238 et 240. ³⁸⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 477.

543. Le projet est situé sur le territoire ancestral des Métis, pour lequel la Nation métisse revendique des titres fonciers et sur lequel les citoyens métis mènent des activités traditionnelles d'utilisation des terres. La NMS revendique ces titres en partie dans le cadre de la revendication territoriale du nord-ouest de la Saskatchewan de 1994, qui est toujours devant les tribunaux. Le projet se situe sur le territoire visé dans la revendication territoriale de 1994.

4.3.4.1 Points de vue de la Nation métisse de la Saskatchewan

544. Lors de l'audience, la NMS a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.29 et CMD 25-H9.29B) que de vive voix (CMD 25-H9.29A). En ce qui a trait à ses intérêts par rapport au projet, elle a expliqué que « la Nation métisse doit s'assurer que le projet est élaboré de façon responsable et de manière à protéger ainsi qu'à respecter les droits et les titres des Métis »³⁸⁶ [traduction].
545. La NMS a expliqué que « les citoyens métis utilisent la zone autour du projet à des fins traditionnelles très variées » [traduction]; elle a aussi présenté une série de cartes tirées de l'Étude sur le savoir métis illustrant « les activités de piégeage, de pêche, de chasse et de cueillette, ainsi que les activités de camping et les déplacements connexes dans l'ensemble de la zone du projet »³⁸⁷ [traduction].
546. Dans le cadre de son mémoire, la NMS a présenté un examen technique de l'EIE final de Denison. Dans cet examen, la NMS exposait en détail 7 répercussions non résolues du projet sur ses droits et ses intérêts, et formulait à Denison un certain nombre de recommandations pour répondre à ces préoccupations.
547. Dans le CMD 25-H9.29B, la NMS a indiqué qu'à la suite d'activités de mobilisation supplémentaires, elle³⁸⁸ a donné son consentement à l'égard du projet en signant un accord sur les répercussions et les avantages avec Denison en novembre 2025. Selon la NMS, « cet accord est l'aboutissement de nombreuses années de travail. Toutes les parties négocient depuis 2019. Denison a pris des engagements de forme et de fond qui répondent aux préoccupations de la Nation métisse concernant le projet »³⁸⁹ [traduction].

³⁸⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 477.

³⁸⁷ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 475 et 476.

³⁸⁸ Plus précisément, la région du Nord I, la région du Nord III et les 13 associations locales métisses.

³⁸⁹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 477 et 478.

548. La NMS appuiera le projet à la condition que Denison respecte les engagements pris envers elle. La NMS a affirmé que l'accord sur les répercussions et les avantages contient des engagements en lien avec³⁹⁰ :

- la mobilisation concertée et continue
- la surveillance environnementale exercée par les Métis
- des possibilités de formation et d'emploi pour les citoyens métis
- le financement de soutien aux capacités pour faciliter la participation continue des Métis aux activités du projet
- des engagements commerciaux et financiers

4.3.4.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter la Nation métisse de la Saskatchewan

549. La Commission reconnaît que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la NMS; c'est pourquoi le processus décisionnel de la Commission lié à l'EE et à la demande de permis déclenche l'obligation de consulter la NMS.

550. La Commission estime que l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, établie en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA, a été respectée à l'égard de la NMS.

551. La Commission salue les relations solides que le personnel de la CCSN et Denison ont établies avec la NMS, et elle s'attend à ce que ces efforts se poursuivent et que la relation soit maintenue.

Activités de consultation et de mobilisation

552. Les activités du personnel de la CCSN avec la NMS sont consignées à la section 4.4 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.4 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a commencé à consulter la NMS sur le projet en 2019. Depuis, le personnel de la CCSN a indiqué que la NMS et lui s'étaient rencontrés tous les mois pour discuter du projet et tenter de comprendre, d'évaluer et de résoudre les préoccupations de la NMS. Il a aussi communiqué par écrit à

³⁹⁰ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 478. ³⁹¹ Indigenous Engagement Report, section 1.8.1.

intervalles réguliers avec la NMS, et participé à des événements en personne avec les communautés.

553. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir offert à la NMS d'établir un cadre de référence pour une collaboration à long terme propre au projet, mais qu'aucune entente n'a encore été conclue. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il reste ouvert et disposé à élaborer des protocoles mutuellement acceptables qui définissent les modalités de la collaboration entre la CCSN et la NMS pour des projets nucléaires en Saskatchewan.
554. La NMS a communiqué au personnel de la CCSN des renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres dans le cadre de son Étude sur le savoir métis. La CCSN a collaboré avec la NMS afin d'intégrer les renseignements tirés de l'étude dans son examen de l'EIE de Denison, ainsi que dans ses rapports et recommandations à la Commission. Prenant appui sur cette étude, le personnel de la CCSN a aussi rédigé un Rapport sur ce que nous avons entendu, qu'il a transmis à la NMS pour qu'elle en confirme l'exactitude.
555. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir accordé une aide financière à la NMS et lui avoir offert des occasions de participer au processus d'examen réglementaire du projet, en lui permettant notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones, ainsi que de collaborer à l'ERD de la NMS.
556. La Commission estime que le personnel de la CCSN a mené des activités de consultation exhaustives et qu'il a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la NMS, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indiquent l'annexe A.4 du Rapport de consultation des Autochtones et l'ERD de la NMS. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par la NMS, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la NMS afin d'obtenir ses commentaires.
557. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison réalisées auprès de la NMS pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
558. La Commission est d'avis que les activités de mobilisation de Denison réalisées auprès de la NMS et des associations locales métisses qu'elle représente, telles qu'elles sont consignées aux sections 1.6.3, 1.6.4, 1.7.5, 1.7.6 et 1.8.1 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes.

559. Denison a commencé à mobiliser la NMS en 2019. Tout au long du processus d’EE et d’autorisation, Denison a mobilisé la NMS par divers moyens, comme des lettres, des courriels, des réunions avec les communautés et les dirigeants, des visites de sites et des ateliers³⁹¹.
560. En 2022, Denison a signé un accord de financement de soutien aux capacités avec la NMS afin de soutenir financièrement la tenue des réunions courantes sur le projet, de même que l’Étude sur le savoir métis de la NMS relative au projet. Cet accord a été modifié en 2023 puis en 2025 dans le but d’accorder des fonds supplémentaires pour l’examen de l’ébauche de l’EIE par la NMS et de soutenir la création d’un groupe de travail conjoint.
561. La NMS a remis à Denison la version finale de l’Étude sur le savoir métis en octobre 2023, et Denison a intégré les renseignements de l’étude dans l’EIE³⁹².
562. La Commission a conclu que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par la NMS tout au long du processus de mobilisation, en plus d’y répondre de façon rigoureuse, comme l’indique l’annexe C-9 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.
563. La Commission note que la NMS et Denison ont signé un accord sur les répercussions et les avantages en décembre 2025. Dans le cadre de cet accord, la NMS a donné son CPLCC au projet, à la condition que Denison respecte les engagements pris envers elle. Bien qu’il ne permette pas de déterminer si la Commission a rempli ses obligations constitutionnelles, le consentement de la NMS est un facteur important dont la Commission a tenu compte. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN, par Denison et par la NMS en vue d’un consentement sont considérables et font progresser l’objectif de réconciliation.

Mesures d’atténuation et d’accommodement

564. La Commission prend acte des principaux enjeux soulevés par la NMS concernant la surveillance environnementale, les possibilités offertes aux citoyens métis et la mobilisation continue. La surveillance environnementale et les effets socioéconomiques, ainsi que les mesures d’atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision.

³⁹¹ Indigenous Engagement Report, section 1.8.1.

³⁹² CMD 25-H9.1, section 2.3.3.3. ³⁹³ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 484 et 486.

- 4.1.3.1 Effets prévus du projet sur l'environnement
- 4.1.3.6 Effets socioéconomiques

565. Les thèmes de la mobilisation continue, du soutien financier et de la participation directe de la NMS aux activités de surveillance environnementale sont abordés dans cette section du présent compte rendu de décision.

566. Outre les mesures d'atténuation décrites dans la section précédente, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers la NMS, tels qu'ils sont consignés dans le registre des engagements de Denison, dont les suivants :

- travailler avec les Nations et communautés autochtones, notamment la NMS, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'approche de surveillance et du cadre de partage des résultats de la surveillance
- informer la NMS lorsque de nouveaux documents sont accessibles au sujet de la gestion des déchets dangereux
- poursuivre les activités de mobilisation permanente auprès de la NMS, conformément au processus de mobilisation convenu

567. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.

568. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN a aussi pris des engagements envers la NMS et lui a proposé des mesures d'accommodement, comme l'indique la section 4.4 de l'ERD de la NMS. Ces engagements et mesures d'accommodement consistent à :

- faire participer des membres de la NMS au PISE de la CCSN et communiquer les résultats de la surveillance à la NMS
- recommander l'inclusion du projet dans le PSREA, et faire participer la NMS au PSREA si elle le souhaite
- collaborer avec la NMS pour surveiller le respect par Denison des conditions contenues dans le Manuel des conditions de permis

569. La Commission est d'avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d'atténuation, des mesures d'accommodement et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NMS. La Commission souligne qu'elle n'a pas de mandat économique et qu'elle ne peut donner instruction aux promoteurs d'établir ou de développer des relations d'affaires.

Discussion dans le cadre de l'audience

570. Quant à la façon dont elle souhaite participer aux activités de surveillance environnementale liées au projet, la NMS a insisté sur l'importance de participer aux décisions pour contribuer à l'élaboration des programmes de surveillance environnementale. La NMS a fait remarquer que l'accord sur les répercussions et les avantages lui donnera cette possibilité. Denison a ajouté que le programme de surveillance environnementale n'est pas définitif et qu'il peut être adapté si les intérêts de la NMS évoluent pendant la durée du projet³⁹³.
571. Au sujet de la surveillance environnementale, le personnel de la CCSN a souligné les possibilités offertes à la NMS de participer à la fois au PISE et au PSREA de la CCSN. La planification et l'exécution de campagnes d'échantillonnage de même que la communication des résultats aux communautés de la NMS font partie de ces possibilités de participation³⁹⁴.
572. Pour ce qui est de l'état de toute préoccupation non résolue, la NMS s'est dite convaincue que les préoccupations qui subsistent pouvaient être traitées dans le cadre de son accord sur les répercussions et les avantages avec Denison³⁹⁵.

Conclusion

573. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la NMS ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NMS. Par ailleurs, ces efforts de bonne foi visaient à obtenir le consentement de la NMS, tout en tenant compte de ses points de vue, de ses lois, de ses connaissances et de ses pratiques. La NMS a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a

³⁹³ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 484 et 486.

³⁹⁴ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 487 et 489.

³⁹⁵ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 489 et 490. ³⁹⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 339.

adapté son processus pour encourager et faciliter sa participation. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard de la NMS.

4.3.5 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Bande indienne de Lac La Ronge

574. Comptant 6 communautés vivant dans des réserves et plus de 44 000 hectares de terres de réserve, la Bande indienne de Lac La Ronge (BILLR) est l'une des 10 plus grandes Premières Nations du Canada. La BILLR est signataire du Traité n° 6, mais a signalé que bon nombre de ses membres utilisent les terres et les eaux situées sur le territoire visé par le Traité n° 10, ou habitent sur ce territoire, notamment dans le village nordique de Pinehouse. Le bureau central de la BILLR est situé à 265 km du projet.

4.3.5.1 Points de vue de la Bande indienne de Lac La Ronge

575. Lors de l'audience, la BILLR a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.3) que de vive voix (CMD 25-H9.3A).

576. Elle a affirmé avoir été informée pour la première fois du projet en 2019. Depuis, le personnel de la CCSN a permis à la BILLR d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE et le rapport d'EE, et de participer aux discussions techniques connexes. La BILLR a souligné que le personnel de la CCSN l'a tenue informée de l'avancement du processus d'examen réglementaire.

577. Elle a indiqué qu'elle collaborait au projet avec Denison depuis 2019. La BILLR a déclaré : « Nous saluons les efforts de mobilisation déployés à ce jour par Denison, et confirmons que Denison a décrit fidèlement les résultats des activités de mobilisation antérieures dans son rapport de mobilisation des Autochtones »³⁹⁶ [traduction].

578. La BILLR s'est dite en désaccord avec Denison, qui l'a classée dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » dans son rapport de mobilisation des Autochtones. Compte tenu de l'emplacement du projet et des zones d'étude mentionnées dans l'EIE, la BILLR a demandé un reclassement et affirmé qu'elle devrait être reconnue comme une « communauté autochtone d'intérêt »³⁹⁷.

³⁹⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 339.

³⁹⁷ CMD 25-H9.3A, diapositive 7.

579. La BILLR a fait valoir que les limites de la zone d'occupation et de l'utilisation traditionnelle des terres dont Denison s'est servi dans son évaluation provenaient du Plan intégré de l'utilisation des terres de Misinipiy de 2012, qui était obsolète³⁹⁸. En 2023, à la suite de multiples initiatives visant à documenter son utilisation traditionnelle des terres, la BILLR a mis à jour sa carte de l'utilisation traditionnelle et actuelle des terres. Cette carte à jour montre que l'utilisation traditionnelle des terres de la BILLR a lieu dans une partie de la zone d'étude locale (ZEL) et de la zone d'étude régionale (ZER) du projet³⁹⁹. Les activités d'utilisation traditionnelle des terres de la BILLR sont notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte d'aliments traditionnels. La BILLR a ajouté qu'elle continue de recueillir des renseignements sur l'utilisation des terres auprès de ses membres et qu'elle prévoit de mettre sa carte à jour à mesure qu'elle recevra de nouvelles données.
580. La BILLR a fait valoir qu'« il est impossible de se faire une idée précise des répercussions biophysiques, cumulatives ou humaines, car on n'a pas pleinement tenu compte de la sensibilité de l'environnement local et du contexte social liés à l'utilisation traditionnelle et ancestrale des terres par la Bande indienne de Lac La Ronge »⁴⁰⁰ [traduction].
581. La BILLR a fait remarquer qu'elle a conclu une entente de collaboration avec Cameco Corporation, l'exploitant des installations voisines de Key Lake et de McArthur River, en raison des effets directs sur son territoire traditionnel. Elle a mentionné qu'elle souhaitait obtenir une reconnaissance similaire de la part de Denison⁴⁰¹.
582. Quant à l'intérêt de la BILLR à l'égard du projet, celle-ci a déclaré : « [nous avons] la capacité de fournir des ressources, une expertise technique, des connaissances autochtones et un soutien aux initiatives relatives aux terres, aux ressources et au développement qui se déroulent sur notre territoire. Nous demandons à l'industrie et aux gouvernements du Canada de faire preuve d'innovation et d'un esprit de collaboration lorsqu'ils travaillent avec nous, afin de remettre en question les systèmes actuels »⁴⁰² [traduction].

³⁹⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 332 et 333. ³⁹⁹ CMD 25-H9.3A, diapositives 4 et 5.

³⁹⁹ CMD 25-H9.3A, diapositives 4 et 5.

⁴⁰⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 340.

⁴⁰¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 340.

⁴⁰² Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 341. ⁴⁰³ CMD 25-H9.1D, pages 15 et 16.

4.3.5.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter la Bande indienne de Lac La Ronge

583. La Commission prend acte des renseignements fournis par la BILLR au sujet de ses activités d'utilisation traditionnelle des terres sur le territoire visé par le Traité n° 10, y compris dans certaines parties de la ZEL et de la ZER du projet. Ces activités sont notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte d'aliments traditionnels.
584. La Commission estime que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la BILLR. Par conséquent, le processus décisionnel de la Commission relatif à l'EE et à la demande de permis déclenche l'obligation de consulter la BILLR.
585. La Commission estime que l'obligation de consulter et d'accommoder, établie en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA, a été remplie à l'égard de la BILLR.
586. La Commission est d'avis que les répercussions possibles sur la BILLR ont été prises en compte, évaluées et atténuées ou ont fait l'objet de mesures d'accommodement de façon appropriée, notamment grâce aux engagements pris par Denison et le personnel de la CCSN, ainsi qu'aux conditions de permis qu'elle impose. Plus particulièrement, la condition de permis 15.1 sert d'outil réglementaire pour tenir Denison responsable de ses engagements envers la BILLR et d'autres Nations et communautés autochtones, et pour veiller à la présentation des rapports appropriés à la Commission.
587. La Commission reconnaît que la BILLR conteste le fait d'avoir été classée par Denison dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée ». La Commission mentionne que le classement des Nations autochtones par le promoteur dans la catégorie « communauté autochtone d'intérêt » ou « autre communauté autochtone intéressée » se distingue de l'examen par la Commission des obligations de consulter qui incombent à la Couronne. Si les activités de mobilisation du promoteur peuvent être prises en compte dans le respect de l'obligation, elles ne sont toutefois pas déterminantes pour l'obligation de la Couronne, ni son respect.
588. La Commission prend acte des engagements du personnel de la CCSN et de Denison de poursuivre la consultation et la mobilisation de la BILLR. La Commission s'attend à ce que des efforts soient déployés pour renforcer et maintenir ces relations.

Activités de consultation et de mobilisation

589. Les activités du personnel de la CCSN avec la BILLR sont consignées à la section 4.5 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.5 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones.
590. Le personnel de la CCSN a indiqué que la BILLR s'est intéressée au projet pour la première fois en 2022. Depuis, elle a reçu toute la correspondance importante et s'est vu offrir toutes les occasions de participer aux processus d'examen réglementaire, notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a accordé une aide financière à la BILLR pour faciliter sa participation.
591. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN n'a pas identifié la BILLR dès le départ comme une Nation ayant des droits ou des intérêts potentiels en lien avec le projet parce que, selon les données accessibles au public, le projet ne se trouvait pas sur un territoire connu traditionnel de la BILLR ou sur un territoire visé par un traité. Lorsque la BILLR a précisé que l'information publique n'était pas à jour, le personnel de la CCSN a signalé qu'il cherchait à obtenir des renseignements supplémentaires sur son utilisation des terres à proximité du projet afin de mieux comprendre les répercussions possibles sur les droits invoqués par la BILLR.
592. Dans son mémoire confidentiel CMD 25-H9.3, la BILLR a fourni une carte à jour de son territoire traditionnel, qui montre que le projet se situe à l'intérieur des limites extérieures de ce territoire.
593. La Commission est d'avis que le personnel de la CCSN a mené ses activités avec la BILLR d'une manière proportionnelle aux répercussions possibles sur les droits qu'elle a invoqués. La Commission conclut que le personnel de la CCSN a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la BILLR pendant les activités de consultation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe A.5 du Rapport de consultation des Autochtones. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par la BILLR, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la BILLR afin d'obtenir ses commentaires.
594. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation réalisées par Denison auprès de la BILLR pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.

595. La Commission estime que les activités de mobilisation menées auprès de la BILLR par Denison, telles qu'elles sont consignées à la section 1.7.4 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes.
596. Denison a indiqué qu'elle a consulté la BILLR pour la première fois sur le projet en 2019, et que la première réunion en personne avait eu lieu en février 2020. Tout au long du processus d'EE et d'autorisation, Denison a mobilisé la BILLR au moyen de lettres, de courriels, de réunions virtuelles et en personne, ainsi que d'exposés. Denison a ajouté qu'elle avait tenu la BILLR informée du projet et donné suite à ses commentaires et à ses demandes de renseignements, notamment en répondant directement aux commentaires de la BILLR sur l'ébauche de l'EIE.
597. Tout au long de ses activités de mobilisation, Denison a aussi mentionné avoir encouragé la BILLR à communiquer des renseignements sur l'utilisation des terres dans la zone du projet et aux alentours. Denison a déclaré avoir examiné les renseignements et avoir conclu que ceux-ci n'avaient pas démontré que le projet entraînerait des répercussions négatives sur les droits invoqués par la BILLR.
598. La Commission est d'avis que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par la BILLR tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-6 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

599. La Commission prend acte des principaux enjeux soulevés par la BILLR, dont la protection de l'environnement, les effets cumulatifs sur l'environnement, le partenariat avec Denison et son classement dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée ». Les incidences du projet et effets cumulatifs sur l'environnement, ainsi que les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
- 4.1.3.1 Effets prévus du projet sur l'environnement
 - 4.1.3.5 Effets cumulatifs sur l'environnement
600. Les enjeux touchant le partenariat avec Denison et le classement comme « autre communauté autochtone intéressée » sont abordés dans cette section du compte rendu de décision.

601. Outre les mesures d'atténuation et de suivi décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers la BILLR, dont les suivants⁴⁰³ :
- contribuer au fonds du patrimoine de la BILLR
 - collaborer avec Kitsaki Management, l'outil de développement économique de la BILLR
 - soutenir les domaines d'intérêt définis par la BILLR et continuer de l'informer de l'état d'avancement du projet
602. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance des activités de mobilisation et du respect des engagements pris par Denison envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.
603. La Commission souligne que le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre la collaboration avec la BILLR, et à continuer de la consulter, pour veiller au traitement et à la gestion de manière adéquate de toute préoccupation ou question non résolue concernant le projet⁴⁰⁴.
604. Pour ce qui est du partenariat d'affaires entre la BILLR et Denison, la Commission souligne qu'elle n'a pas de mandat économique et qu'elle ne peut pas donner instruction aux promoteurs d'établir ou de développer des relations d'affaires.
605. Comme il en a été question précédemment dans cette section, la Commission conclut que le classement de la BILLR par le promoteur dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » se distingue de l'examen par la Commission de ses obligations constitutionnelles. Le classement de la BILLR par Denison ne permet pas de déterminer si la Couronne s'est acquittée de son obligation.
606. La Commission estime que les mesures proposées sont suffisantes pour atténuer les répercussions possibles sur les utilisateurs les plus intensifs des terres et, par conséquent, pour atténuer aussi celles sur les utilisateurs moins intensifs.

⁴⁰³ CMD 25-H9.1D, pages 15 et 16.

⁴⁰⁴ Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.5.1. ⁴⁰⁵ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 342 et 344.

607. La Commission est d'avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d'atténuation, des mesures d'accommodement et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la BILLR, de même que pour répondre aux préoccupations qu'elle a exprimées.

Discussion dans le cadre de l'audience

608. La Commission a examiné la façon de mobiliser les membres de la BILLR vivant dans le village nordique de Pinehouse à l'égard du projet. Denison a expliqué que les activités de mobilisation qu'elle mène dans le village nordique de Pinehouse sont ouvertes à tous les résidents. Il s'agit, entre autres, de journées portes ouvertes, de réunions avec les communautés et de séances d'information⁴⁰⁵.
609. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il collabore avec chaque Nation et communauté autochtone pour savoir comment elle préfère participer au processus et échanger des renseignements avec ses membres, tant dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci. Lorsqu'il se rend dans des collectivités comme celle du village nordique de Pinehouse, le personnel de la CCSN annonce ses visites à l'avance et collabore avec les dirigeants locaux pour s'assurer que les résidents sont informés. Le personnel de la CCSN répond à quiconque pose une question, quelle que soit son affiliation⁴⁰⁶.
610. Denison a pris acte de la carte à jour du territoire traditionnel de la BILLR, qui montre que le projet se situe à l'intérieur des limites externes de ce territoire. En réponse, Denison a expliqué que l'EE portait sur les répercussions possibles en fonction des utilisateurs les plus intensifs des terres dans la zone du projet. Les mesures d'atténuation proposées ont été conçues pour limiter considérablement les répercussions possibles sur les utilisateurs les plus intensifs; par conséquent, elles protègent les utilisateurs moins intensifs des terres⁴⁰⁷.
611. Au sujet de ses préoccupations non résolues concernant le projet, la BILLR a dit craindre principalement d'être traitée par Denison comme une « autre communauté autochtone intéressée ». À cause de ce classement, la BILLR estime ne pas avoir reçu les ressources nécessaires pour consulter adéquatement ses membres qui utilisent des terres dans la zone du projet⁴⁰⁸.

⁴⁰⁵ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 342 et 344.

⁴⁰⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 347 et 349.

⁴⁰⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 345 et 347. ⁴⁰⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 350 et 352.

⁴⁰⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 350 et 352.

612. La Commission a examiné le travail effectué par la BILLR pour déterminer les effets cumulatifs dans la zone. La BILLR a expliqué qu'elle a reçu des fonds du Centre autochtone sur les effets cumulatifs en 2022 pour documenter les conditions actuelles de l'eau dans ses réserves et sur son territoire traditionnel dans un contexte d'intensification de l'activité industrielle dans la région. Elle a fait appel à CanNorth pour élaborer son programme d'échantillonnage, qui comportait le prélèvement d'échantillons d'eau par un tiers indépendant dans environ 65 sites. La BILLR prévoit d'élargir son programme pour inclure le prélèvement d'échantillons d'invertébrés benthiques et de sol.
613. Le personnel de la CCSN et Denison ont indiqué ne pas avoir encore reçu les données recueillies par la BILLR, mais ils ont souligné être toujours disposés à examiner l'étude et à en discuter avec la BILLR dans le cadre des activités de mobilisation et de consultation en cours⁴⁰⁹.
614. Quant à sa conception d'une participation fructueuse au projet, la BILLR a expliqué qu'elle considérerait comme une réussite le fait d'être reconnue comme une « communauté autochtone d'intérêt » et de conclure un partenariat avec Denison. Elle a aussi souligné l'importance de la transparence, de la coopération et de la communication en temps utile au sujet des préoccupations environnementales ou opérationnelles⁴¹⁰.

Conclusion

615. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la BILLR ont été considérables et déployés dans le but de promouvoir la réconciliation, ainsi que de comprendre, de prendre en compte et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la BILLR. Par ailleurs, ces efforts de bonne foi visaient à obtenir le consentement de la BILLR, tout en tenant compte de ses points de vue, de ses lois, de ses connaissances et de ses pratiques. La BILLR a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a adapté son processus dans le but d'encourager et de faciliter sa participation. Pour toutes ces raisons, la

⁴⁰⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 352 et 358.

⁴¹⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 358 et 360.⁴¹¹ En plus de ces 2 mémoires, la NDBN a aussi présenté à la Commission un exposé confidentiel (CMD 25-H9.2B) à la suite de l'audience publique. Ce document est abordé plus en détail à la section 4.3.6.2 du présent compte rendu de décision. Les exposés oraux présentés par la NDBN sont consignés aux pages 362 à 461 de la transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025.

Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard de la BILLR.

616. Comme il a été mentionné précédemment, la Commission ne peut ordonner aux promoteurs d'établir ou de développer des relations d'affaires, et le classement de la BILLR par le promoteur dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » ne permet pas de déterminer si la Couronne s'est acquittée de son obligation.

4.3.6 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation dénée de Birch Narrows

617. La Nation dénée de Birch Narrows (NDBN) est signataire du Traité n° 10 et compte 3 réserves situées dans le nord de la Saskatchewan. La principale communauté de la NDBN se trouve à Turnor Lake, en Saskatchewan, à environ 230 km du projet.

4.3.6.1 Points de vue de la Nation dénée de Birch Narrows

618. Lors de l'audience, la NDBN a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.2) que de vive voix (CMD 25-H9.2A)⁴¹¹.
619. Pour ce qui est de son lien avec le projet, la NDBN a déclaré : « Nous sommes une fière Nation signataire du Traité n° 10, et notre peuple vit, se déplace et chasse dans la région de la rivière Wheeler, qu'il protège par ailleurs depuis des temps immémoriaux »⁴¹²[traduction].
620. En mai 2021, la NDBN a adressé une lettre au personnel de la CCSN dans laquelle elle affirmait que le projet se trouvait sur son territoire traditionnel, soulignait le besoin de consultations et de mesures d'accommodement véritables, et exprimait son intention de participer aux processus d'EE et d'autorisation aux termes de la LSRN. La NDBN a examiné l'ébauche de l'EIE et formulé des commentaires en 2023, puis a donné son appui au projet en janvier 2024⁴¹³.
621. La NDBN a retiré son appui au projet en mars 2025, affirmant qu'elle n'avait pas été suffisamment consultée et accommodée, que Denison n'avait pas reconnu

⁴¹¹ En plus de ces 2 mémoires, la NDBN a aussi présenté à la Commission un exposé confidentiel (CMD 25-H9.2B) à la suite de l'audience publique. Ce document est abordé plus en détail à la section 4.3.6.2 du présent compte rendu de décision. Les exposés oraux présentés par la NDBN sont consignés aux pages 362 à 461 de la transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025.

⁴¹² Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 362.

⁴¹³ CMD 25-H9.2, pages 003, 125 et 208.

l'utilisation qu'elle faisait des terres dans la zone du projet et que son chef avait subi des pressions pour signer la lettre d'appui de la part de l'ancien PDG de Birch Narrows Dene Development Inc. (BNDDI), qui, selon la NDBN, avait communiqué avec Denison à son insu. La NDBN a aussi fait valoir que Denison n'avait pas fourni de réponses adéquates à 64 de ses commentaires sur l'ébauche de l'EIE⁴¹⁴.

Caractère adéquat de la consultation

622. La NDBN a mentionné que Denison et la CCSN ont commis un certain nombre d'erreurs concernant la mobilisation et la consultation à son égard, dont les suivantes :

- mauvaise interprétation des droits de la NDBN, y compris le rejet des droits d'utilisation des terres et des droits issus de traités de la NDBN dans la zone du projet
- recours à des cadres coloniaux pour déterminer les Nations et communautés autochtones touchées par le projet
- interprétation fautive des répercussions possibles du projet sur l'exercice des droits de la NDBN
- interprétation inexacte de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder
- refus de Denison de financer une étude sur le savoir autochtone dirigée par la NDBN, tout en exigeant de cette dernière qu'elle prouve le lien qui l'unit à la terre
- incapacité d'appliquer uniformément les règles juridiques

623. La NDBN a affirmé que Denison l'avait classée à tort dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » et que, par conséquent, elle n'avait pas été consultée sur le projet dans la mesure requise. La NDBN a déclaré : « Denison et la CCSN ont refusé de proposer à notre Nation des consultations et des mesures d'accommodement véritables : aucune réunion avec les communautés; aucune aide financière; aucune visite sur place; aucune mesure d'accommodement; aucun accord de quelque nature que ce soit » *[traduction]*. Elle a aussi ajouté : « Ne poursuivez pas ce projet sans notre participation, notre supervision et notre

⁴¹⁴ CMD 25-H9.2, page 003 et transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 440.⁴¹⁵
Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 363 et 372.

consentement. Sinon, il s'agit d'une violation du Traité n° 10. C'est une violation de l'article 35 et un manquement aux obligations de la Couronne »⁴¹⁵ [traduction].

624. Au sujet de la proximité du projet avec la communauté de la NDBN, le chef Sylvestre, au nom de la NDBN, a déclaré : « Le projet de Denison se trouve sur notre territoire. Le fait qu'il soit situé à l'est, et non au centre, n'a aucune importance. Ce n'est pas comme si nos droits avaient moins de valeur plus le projet est éloigné de notre réserve »⁴¹⁶ [traduction].
625. La NDBN a mentionné que Denison s'attendait à ce qu'elle prouve ses droits avant que les activités de mobilisation puissent commencer, même si elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour recueillir elle-même de tels renseignements. Elle a comparé cette approche à un piège et, citant la décision *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*⁴¹⁷, elle a fait remarquer que l'obligation de consulter et d'accommoder s'applique aux droits revendiqués, pas seulement aux droits connus ou prouvés »⁴¹⁸ [traduction].
626. La NDBN a indiqué qu'elle avait réalisé une étude préliminaire pour documenter son utilisation des terres à proximité du projet. Limitée par la disponibilité des ressources, l'étude avait permis de recueillir des données provenant d'environ 3 % des membres de la NDBN. La NDBN a déclaré que l'étude, malgré sa portée limitée, établissait une preuve *prima facie* des droits qu'elle revendique⁴¹⁹.
627. Au sujet de la communication de données sur l'utilisation des terres, la NDBN a tenu à souligner que ses droits ne pouvaient se réduire à de simples « points » sur une carte, citant la décision *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*⁴²⁰ pour illustrer le principe établi en droit canadien selon lequel les Premières Nations doivent prouver l'existence de zones d'occupation ou d'utilisation intensive afin d'établir un lien avec un territoire.
628. La NDBN a affirmé que le projet ne devrait pas aller de l'avant à moins que Denison n'offre de conclure avec elle un accord d'accommodement de bonne foi⁴²¹. Évoquant la décision *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*⁴²², la NDBN a souligné que

⁴¹⁵ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 363 et 372.

⁴¹⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 363.

⁴¹⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73 [Nation haïda].⁴¹⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 374 et 375.

⁴¹⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 374 et 375.

⁴¹⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 378 et 379.

⁴²⁰ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

⁴²¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 410.

⁴²² *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010.

« l'obligation doit toujours être exercée par la Couronne de bonne foi avec l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones touchés »⁴²³ [traduction].

629. Au sujet des activités de mobilisation de Denison auprès d'autres communautés, la NDBN a mentionné qu'« un certain nombre de communautés ayant conclu des accords d'accommodement avec Denison se trouvent plus loin [...] du projet que ne l'est la réserve de la NDBN » [traduction]. De plus, elle a fait remarquer que « 7 communautés autochtones non visées par le Traité n° 10 ont bénéficié d'accords d'accommodement avec Denison... 4 collectivités non autochtones ont aussi bénéficié de tels accords avec Denison. Elles ne disposent même pas des droits constitutionnels nécessaires pour déclencher ce genre de procédure »⁴²⁴ [traduction]. Citant la décision Ontario (Procureur général) c. Restoule⁴²⁵, la NDBN a souligné que les règles juridiques doivent être appliquées de manière uniforme dans des situations similaires⁴²⁶. La NDBN a plutôt affirmé qu'il n'y avait aucune logique dans le choix des communautés avec lesquelles Denison avait décidé de conclure des accords sur les avantages.
630. En ce qui a trait aux mesures d'accommodement, le chef Sylvestre, au nom de la NDBN, a déclaré : « Nous ne sommes pas opposés au développement [...] Nous demandons simplement des consultations et des mesures d'accommodement véritables, et nous en avons légalement le droit. Nous voulons travailler ensemble, mais sans être laissés de côté, ignorés ou traités comme si nous étions invisibles. Le partenariat doit commencer par le respect, et non par l'exclusion »⁴²⁷ [traduction].
631. Dans l'ensemble, la NDBN a affirmé que la réconciliation entre la Couronne et elle n'avait pas abouti, ce qui signifie que l'obligation de consulter et d'accommoder n'a pas été respectée⁴²⁸.

Préoccupations non résolues concernant le projet

632. Les 64 commentaires sur l'ébauche de l'EIE auxquels Denison n'a toujours pas répondu, selon la NDBN, portent sur les points suivants :

⁴²³ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 389 et 390.

⁴²⁴ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 409.

⁴²⁵ Ontario (procureur général) c. Restoule, 2024 CSC 27.

⁴²⁶ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 408, 409 et 453.⁴²⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 364 et 365.

⁴²⁷ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 364 et 365.

⁴²⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 389. Voir aussi Nation haïda, paragraphe 45.

- la qualité, la modélisation à long terme et l'assainissement des eaux souterraines
- la quantité d'eau nécessaire pour faire fonctionner le champ de captage
- la composition et l'entreposage des effluents liquides
- la modélisation et la surveillance de la qualité de l'air
- les effets sur la faune, y compris le caribou, l'orignal, le poisson et le grèbe esclavon
- la détection des fuites et l'atténuation des déversements
- la participation de la NDBN à la surveillance environnementale
- les lacunes relevées sur le plan du savoir autochtone de la NDBN et des données socioéconomiques dans l'EIE
- le caractère adéquat du plan de gestion des ressources patrimoniales de Denison
- le manque de financement pour faciliter la collecte du savoir autochtone de la NDBN
- le classement de la NDBN par Denison dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » plutôt que dans la catégorie « communauté autochtone d'intérêt »

633. Lors de l'audience, la NDBN a apporté des précisions supplémentaires sur ses principales préoccupations techniques par rapport au projet, notamment :

- les effets sur les ressources en eau : « Quand cette mine fermera, devinez ce qui va passer par là? De l'eau, et cette eau va remonter à la surface »⁴²⁹ [traduction].
- les accidents et défaillances : « Wheeler River serait la première mine de récupération in situ d'uranium au Canada, et nos terres visées par un traité sont traitées comme un terrain d'essai »⁴³⁰ [traduction].
- les effets sur la faune : « Ce projet détourne les routes migratoires des animaux – caribous, oiseaux et tous les autres »⁴³¹ [traduction].
- la participation de la NDBN à la surveillance environnementale : « Nous demandons à la CCSN d'honorer son obligation, d'exiger des consultations et

⁴²⁹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 369.⁴³⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 364.

⁴³⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 364.

⁴³¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, page 460.

des mesures d’accommodement véritables, et de veiller à ce que notre Nation joue un rôle réel dans la surveillance »⁴³² [traduction].

- les effets cumulatifs : « Il y a déjà énormément d’activités d’extraction d’uranium en cours sur le territoire [de la NDBN]... [la NDBN] est à court d’endroits où elle se sent en sécurité »⁴³³ [traduction].

4.3.6.2 Analyse par la Commission de l’obligation de consulter la Nation dénée de Birch Narrows

634. La Commission reconnaît que la NDBN est signataire du Traité n° 10 et qu’elle mène des activités liées à l’utilisation traditionnelle des terres sur le territoire visé par ce traité, notamment la chasse, le piégeage, la pêche, la récolte d’aliments traditionnels et la tenue de cérémonies. Elle prend acte également des dires de la NDBN selon lesquels son « peuple vit, se déplace et chasse dans la région de la rivière Wheeler, qu’il protège aussi, depuis des temps immémoriaux » [traduction]. Par ailleurs, la NDBN a présenté moins de preuves à l’appui de ses allégations concernant l’utilisation des terres à proximité du site du projet, certes, mais elle a expliqué que des contraintes de capacité l’avaient empêchée de recueillir ces renseignements.
635. En l’absence de mesures d’atténuation, la Commission reconnaît en outre que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les troupeaux d’animaux en liberté. L’absence de telles mesures pourrait aussi toucher les activités liées à l’utilisation traditionnelle des terres revendiquées par la NDBN, même aux endroits plus éloignés du site du projet.
636. Par conséquent, la Commission estime que le projet risque d’entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la NDBN, et qu’il existe une obligation de la consulter.
637. Comme nous l’avons déjà expliqué, la portée et le contenu de l’obligation de consulter et d’accommoder varient selon les circonstances. Dans ce cas-ci, la Commission est d’avis que l’obligation, établie en tenant compte de l’interprétation de la DNUDPA, a été respectée à l’égard de la NDBN.
638. La Commission conclut que les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NDBN ont été prises en compte, évaluées et atténuées ou ont fait l’objet de

⁴³² Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 365.

⁴³³ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, page 401.⁴³⁴ Nation haïda, paragraphes 39 et 43 à 45.

mesures d'accommodement de façon appropriée, notamment grâce aux engagements et aux mesures d'accommodement proposés par Denison et le personnel de la CCSN, ainsi qu'aux conditions de permis qu'elle impose. Plus particulièrement, la condition de permis 15.1 sert d'outil réglementaire pour tenir Denison responsable de ses engagements envers la NDBN et d'autres Nations et communautés autochtones, et pour veiller à la présentation de rapports appropriés à la Commission.

639. La Commission reconnaît que la NDBN conteste le fait d'avoir été classée par Denison dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée ». La Commission mentionne que le classement des Nations autochtones par le promoteur dans la catégorie « communauté autochtone d'intérêt » ou « autre communauté autochtone intéressée » se distingue de l'examen par la Commission des obligations de consulter qui incombent à la Couronne. Si les activités de mobilisation du promoteur peuvent être prises en compte dans le respect de l'obligation, elles ne sont toutefois pas déterminantes pour l'obligation de la Couronne, ni son respect.
640. La Commission s'entend avec la NDBN pour dire que le partage du savoir autochtone n'est pas nécessaire avant la mobilisation. Toutefois, les renseignements sur l'exercice des droits et sur l'utilisation des terres peuvent aider à mieux comprendre la solidité d'une revendication et la gravité des répercussions possibles causées par le projet⁴³⁴.
641. La DNUDPA vient renforcer et orienter les obligations de consulter de la Commission et, lorsque le CPLCC est requis, les Nations et communautés autochtones ont droit à un processus rigoureux visant à obtenir leur consentement⁴³⁵.
642. La Commission reconnaît que la NDBN n'a pas donné son consentement pour le projet, et elle est d'avis que les efforts de consultation et de mobilisation de la CCSN et de Denison ont été inadéquats. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Commission conclut néanmoins que l'obligation a été respectée. Les préoccupations soulevées par la NDBN ont été dûment prises en compte et traitées au moment où elles ont été formulées, et la NDBN a eu la possibilité de participer au processus d'examen réglementaire. Ce processus a tenu compte des points de vue de la NDBN.

⁴³⁴ Nation haïda, paragraphes 39 et 43 à 45.

⁴³⁵ Première Nation de Kebaowek, paragraphe 131.

643. La NDBN avait l'obligation de faire part de ses préoccupations en temps opportun⁴³⁶. Denison et le personnel de la CCSN ont répondu aux préoccupations initiales de la NDBN et croyaient les avoir résolues. Lorsque de nouvelles préoccupations ont été soulevées quelques mois avant l'audience, Denison et le personnel de la CCSN ont réagi de manière appropriée. Dans ces circonstances, les efforts déployés pour obtenir le consentement de la NDBN ont été suffisants.
644. La Commission reconnaît la nécessité de poursuivre la consultation et la coopération avec la NDBN et inclut la condition de permis 15.1 comme outil réglementaire pour s'assurer que Denison respecte ses engagements envers les Nations et communautés autochtones, y compris la NDBN, et qu'aux termes de cette condition de permis, la NDBN sera incluse dans les activités continues de suivi et de surveillance réglementaire.
645. La Commission reconnaît que la NDBN souhaite conclure un accord sur les répercussions et les avantages avec Denison, y compris obtenir du financement pour mener une étude sur le savoir autochtone. Elle encourage Denison à poursuivre le travail avec la NDBN pour avoir une meilleure compréhension de son savoir autochtone en ce qui concerne le projet. La Commission souligne qu'elle n'a pas de mandat économique et qu'elle ne peut pas donner instruction aux promoteurs d'établir ou de développer des relations d'affaires.
646. La Commission prend acte des engagements de Denison et du personnel de la CCSN de poursuivre la consultation et la mobilisation de la NDBN, ce qui comprend sa participation aux activités de surveillance environnementale. La Commission s'attend à ce que des efforts soient déployés pour renforcer et maintenir ces relations.

Activités de consultation et de mobilisation

647. Les activités du personnel de la CCSN avec la NDBN sont consignées à la section 4.7 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.7 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones.
648. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il tenait la NDBN informée de l'évolution du projet depuis 2019. Lorsque la NDBN a manifesté son intérêt pour le projet en 2021, le personnel de la CCSN lui a envoyé toute la correspondance importante et lui a

⁴³⁶ Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69, paragraphe 65 [Première Nation crie Mikisew].⁴³⁷ CMD 25-H9.1D, page 14.

offert toutes les occasions de participer aux processus d'examen réglementaire, notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones. Il a accordé une aide financière à la NDBN pour faciliter sa participation.

649. Le personnel de la CCSN a indiqué que, tout au long du processus d'EE et d'autorisation, il avait sollicité des renseignements supplémentaires sur l'utilisation des terres par la NDBN à proximité du projet afin de mieux comprendre les répercussions possibles sur les droits de la NDBN. En octobre 2025, la NDBN a remis au personnel de la CCSN son étude préliminaire sur l'utilisation des terres.
650. La Commission conclut que le personnel de la CCSN a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la NDBN pendant les activités de consultation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indiquent l'annexe A.7 du Rapport de consultation des Autochtones et l'annexe B des Renseignements complémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par la NDBN, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la NDBN afin d'obtenir ses commentaires.
651. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès du NDBN pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
652. La Commission estime que les activités de mobilisation menées auprès de la NDBN par Denison, telles qu'elles sont consignées à la section 1.6.1 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes.
653. Denison a indiqué avoir contacté la NDBN pour la première fois à l'égard du projet en 2019. Tout au long du processus d'EE et d'autorisation, Denison a mobilisé la NDBN au moyen de lettres, de courriels et de réunions virtuelles et en personne, en plus de fournir des réponses écrites aux commentaires formulés par la NDBN sur l'ébauche de l'EIE. Denison croyait que la NDBN était satisfaite des activités de mobilisation jusqu'en mars 2025, date à laquelle elle a révoqué son soutien au projet et précisé que 64 de ses commentaires sur l'EIE n'avaient pas été traités de manière adéquate.
654. Après mars 2025, Denison a continué de collaborer avec la NDBN dans le but de résoudre le reste de ses préoccupations au sujet du projet. En octobre 2025, l'entreprise a fourni des réponses écrites supplémentaires aux 64 commentaires en question de la NDBN.

655. Denison a fait valoir que tout au long de ses activités de mobilisation, elle avait encouragé la NDBN à transmettre des renseignements sur l'utilisation des terres à l'intérieur et aux alentours de la zone du projet, et qu'elle lui avait offert à plusieurs reprises d'établir des ententes de non-divulgence pour l'échange de renseignements confidentiels. Denison et la NDBN ont signé une entente de non-divulgence en novembre 2025.
656. Denison a indiqué que la NDBN n'avait communiqué aucun renseignement permettant de démontrer que le projet entraînerait des répercussions négatives sur ses droits. À l'audience, Denison a fait remarquer que, contrairement au personnel de la CCSN, elle n'avait pas reçu l'étude préliminaire sur l'utilisation des terres.
657. La Commission est d'avis que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par la NDBN tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-5 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

658. La Commission prend acte des préoccupations non résolues de la NDBN en lien avec la qualité de l'air, la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, les accidents et les défaillances, les questions socioéconomiques, les effets sur la faune, la surveillance environnementale, la gestion des ressources patrimoniales et les effets cumulatifs sur l'environnement. Ces sujets, ainsi que les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 4.1.3.1.1 Milieu atmosphérique
- 4.1.3.1.2 Milieu géologique et hydrogéologique
- 4.1.3.1.3 Milieu aquatique
- 4.1.3.2.1 Poisson, habitat du poisson et autres espèces aquatiques
- 4.1.3.2.2 Oiseaux migrateurs
- 4.1.3.2.3 Espèces en péril
- 4.1.3.2.5 Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles
- 4.1.3.4 Effets prévus des accidents et défaillances
- 4.1.3.5 Effets cumulatifs sur l'environnement
- 4.1.3.6 Effets socioéconomiques

659. Les thèmes de la consultation, du soutien financier et de la participation directe de la NDBN à la surveillance environnementale sont abordés dans cette section du compte rendu de décision.
660. La Commission fait observer que les mesures proposées sont suffisantes pour atténuer les répercussions possibles sur les utilisateurs les plus intensifs des terres et, par conséquent, pour atténuer aussi celles sur les utilisateurs moins intensifs.
661. Outre les mesures d'atténuation décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a aussi pris des engagements précis envers la NDBN, dont les suivants⁴³⁷ :
- demander à la province de la Saskatchewan d'inclure la NDBN à titre de participant au PSREA, si elle souhaite y participer
 - offrir aux membres de la NDBN la possibilité de présenter leur candidature pour des emplois et des initiatives de formation dans le cadre du projet, et continuer de prendre les entreprises de la NDBN en considération pour l'attribution de contrats
 - collaborer à des programmes indépendants de surveillance environnementale liés aux domaines d'intérêt déterminés par la NDBN
 - poursuivre la collaboration avec la NDBN et l'adapter en fonction des nouveaux renseignements qu'elle communiquera, le cas échéant⁴³⁸
662. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.
663. La Commission souligne que le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre les consultations et la collaboration auprès de la NDBN pour veiller au traitement et à la gestion de manière adéquate de toute préoccupation ou question non résolue touchant le projet⁴³⁹. De plus, le personnel de la CCSN s'est engagé à collaborer avec

⁴³⁷ CMD 25-H9.1D, page 14.

⁴³⁸ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 418 et 419.

⁴³⁹ Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.7.1.

la NDBN relativement aux activités de surveillance et de suivi liées au projet, si elle le souhaite⁴⁴⁰.

664. La Commission est d’avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d’atténuation, des mesures d’accommodement et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NDBN.

Discussion dans le cadre de l’audience

665. La Commission a examiné les 64 commentaires qui, selon la NDBN, n’avaient toujours pas été traités. Denison a expliqué qu’après avoir appris en mars 2025 que la NDBN ne considérait plus que les commentaires avaient été adéquatement traités, elle a proposé de la rencontrer pour discuter de ses préoccupations, mais n’a reçu aucune réponse. En octobre 2025, Denison a fourni des réponses écrites supplémentaires à la NDBN, qui a répondu que Denison ne faisait que « ressasser la même chose. Elle ne répond pas à nos préoccupations⁴⁴¹ » *[traduction]*.
666. Au sujet du commentaire précis de la NDBN sur le besoin de formation archéologique du personnel affecté au projet, Denison a expliqué qu’une formation culturelle, élaborée avec le concours des Nations et communautés autochtones locales, sera comprise dans la formation d’intégration offerte à l’ensemble du personnel du projet. Denison a fait observer que son plan de gestion des ressources patrimoniales fournira également des indications au personnel en cas de découverte d’artefacts patrimoniaux au cours de l’une ou l’autre des phases du projet⁴⁴².
667. Pour ce qui est de la participation de la NDBN à la surveillance environnementale, Denison a expliqué qu’elle lui avait présenté une ébauche d’entente sur la surveillance environnementale en novembre 2025. Selon l’entente, la NDBN pourra consacrer des fonds à des activités indépendantes de surveillance environnementale, de la façon qu’elle juge appropriée⁴⁴³.
668. La Commission a examiné la façon dont le personnel de la CCSN s’assurera que Denison respecte ses engagements en matière de mobilisation à l’égard de la NDBN.

⁴⁴⁰ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.7.4.

⁴⁴¹ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, pages 441, 442 et 452.⁴⁴² Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, pages 443 et 445.

⁴⁴² Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, pages 443 et 445.

⁴⁴³ Transcription de l’audience publique du 9 décembre 2025, pages 415 et 416.

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il évaluera les activités continues de mobilisation réalisées par Denison de plusieurs façons⁴⁴⁴ :

- en examinant les rapports périodiques de Denison sur la mobilisation des Autochtones exigés dans le cadre de la condition de permis 15.1
- en poursuivant les discussions avec la NDBN pour recueillir des commentaires sur la façon dont les engagements sont mis en œuvre
- en poursuivant les discussions avec Denison pour assurer la surveillance, la conformité et la production continue de rapports

669. En ce qui a trait à l'ampleur de la mobilisation de la NDBN, Denison a indiqué que son approche de mobilisation tenait compte, selon les éléments de preuve disponibles, des répercussions que pourrait avoir le projet sur la capacité de la NDBN d'exercer ses droits. Denison a soutenu que cette approche proportionnelle s'harmonisait avec les décisions Nation haïda et Mikisew Cree First Nation⁴⁴⁵, qui établissaient que l'étendue et le degré de mobilisation doivent correspondre aux répercussions possibles sur les droits revendiqués⁴⁴⁶.
670. Denison a contesté l'affirmation de la NDBN selon laquelle la demande de renseignements présentée par l'entreprise concernant les répercussions possibles sur les droits constituait « un piège », affirmant que son approche était conforme aux exigences de la LCEE 2012 et du REGDOC-3.2.2 de tenir compte de l'utilisation traditionnelle actuelle des terres. Denison a expliqué qu'elle avait d'abord cherché ces renseignements auprès de sources accessibles au public, puis qu'elle s'était adressée directement à la NDBN⁴⁴⁷.
671. Au sujet d'un accord d'accommodement avec la NDBN, Denison a affirmé que, d'après les renseignements qu'elle a reçus, le projet ne risque pas d'entraîner des répercussions sur les droits de la NDBN d'une manière qui justifie un accord sur les répercussions et les avantages⁴⁴⁸.
672. Quant à la préoccupation de la NDBN selon laquelle Denison a conclu des accords avec des communautés situées plus loin du projet que la NDBN, l'entreprise a fait remarquer que cette préoccupation était probablement liée à l'accord sur les avantages de Nuhenéné conclu avec le BTRYN et les communautés qu'elle

⁴⁴⁴ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 448 et 449.

⁴⁴⁵ Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur en conseil), 2018 CSC 40.

⁴⁴⁶ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 781 et 783.

⁴⁴⁷ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 776 et 779.⁴⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 784.

⁴⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, page 784.

représente. Denison a expliqué que le BTRYN représente à la fois des communautés autochtones détentrices de droits et des collectivités non autochtones et que, dans le cadre des consultations menées avec le BTRYN au nom des détenteurs de droits, un accord régional a été conclu. L'accord sur les avantages de Nuhenéné ne vise pas exclusivement le projet; il porte aussi sur plusieurs autres projets de Denison dans le bassin d'Athabasca⁴⁴⁹.

673. En ce qui concerne les données sur l'utilisation des terres que la NDBN a communiquées en octobre 2025 au personnel de la CCSN, ce dernier a indiqué avoir examiné les données selon la même approche que celle utilisée dans les évaluations des répercussions sur les droits. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il ne s'agissait pas de chercher des « détails insignifiants » sur l'utilisation des terres, mais plutôt de comprendre comment le projet pourrait avoir des répercussions sur les droits de la NDBN. L'examen du personnel de la CCSN n'a pas permis d'établir une corrélation entre le projet et des répercussions possibles sur les droits de la NDBN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il accepterait de recevoir d'autres renseignements de la part de la NDBN dans le cadre des activités de consultation en cours⁴⁵⁰.
674. Denison a réfuté l'affirmation de la NDBN selon laquelle elle avait intentionnellement communiqué avec BNDDI à l'insu de la NDBN. Denison a expliqué qu'à l'époque, elle avait reçu l'instruction de collaborer avec BNDDI pour donner suite aux commentaires techniques formulés par la NDBN⁴⁵¹. La Commission prend acte des points de vue divergents de la NDBN et de Denison sur cette question; cependant, elle n'a pas à se prononcer expressément sur ce point. Dans l'ensemble, la Commission estime que Denison a collaboré de bonne foi avec la NDBN.

Engagements

675. Lors de l'audience, des engagements ont été pris afin d'ajouter au dossier de l'audience l'étude préliminaire sur l'utilisation des terres de la NDBN de même que l'examen de cette étude par le personnel de la CCSN. La Commission a convenu que ces 2 documents étaient confidentiels. La NDBN et le personnel de la CCSN ont chacun transmis les renseignements demandés à la Commission le

⁴⁴⁹ Transcription de l'audience publique du 11 décembre 2025, pages 788 et 790.

⁴⁵⁰ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 425 et 428.

⁴⁵¹ Transcription de l'audience publique du 9 décembre 2025, pages 441 et 442. ⁴⁵² La Commission a clos le dossier d'audience après que le Greffe de la Commission a reçu une nouvelle correspondance de la NDBN relative au mémoire confidentiel CMD 25-H9.1E. Cette correspondance est aussi assujettie aux exigences de confidentialité.

17 décembre 2025, dans les documents CMD 25-H9.2B et CMD 25-H9.E, respectivement.

676. La Commission a donné à Denison la possibilité d'examiner les documents et d'y répondre, car elle ne les avait jamais vus auparavant. Denison a fourni sa réponse le 7 janvier 2026, dans le cadre du mémoire confidentiel CMD 25-H9.1E⁴⁵².
677. La Commission a examiné les mémoires supplémentaires et déterminé qu'elle n'avait pas besoin d'obtenir d'autres renseignements. La Commission souligne que les renseignements complémentaires n'ont pas eu d'effets déterminants sur les enjeux qui lui ont été présentés.

Conclusion

678. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la NDBN ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NDBN. Denison et le personnel de la CCSN se sont efforcés de répondre aux préoccupations de la NDBN au fur et à mesure qu'elle les soulevait. Ces efforts en vue d'obtenir le consentement ont été faits de bonne foi et visaient à promouvoir la réconciliation, tout en tenant compte des points de vue, des lois, des connaissances et des pratiques de la NDBN. La NDBN a aussi reçu des fonds pour participer à l'audience en personne, et la Commission a adapté son processus pour encourager et faciliter sa participation.
679. Entre janvier 2024 et mars 2025, Denison et le personnel de la CCSN croyaient comprendre que la NDBN appuyait le projet. Lorsque la NDBN a retiré son appui quelques mois avant l'audience, Denison et le personnel de la CCSN ont réagi de manière appropriée, et les discussions se poursuivent. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard de la NDBN.
680. La Commission ne peut accepter l'argument avancé par la NDBN selon lequel la seule façon de faire progresser la réconciliation, et donc de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles, consiste à obtenir le consentement de la NDBN. Si la Commission a reconnu, dans le contexte de la présente affaire, que le processus de consultation devait viser à obtenir le consentement, l'absence de consentement ne signifie pas pour autant la fin du projet. Poussé à l'extrême, se rendre à l'argument de

⁴⁵² La Commission a clos le dossier d'audience après que le Greffe de la Commission a reçu une nouvelle correspondance de la NDBN relative au mémoire confidentiel CMD 25-H9.1E. Cette correspondance est aussi assujettie aux exigences de confidentialité.

la NDBN reviendrait à lui accorder un droit de veto sur le projet, ce que les tribunaux ont rejeté⁴⁵³. Au contraire, les tribunaux ont souligné qu'il fallait mettre en balance les intérêts, ce que la Commission est convaincue d'avoir fait dans le cas qui nous occupe.

681. Comme il a été mentionné précédemment, la Commission ne peut pas donner instruction aux promoteurs d'établir ou de développer des relations d'affaires, et le classement de la NDBN par le promoteur dans la catégorie « autre communauté autochtone intéressée » ne permet pas de déterminer si la Couronne s'est acquittée de son obligation.

4.3.7 L'obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l'égard de la Nation des Cris de Peter Ballantyne

682. Signataire du Traité n° 6, la Nation des Cris de Peter Ballantyne (NCPB) compte 8 communautés et 38 réserves dans le nord de la Saskatchewan. Elle a indiqué que 95 % de son territoire traditionnel se trouve sur des terres visées par le Traité n° 10, et qu'environ 9 000 des 13 000 membres de la bande vivent actuellement dans les limites du territoire visé par ce traité. La communauté de la NCPB la plus proche se trouve à environ 180 km du projet.

4.3.7.1 Points de vue de la Nation des Cris de Peter Ballantyne

683. Lors de l'audience, la NCPB a donné son avis sur la demande de Denison à la Commission, tant par écrit (CMD 25-H9.17) que de vive voix (CMD 25-H9.17A).
684. Elle a dit avoir des réserves situées en aval du projet et s'inquiéter des effets indésirables du projet sur les voies navigables, le poisson, le sol et la végétation dans son territoire traditionnel⁴⁵⁴. La NCPB a expliqué que les membres continuent de chasser, de piéger, de pêcher et de cueillir sur leur territoire traditionnel à ce jour, ajoutant « c'est là que se trouve notre épicerie, dans les terres »⁴⁵⁵ [traduction].
685. La NCPB a soutenu que le personnel de la CCSN ne l'avait pas consultée au sujet du projet avant 2022. Avant cette date, le personnel de la CCSN avait communiqué avec le Grand Conseil de Prince Albert, qui l'avait informée que la NCPB n'était pas

⁴⁵³ Nation haïda, paragraphe 48; Première Nation de Kebaowek, paragraphes 122 et 131; Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc., 2017 CSC 41, paragraphe 59.⁴⁵⁴ CMD 25-H9.17, page 15.

⁴⁵⁴ CMD 25-H9.17, page 15.

⁴⁵⁵ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 673.

touchée par le projet. La NCPB a déclaré que cela était inexact et qu'on aurait dû la consulter directement dès le début du projet⁴⁵⁶.

686. La NCPB a indiqué que Denison ne l'avait pas non plus consultée au sujet du projet avant mars 2023. Elle a fait remarquer que cette consultation avait probablement été retardée parce que Denison l'avait exclue, à tort, de la catégorie « communauté autochtone d'intérêt », même si elle répondait aux principaux critères de cette catégorie⁴⁵⁷.
687. La NCPB a mentionné qu'une fois les activités de consultation et de mobilisation lancées, les efforts déployés par le personnel de la CCSN et Denison ont été insuffisants. Elle a ajouté : « Le processus de consultation ne doit pas se résumer simplement à cocher des cases. Il doit s'agir d'un processus opportun et constructif [...] fondé sur les principes de la DNUDPA »⁴⁵⁸ [traduction].
688. Au sujet de l'application de la DNUDPA, la NCPB a soutenu que « [son] souhait est que les mesures qu'elle a élaborées soient mises en œuvre pour toute approbation accordée qui touchera son territoire traditionnel. [...] Approuver ce projet alors que la NCPB n'a pas procédé ainsi ne respecterait pas le paragraphe 29(3) de la DNUDPA »⁴⁵⁹ [traduction].
689. La NCPB a mentionné avoir reçu une aide financière de la part de la CCSN pour examiner l'ébauche de l'EIE de Denison et la commenter. Le personnel de la CCSN a aussi offert à la NCPB la possibilité d'examiner et de commenter les versions provisoires du Rapport de consultation des Autochtones et du rapport d'EE établies par le personnel de la CCSN. Cependant, la NCPB estime que l'on n'a pas suffisamment intégré ses commentaires dans les versions finales de ces documents.
690. Selon elle, « sa contribution ou sa participation à l'élaboration de l'EIE ou du rapport d'EE final n'a pas été significative » [traduction]. Elle a ajouté que « l'EIE ne contient aucune des connaissances autochtones ou communautaires de la NCPB ni aucune mesure d'atténuation à laquelle elle serait associée en ce qui concerne son territoire »⁴⁶⁰ [traduction].
691. La NCPB a signalé que Denison avait refusé de fournir l'aide financière dont elle avait besoin pour participer véritablement, y compris les fonds lui permettant d'« obtenir

⁴⁵⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 670.

⁴⁵⁷ CMD 25-H9.17, pages 6 à 8. ⁴⁵⁸ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 679 et 680.

⁴⁵⁸ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 679 et 680.

⁴⁵⁹ CMD 25-H9.17, page 23.

⁴⁶⁰ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 680 et 681.

des conseils et des analyses pour comprendre suffisamment le projet et ses répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités de la NCPB »⁴⁶¹ [traduction]. Elle a soutenu que « [Denison] a dit : si vous n’êtes pas en mesure de préciser les dates et les endroits associés à chaque exercice de vos droits, alors nous ne pensons pas que vous soyez admissible à un financement de soutien aux capacités »⁴⁶² [traduction].

692. La NCPB a fait remarquer que le personnel de la CCSN lui avait aussi demandé des renseignements supplémentaires sur son utilisation des terres à proximité du projet⁴⁶³.
693. Pour répondre aux demandes de données concernant son utilisation des terres, la NCPB a rédigé le mémoire Firelight de 2024, un document contenant des renseignements sur l’utilisation actuelle et historique des terres de 52 membres de la NCPB à proximité du projet. La NCPB a transmis ce document à Denison et au personnel de la CCSN à la fin de 2024. Elle a indiqué que Denison n’était pas disposée à la rencontrer en personne pour en discuter.
694. La NCPB a fait valoir qu’elle avait fourni des données supplémentaires sur l’utilisation des terres à Denison et au personnel de la CCSN en 2025⁴⁶⁴.
695. Pour ce qui est de l’avenir du projet, la NCPB a déclaré que : « en tant que Première Nation, nous ne sommes pas opposés au développement [...] mais nous devons au moins adopter une approche équitable, sécuritaire et nuancée à l’égard des projets. Vous savez, nous sommes de bons partenaires quand il le faut. Ce qui est arrivé dans ce cas est un peu honteux parce que nous avons pratiquement été ignorés »⁴⁶⁵ [traduction]. La NCPB a ajouté qu’elle avait conclu des accords avec d’autres sociétés minières dans la région, par exemple avec Cameco Corporation pour l’établissement de Key Lake situé à proximité.

Préoccupations non résolues concernant le projet

696. Dans le CMD 25-H9.17 et lors de l’audience, la NCPB a transmis des renseignements sur ses principales préoccupations en lien avec le projet, notamment sur ce qui suit :

⁴⁶¹ CMD 25-H9.17, page 8.

⁴⁶² Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, page 680.

⁴⁶³ CMD 25-H9.17, page 11. ⁴⁶⁴ CMD 25-H9.17, page 13.

⁴⁶⁴ CMD 25-H9.17, page 13.

⁴⁶⁵ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 677 et 678.

- les effets cumulatifs : « Un aspect souvent négligé dans ce genre de débats, ce sont les effets cumulatifs de l'ensemble de ces projets miniers, activités d'exploration, programmes de forage, ainsi que de la chasse, de la pêche et de l'exploitation forestière. Tout cela entraîne des répercussions⁴⁶⁶ » *[traduction]*.
- la qualité des eaux de surface : « Les eaux de ruissellement du projet se déverseront dans le lac Wollaston. Ensuite, 90 % de cette eau se déversera dans le lac Reindeer, la rivière Reindeer et la rivière Churchill. La NCPB craint la contamination de nos cours d'eau⁴⁶⁷ » *[traduction]*.
- l'écoulement des eaux souterraines à long terme : « À un moment donné, vous savez, le gouvernement et l'industrie vont abandonner le site... Tout cela va dégeler et qui sait où l'eau ira après, n'est-ce pas? C'est une situation qui nous préoccupe beaucoup⁴⁶⁸ » *[traduction]*.
- la contamination de la végétation et du sol : « Toute contamination possible découlant du projet risque d'entraîner la bioaccumulation de contaminants dans les tissus des animaux et les plantes médicinales⁴⁶⁹ » *[traduction]*.
- l'utilisation traditionnelle des terres : « Les membres de la NCPB éviteront de récolter des aliments traditionnels en raison de l'altération ou de la perception d'une diminution de la qualité des terres et des ressources dans la zone du projet⁴⁷⁰ » *[traduction]*.
- la santé humaine : « Préoccupations concernant les effets indésirables possibles du projet sur la santé humaine, y compris l'exposition au sélénium et à d'autres contaminants potentiellement préoccupants »⁴⁷¹ *[traduction]*.

697. La NCPB a soutenu que la Commission pourrait accorder le permis si Denison et le personnel de la CCSN répondaient aux 8 demandes suivantes⁴⁷² :

- Denison établit des stations de surveillance de la qualité de l'eau dans les réserves de la NCPB
- Denison et la NCPB élaborent conjointement un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du lac Whitefish

⁴⁶⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 673.

⁴⁶⁷ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 671.

⁴⁶⁸ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 675.

⁴⁶⁹ CMD 25-H9.17, page 15.

⁴⁷⁰ CMD 25-H9.17, page 15. ⁴⁷¹ CMD 25-H9.17, page 15.

⁴⁷¹ CMD 25-H9.17, page 15.

⁴⁷² CMD 25-H9.17, pages 24 et 25.

- Denison et la NCPB élaborent conjointement un programme d'échantillonnage des tissus pour surveiller la bioaccumulation de produits chimiques dangereux chez les poissons, les mammifères, les plantes et les champignons
- la NCPB fait partie du comité environnemental qui supervise le projet
- la NCPB participe à l'étude sur les meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR)
- la NCPB examine et commente le plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois élaboré par Denison
- Denison modifie son EIE en y intégrant les préoccupations soulevées par la NCPB
- la CCSN et Denison élaborent un cadre de collaboration stratégique avec la NCPB et consultent cette dernière en tant que « communauté autochtone d'intérêt »

4.3.7.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter la Nation des Cris de Peter Ballantyne

698. Dans son mémoire Firelight, entre autres, la NCPB a fait valoir qu'elle avait exercé ses droits ancestraux dans des zones situées autour du site du projet et faisant partie de son territoire traditionnel⁴⁷³. Par conséquent, la Commission conclut que le projet pourrait entraîner des répercussions sur les droits invoqués par la NCPB. Le processus décisionnel de la Commission concernant l'EE et la demande de permis déclenche donc l'obligation de consulter la NCPB.
699. La Commission estime que l'obligation de consulter et d'accommoder, établie en tenant compte de l'interprétation de la DNUDPA, a été remplie à l'égard de la NCPB.
700. La Commission reconnaît que ses obligations en matière de consultation doivent être interprétées en fonction de la DNUDPA. Lorsqu'elle se demande si elle a respecté ses obligations envers la NCPB, la Commission est consciente de l'importance d'un processus rigoureux pour comprendre et résoudre les préoccupations de la NCPB et les répercussions possibles sur ses droits.

⁴⁷³ CMD 25-H9.17, paragraphes 37 et 42. ⁴⁷⁴ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.6.

701. La Commission reconnaît que le début de la consultation de la NCPB a été retardé parce que le personnel de la CCSN n'avait pas identifié dès le départ la NCPB comme un groupe ayant des droits ou des intérêts potentiels liés au projet⁴⁷⁴.
702. La Commission est d'avis que, dès que la NCPB a manifesté son intérêt pour le projet, le personnel de la CCSN a agi sans délai pour lancer une consultation proportionnelle aux répercussions possibles sur les droits qu'elle invoquait.
703. La Commission est d'avis que les répercussions possibles sur la NCPB ont été prises en compte, évaluées et atténuées ou ont fait l'objet de mesures d'accommodement de façon appropriée, notamment grâce aux engagements pris par Denison et le personnel de la CCSN. La Commission ajoute au permis la condition 15.1 en tant qu'outil réglementaire pour tenir Denison responsable de ses engagements envers la NCPB et d'autres Nations et communautés autochtones, et pour veiller à la présentation de rapports appropriés à la Commission.
704. La Commission reconnaît que la NCPB conteste le fait d'avoir été traitée par Denison comme une « autre communauté autochtone intéressée ». La Commission mentionne que le classement des Nations autochtones par le promoteur dans la catégorie « communauté autochtone d'intérêt » ou « autre communauté autochtone intéressée » se distingue de l'examen par la Commission des obligations de consulter qui incombent à la Couronne. Si les activités de mobilisation du promoteur peuvent être prises en compte dans le respect de l'obligation, elles ne sont toutefois pas déterminantes pour l'obligation de la Couronne, ni son respect.
705. La Commission prend acte des engagements du personnel de la CCSN et de Denison de poursuivre la consultation et la mobilisation de la NCPB, ce qui comprend sa participation aux activités de surveillance environnementale. La Commission s'attend à ce que des efforts soient déployés pour renforcer et maintenir ces relations.

Activités de consultation et de mobilisation

706. Les activités du personnel de la CCSN avec la NCPB sont consignées à la section 4.6 du Rapport de consultation des Autochtones et à la section 1.2.6 des Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones.

⁴⁷⁴ Rapport de consultation des Autochtones, section 4.6.

707. Le personnel de la CCSN a indiqué que la NCPB a manifesté son intérêt à l'égard du projet en 2022. Depuis, le personnel de la CCSN lui a envoyé toute la correspondance importante et lui a offert toutes les occasions de participer aux processus d'examen réglementaire, notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a accordé une aide financière à la NCPB pour faciliter sa participation, et lui a demandé des renseignements supplémentaires sur son utilisation des terres à proximité du projet afin de mieux comprendre les effets indésirables que celui-ci pourrait avoir sur ses droits.
708. Le personnel de la CCSN a examiné les renseignements sur l'utilisation des terres que la NCPB lui a transmis en 2024 et 2025 en adoptant la même approche que celle utilisée pour les évaluations des répercussions sur les droits. L'examen mené par le personnel de la CCSN a permis de conclure que le projet n'aurait aucune incidence sur la capacité de la NCPB d'exercer ses droits. Le personnel de la CCSN demeurerait néanmoins disposé à discuter avec la NCPB des questions et préoccupations soulevées, ainsi qu'à recevoir des renseignements supplémentaires décrivant ses droits et ses intérêts en lien avec le projet. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il n'avait jamais vu certaines des cartes que la NCPB a présentées dans le cadre de son exposé⁴⁷⁵.
709. La Commission conclut que le personnel de la CCSN a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par la NCPB pendant les activités de consultation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe A.6 du Rapport de consultation des Autochtones. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par le NCPB, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis à la NCPB afin d'obtenir ses commentaires.
710. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès de la NCPB pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
711. La Commission estime que les activités de mobilisation menées auprès de la NCPB par Denison, telles qu'elles sont consignées à la section 1.7.7 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison et dans le CMD 25-H9.1D, sont suffisantes.

⁴⁷⁵ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 694 et 696.

712. Denison a indiqué que le début de sa collaboration avec la NCPB remontait à 2023, après avoir reçu les commentaires de cette dernière sur l'ébauche de l'EIE. Après que la NCPB a manifesté son intérêt à l'égard du projet, Denison a rencontré ses représentants afin de mieux comprendre leurs préoccupations. Depuis, Denison a poursuivi la mobilisation par divers moyens, notamment des lettres, des courriels, des réunions virtuelles et en personne, des présentations et des réponses écrites aux préoccupations techniques.
713. En janvier 2024, en réponse aux demandes de financement de la NCPB, Denison lui a proposé de financer sa participation selon le principe de recouvrement des coûts. La NCPB n'a pas accepté l'offre de Denison⁴⁷⁶.
714. Denison a indiqué avoir encouragé la NCPB à communiquer des renseignements au sujet de son utilisation traditionnelle et actuelle des terres à proximité du projet. Elle a obtenu ces renseignements de la NCPB, notamment le mémoire Firelight, en 2023 et 2025. Denison a déclaré avoir examiné les renseignements et conclu que la NCPB n'avait pas démontré que le projet aurait des répercussions négatives sur ses droits invoqués.
715. Après avoir obtenu ces renseignements, Denison a continué de collaborer avec la NCPB pour examiner et résoudre les problèmes qu'elle soulevait. En août 2025, Denison et la NCPB ont conclu un accord de surveillance environnementale et de mobilisation qui prévoit un financement de soutien aux capacités de la NCPB afin qu'elle puisse mener des activités de surveillance environnementale en fonction de ses domaines d'intérêt et de préoccupation.
716. La Commission a conclu que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants soulevés par la NCPB tout au long du processus de mobilisation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme l'indique l'annexe C-8 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.

Mesures d'atténuation et d'accommodement

717. La Commission reconnaît les principaux enjeux soulevés par la NCPB concernant les effets cumulatifs sur l'environnement, la qualité des eaux de surface, la qualité et la migration des eaux souterraines, le sol et la végétation, les effets sur le caribou, l'utilisation traditionnelle des terres et la santé humaine. Ces sujets, ainsi que les

⁴⁷⁶ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 713.⁴⁷⁷ CMD 25-H9.1D, pages 17 à 19.

mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements pertinents sont abordés dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision.

- 4.1.3.1.2 Milieu géologique et hydrogéologique
- 4.1.3.1.3 Milieu aquatique
- 4.1.3.1.4 Milieu terrestre
- 4.1.3.2.1 Poisson, habitat du poisson et autres espèces aquatiques
- 4.1.3.2.3 Espèces en péril
- 4.1.3.2.4 Santé humaine
- 4.1.3.2.5 Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles
- 4.1.3.5 Effets cumulatifs sur l'environnement

718. Les enjeux de la participation directe de la NCPB à la surveillance environnementale et de son classement dans la catégorie « autre communauté autochtone concernée » sont abordés dans cette section du compte rendu de décision.

719. Outre les mesures d'atténuation décrites dans les sections précédentes, la Commission reconnaît que Denison a pris des engagements précis envers la NCPB, dont les suivants⁴⁷⁷ :

- collaborer avec la NCPB en ce qui a trait aux programmes de surveillance des eaux souterraines, aux programmes de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments, des invertébrés benthiques, et du poisson et de son habitat, ainsi qu'au plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois associés au projet
- fournir des fonds à la NCPB dans le cadre de l'accord de surveillance environnementale et de mobilisation pour l'aider à mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du lac Whitefish, ainsi qu'à mener à bien des activités de surveillance dans les réserves de Kinoosao, de Southend et de Sandy Bay
- transmettre le plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois à la NCPB afin qu'elle puisse l'examiner et formuler des commentaires
- soutenir la participation de la NCPB au PSREA

⁴⁷⁷ CMD 25-H9.1D, pages 17 à 19.

- continuer d’offrir à la NCPB des occasions de participation liées à ses domaines d’intérêt, et collaborer avec elle, dans la mesure où elle le souhaite

720. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s’assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.
721. La Commission souligne que le personnel de la CCSN s’est engagé à poursuivre le dialogue avec la NCPB afin de répondre aux préoccupations non résolues liées au projet et de la faire participer aux activités de surveillance, notamment au PISE et au PSREA, de sorte que la NCPB et ses membres puissent continuer d’avoir la certitude que leur territoire traditionnel demeure un lieu sûr qu’ils peuvent continuer d’utiliser selon leurs traditions⁴⁷⁸.
722. La Commission est d’avis que Denison et le personnel de la CCSN ont proposé des mesures d’atténuation, des mesures d’accommodement et des engagements satisfaisants pour atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NCPB.

Discussion dans le cadre de l’audience

723. La Commission s’est penchée sur la forme que pourrait prendre un programme de surveillance environnementale satisfaisant aux yeux de la NCPB. La NCPB a expliqué que le gouvernement et l’industrie n’inspiraient pas une grande confiance au sein de ses communautés, et qu’elle avait besoin de ressources pour obtenir des analyses fiables et indépendantes afin de rassurer ses membres quant à l’efficacité des mesures d’atténuation et à la protection de l’environnement. Elle a aussi attiré l’attention sur sa demande visant à élaborer conjointement, avec Denison, un programme de surveillance de la qualité de l’eau et un programme d’échantillonnage des tissus des animaux sauvages⁴⁷⁹.
724. Quant à savoir si l’accord de surveillance environnementale et de mobilisation conclu avec Denison répondait à ses préoccupations en matière de surveillance

⁴⁷⁸ Renseignements supplémentaires concernant le Rapport de consultation des Autochtones, section 1.2.6.1.⁴⁷⁹ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 702 et 705.

⁴⁷⁹ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 702 et 705.

environnementale, la NCPB a soutenu que l'accord répondait à certaines de ses préoccupations, mais qu'il ne permettait pas d'atténuer son incertitude par rapport aux effets du projet sur l'ensemble de son territoire, surtout compte tenu des déplacements des animaux sauvages. La NCPB a fait valoir qu'un accord après coup ne remplace pas les activités de consultation et de mobilisation significatives et les mesures d'atténuation auxquelles elle estime avoir droit⁴⁸⁰.

725. Au sujet de la demande de la NCPB visant l'élaboration conjointe d'un programme de surveillance de la qualité de l'eau, Denison a précisé qu'il revenait à la NCPB de déterminer exactement la manière d'utiliser les fonds mis à sa disposition dans le cadre de l'accord de surveillance environnementale et de mobilisation, et qu'un tel programme représentait une option⁴⁸¹.
726. Soulignant que le personnel de la CCSN s'était engagé à faire participer la NCPB au PISE et au PSREA, la Commission a tenu compte de la participation éventuelle de cette dernière à ces programmes. Le personnel de la CCSN a dit vouloir faire participer la NCPB à l'élaboration des futures campagnes d'échantillonnage du PISE. Il a aussi expliqué que les Nations et communautés autochtones peuvent soumettre des échantillons supplémentaires (caribou, orignal, baies, poisson) dans le cadre du PSREA chaque année, et que la NCPB est invitée à y participer. Les résultats des 2 programmes sont accessibles au public en ligne⁴⁸².
727. Le personnel de la CCSN a aussi pris acte des préoccupations de la NCPB concernant la confiance, et a rappelé son engagement à renforcer ses relations avec la NCPB⁴⁸³.
728. Denison a pris acte de la préoccupation de la NCPB selon laquelle les mesures d'atténuation qu'elle avait demandées n'avaient pas été intégrées dans l'EIE. Denison a expliqué avoir reçu plus de 560 commentaires sur l'EIE, y compris ceux de la NCPB, ajoutant que chaque proposition avait contribué à l'élaboration des mesures d'atténuation et des engagements pris envers les Nations et communautés autochtones⁴⁸⁴.
729. La Commission a souligné que Denison et le personnel de la CCSN s'étaient engagés à renforcer leurs relations à long terme avec la NCPB et avaient invité cette dernière à

⁴⁸⁰ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 687 et 688.

⁴⁸¹ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 713 et 714.

⁴⁸² Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 710 et 711.

⁴⁸³ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, pages 707 et 708. ⁴⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 713.

⁴⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 10 décembre 2025, page 713.

donner son avis. Un représentant de la NCPB a fait remarquer que les activités de consultation antérieures avaient semblé méprisantes et irrespectueuses, mais a ajouté « ce que j’entends aujourd’hui est différent. Je perçois un changement de ton. J’apprécie ce ton, mais les gestes sont plus importants que les paroles » *[traduction]*. La NCPB a insisté sur l’importance des accords sur les répercussions et les avantages, soulignant que les ressources tirées des terres des Premières Nations devraient profiter aux Premières Nations⁴⁸⁵.

Conclusion

730. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès de la NCPB ont été considérables et déployés dans le but d’aborder, de comprendre et d’atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par la NCPB. De plus, ces efforts en vue d’obtenir le consentement ont été faits de bonne foi et visaient à promouvoir la réconciliation, tout en tenant compte des points de vue, des lois, des connaissances et des pratiques de la NCPB. La NCPB a aussi reçu des fonds pour participer à l’audience en personne, et la Commission a adapté son processus dans le but d’encourager et de faciliter sa participation. Pour toutes ces raisons, la Commission s’est acquittée de son obligation de consulter et d’accommoder à l’égard de la NCPB.

4.3.8 L’obligation de consulter a été déclenchée et respectée à l’égard du Grand conseil de Prince Albert

731. Le Grand conseil de Prince Albert (GCPA) est une organisation politique représentant 12 Premières Nations, dont la NCPB et la BILLR, ainsi que les Premières Nations de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac. À l’origine une alliance politique ou conseil tribal, qui est devenu le Conseil des chefs de district de Prince Albert, l’alliance a ensuite été renommée le Conseil tribal de Prince Albert avant d’être connue sous le nom de Grand conseil de Prince Albert (GCPA).
732. Pour les besoins de mobilisation et de consultation dans le cadre du projet, la NCPB et la BILLR ont choisi de se représenter elles-mêmes, tandis que les Premières Nations de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac ont choisi d’être représentées par le BTRYN, comme il est mentionné aux sections 4.3.3, 4.3.5 et 4.3.7 du présent compte rendu de décision, respectivement.

⁴⁸⁵ Transcription de l’audience publique du 10 décembre 2025, pages 714 et 721. ⁴⁸⁶ Transcription de l’audience publique du 8 décembre 2025, pages 47 et 48, et 78 et 79.

4.3.8.1 Points de vue du Grand conseil de Prince Albert

733. Le GCPA a examiné et commenté l'ébauche de l'EIE de Denison ainsi que le Rapport de consultation des Autochtones rédigé par le personnel de la CCSN, mais il a choisi de ne pas intervenir lors de l'audience.
734. Dans le cadre de son examen de l'ébauche de l'EIE, le GCPA a soulevé les questions suivantes :
- les effets sur la faune, dont le caribou, le carcajou et les espèces en péril
 - l'intégration du savoir autochtone dans la réglementation et la surveillance environnementale
 - les répercussions de la circulation accrue de véhicules

4.3.8.2 Analyse par la Commission de l'obligation de consulter le Grand conseil de Prince Albert

735. La Commission reconnaît que le GCPA est une organisation politique dont les Premières Nations membres, notamment la BILLR et la NCPB, ainsi que les Premières Nations de Hatchet Lake, de Black Lake et de Fond du Lac (représentées par le BTRYN), ont fait valoir que leurs droits pourraient être touchés par le projet. Le respect de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder le BTRYN, la BILLR et la NCPB est décrit aux sections 4.3.3, 4.3.5 et 4.3.7 du présent compte rendu de décision, respectivement.
736. La Commission estime que le projet risque d'entraîner des répercussions sur les droits invoqués par les Premières Nations représentées par le GCPA, et qu'il existe une obligation de consulter ce dernier. Par exemple, le projet pourrait avoir des effets sur des animaux qui revêtent une importance culturelle pour les Premières Nations membres du GCPA, comme le caribou et le carcajou, et qui peuvent parcourir de longues distances.
737. La Commission est d'avis que l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, compte tenu de l'interprétation de la DNUDPA, a été respectée à l'égard du GCPA.
738. La Commission estime que le personnel de la CCSN a mené auprès du GCPA des activités proportionnelles au degré de mobilisation souhaité par ce dernier, comme l'indiquent la section 4.8 du Rapport de consultation des Autochtones et la

section 1.2.8 des Renseignements supplémentaires concernant le rapport de consultation des Autochtones.

739. Le personnel de la CCSN a lancé des activités de consultation auprès du GCPA en 2019. Le personnel de la CCSN a accordé une aide financière au GCPA et lui a offert des occasions de participer au processus d'examen réglementaire, notamment d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE, le rapport d'EE et le Rapport de consultation des Autochtones. Le GCPA a formulé des commentaires sur l'ébauche de l'EIE en 2023, mais n'a pas saisi les offres pour poursuivre sa participation après cette date.
740. La Commission est aussi d'avis que le personnel de la CCSN a effectué un suivi minutieux des questions soulevées par le GCPA au cours des activités de consultation, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme en fait foi l'annexe A.8 du Rapport de consultation des Autochtones. Le tableau de suivi des enjeux présente en détail les questions soulevées par le GCPA, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN et l'état d'avancement de chaque enjeu. Il a aussi été transmis au GCPA afin d'obtenir ses commentaires.
741. Outre les activités menées par le personnel de la CCSN, la Commission s'appuie sur les activités de mobilisation de Denison auprès du GCPA pour conclure que l'obligation de consulter et d'accommoder a été respectée.
742. La Commission estime que les activités de mobilisation menées par Denison auprès du GCPA, telles qu'elles sont consignées à la section 1.8.3 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison, sont proportionnelles au degré de mobilisation souhaité par le GCPA et sont suffisantes.
743. Denison a entamé ses activités de consultation auprès du GCPA en 2019, en tenant ce dernier informé des avancées du projet et des possibilités de participation. Le GCPA n'avait pas répondu à Denison avant de présenter ses commentaires sur l'ébauche de l'EIE. Denison a répondu aux commentaires du GCPA en 2024, mais n'a reçu aucune autre communication de sa part depuis cette date.
744. La Commission est d'avis que Denison a effectué un suivi minutieux des préoccupations, intérêts et enjeux importants que le GCPA a soulevés dans ses commentaires sur l'ébauche d'EIE, en plus d'y répondre de façon rigoureuse, comme en fait foi l'annexe C-11 du rapport de mobilisation des Autochtones de Denison.
745. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a proposé la condition de permis 15.1 pour répondre aux préoccupations des Nations et communautés autochtones concernant la responsabilité de Denison quant au respect de ses

engagements. La condition de permis 15.1 prévoit un mécanisme de surveillance pour s'assurer que Denison poursuit ses activités de mobilisation et maintient ses engagements envers les Nations et communautés autochtones. La section 4.4.3 du présent compte rendu de décision porte plus précisément sur les conditions de permis.

746. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier et décrits précédemment, la Commission estime que les efforts de consultation auprès du GCPA ont été considérables et déployés dans le but d'aborder, de comprendre et d'atténuer les répercussions possibles sur les droits invoqués par les Premières Nations représentées par le GCPA. Ces efforts en vue d'obtenir le consentement ont été faits de bonne foi et visaient à promouvoir la réconciliation, tout en tenant compte des points de vue, des lois, des connaissances et des pratiques du GCPA. Le GCPA a aussi été informé de la tenue de l'audience et de la possibilité d'obtenir une aide financière destinée aux participants, mais il a choisi de ne pas y participer. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'elle s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard du GCPA.

4.4 Décision d'autorisation en vertu de la LSRN

747. Dans les paragraphes précédents, la Commission a établi ce qui suit :

- l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder a été dûment respectée
- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement
- Denison est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis
- Denison prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

748. Par conséquent, la Commission peut rendre une décision concernant la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement et de construction en vertu de la LSRN.

4.4.1 Le permis UML-MINEMILL-WHEELER-00/2031 est délivré à Denison

749. Les détails du permis de préparation de l'emplacement et de construction sont fournis dans les sous-sections suivantes du présent compte rendu de décision.

4.4.2 Une durée de 5 ans pour le permis est appropriée

750. La Commission est d'avis qu'une durée de 5 ans pour le permis de préparation de l'emplacement et de construction est appropriée.

751. Denison a présenté une demande pour un permis d'une durée de 5 ans. L'entreprise a expliqué que la phase de préparation de l'emplacement et de construction devrait durer entre 2 et 3 ans, et qu'une période d'autorisation de 5 ans serait suffisante pour tenir compte de tout retard possible dans le projet. À la section 1.2.5 du CMD 25-H9, le personnel de la CCSN a convenu qu'un permis d'une durée de 5 ans offrirait une certaine souplesse en cas de retards dans la construction.

4.4.3 Les conditions de permis proposées sont acceptées, après modifications

752. La Commission délivre le permis tel que proposé par le personnel de la CCSN dans l'annexe A du CMD 25-H9.D, avec les changements suivants :

- L'activité autorisée IV) a) est modifiée comme suit (la modification n'a pas d'impact sur la formulation de la version française, donc seule la modification à la version anglaise est présentée), passant de :

prepare site and construct a nuclear facility (hereinafter, "the facility") for the mining of uranium ore and the production of uranium concentrate at a site known as the Wheeler River Project in the province of Saskatchewan, as defined in appendix A to this licence

à

*prepare **a** site **for** and construct a nuclear facility (hereinafter, "the facility") for the mining of uranium ore and the production of uranium concentrate at a site known as the Wheeler River Project in the province of Saskatchewan, as defined in appendix A to this licence*

- La condition de permis 16.1 est supprimée
- La condition de permis G.3 est modifiée comme suit, passant de :

Le titulaire de permis tient à jour, pour le déclassement, une garantie financière jugée acceptable par la Commission.

à

*Le titulaire de permis **met en place et** tient à jour, pour le déclassement, une garantie financière jugée acceptable par la Commission.*

753. La Commission conclut que les modifications apportées à la condition de permis G.3 sont conformes à l'objectif de la condition de permis 16.1, et qu'il n'y a pas lieu d'inclure les 2 conditions dans le permis. Comme il en est question à la section 4.2.2.2.2 du présent compte rendu de décision, la Commission comprend que cette garantie financière sera mise en œuvre en 2 étapes et atteindra son plein montant au cours de la deuxième année de la période d'autorisation du permis de préparation de l'emplacement et de construction. C'est en vérifiant le respect de la condition de permis G.3 que le personnel de la CCSN supervisera la mise en œuvre par Denison des étapes acceptées aux présentes par la Commission.
754. Le permis contient des conditions de permis normalisées de la CCSN ainsi que les 2 conditions de permis propres au site suivantes :
- 14.1. Le titulaire de permis doit mettre en œuvre les conditions relatives à l'évaluation environnementale (EE) et les engagements réglementaires liés au projet Wheeler River.
 - 15.1. Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de mobilisation des Autochtones.
755. Selon la condition de permis 14.1, Denison doit mettre en œuvre les conditions relatives à l'EE et les engagements réglementaires, y compris les mesures d'atténuation et les mesures du programme de suivi de l'EE. Denison est tenue de mettre en œuvre tous les engagements décrits dans son registre des engagements et dans le CMD 25-H9.1D qui se rapportent à la phase de préparation de l'emplacement et de construction, et qui relèvent du mandat de la CCSN.
756. Les 5 conditions de l'EE et les 8 engagements réglementaires proposés par le personnel de la CCSN sont présentés dans le tableau 2 et le tableau 3, ci-après. La Commission souligne que les conditions relatives à l'EE et les engagements réglementaires, ainsi que les délais et les critères de clôture pertinents, figurent à l'annexe D du Manuel des conditions de permis.

Tableau 2 : Conditions relatives à l'EE prescrites par la Commission

Numéro	Condition relative à l'EE
EE1	Le titulaire de permis effectue une caractérisation et une évaluation approfondies des conditions géologiques et hydrogéologiques, et met à jour les modèles d'écoulement des eaux souterraines et de transport des contaminants ainsi que le programme de surveillance et de suivi de l'EE et les mesures d'atténuation, au besoin.
EE2	1) Le titulaire de permis recueille des données de référence supplémentaires sur la qualité de l'eau et des sédiments pour compléter les données existantes de caractérisation des conditions de référence. 2) Le titulaire de permis met à jour l'ERE et la modélisation de la qualité de l'eau en champ proche en fonction des données de référence supplémentaires recueillies. 3) Le titulaire de permis examine la possibilité de calculer les valeurs Kd propres au site aux fins d'utilisation dans les ERE des futures phases d'autorisation.
EE3	Le titulaire de permis soumet un plan d'atténuation et de compensation pour le caribou des bois fondé sur les renseignements propres au site afin d'évaluer les effets sur le caribou des bois, et il comprend un plan de compensation de l'habitat. Le plan doit permettre de veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs sur le caribou des bois et pour surveiller ces effets. Le plan doit être conforme au Programme de rétablissement modifié du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada du gouvernement du Canada.
EE4	Le titulaire de permis effectue des relevés de référence supplémentaires visant les chauves-souris pour compléter les données existantes de caractérisation des conditions de référence afin d'obtenir une compréhension de base de la variabilité, au cours d'une année ainsi que d'une année à l'autre, des espèces de chauves-souris et pour alimenter l'évaluation des risques environnementaux.
EE5	Le titulaire de permis soumet des plans visant la surveillance des effets négatifs du projet sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel au cours du cycle de vie du projet.

Tableau 3 : Engagements réglementaires prescrits par la Commission

Numéro	Engagement réglementaire
PD-01	Le titulaire de permis soumet la conception détaillée des puits de surveillance des parois de congélation.
PD-02	Le titulaire de permis soumet la conception détaillée du champ de captage aux fins de RIS, y compris l'infrastructure de surface.
PD-03	Le titulaire de permis fournit les renseignements suivants : 1) le plan détaillé de gestion des eaux de surface du site intégrant une évaluation à jour des précipitations maximales probables; 2) l'évaluation de la résilience du projet aux changements climatiques.
PD-04	Le titulaire de permis soumet une conception détaillée de l'usine de concentration dès que d'autres renseignements détaillés sont disponibles.
PD-05	Le titulaire de permis fournit les exigences détaillées relatives aux divers matériaux cimentaires qui seront utilisés, notamment en ce qui concerne leurs propriétés rhéologiques, leur durabilité et leur résistance aux environnements agressifs, leur intégration dans la conception globale, de même que l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité.
EP-01	Le titulaire de permis doit : 1) présenter une conception et une évaluation détaillées du diffuseur pour s'assurer que les conclusions environnementales relatives au risque pour les récepteurs aquatiques ne changeront pas; 2) intégrer les résultats de la modélisation actualisée de la qualité de l'eau en champ proche pour la conception et l'évaluation détaillées du diffuseur dans les mises à jour définitives des MTEAR et de l'ERE, au besoin.
EP-02	Le titulaire de permis transmet la version finale de l'évaluation des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR).
EMFP-01	Le titulaire de permis fournit les critères actualisés en matière de conception de la protection-incendie.

757. Comme il en a été question lors de l'audience, la Commission prend note que Denison a communiqué suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN pour clore les engagements réglementaires PD-01, PD-02, PD-04, EMFP-01, et les parties des conditions EA4 et EA5 qu'il faut clore avant le début des activités de préparation de l'emplacement⁴⁸⁶.
758. Aux termes de la condition de permis 15.1, Denison doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de mobilisation des Autochtones. Selon cette condition de permis, Denison devra continuer de mobiliser les Nations et communautés autochtones et leur demander leur avis, de respecter les engagements qu'elle a pris envers elles et relèvent du mandat de la CCSN, et de rendre compte périodiquement à la Commission de ses activités de mobilisation des Autochtones. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN s'assure que le Manuel des conditions de permis tient compte de son évaluation quant à la possibilité que le projet entraîne des répercussions sur les 8 Nations et communautés autochtones concernées.

4.4.4 La Commission délègue son pouvoir pour certaines conditions de permis

759. Conformément aux recommandations du personnel de la CCSN, la Commission délègue ses pouvoirs aux membres du personnel de la CCSN suivants aux fins des conditions de permis 3.2 et 14.1⁴⁸⁷ :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
760. La Commission note que la délégation de pouvoirs pour ces conditions de permis est destinée à l'administration de chacune de ces conditions. La Commission estime que cette approche est raisonnable et fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

⁴⁸⁶ Transcription de l'audience publique du 8 décembre 2025, pages 47 et 48, et 78 et 79.

⁴⁸⁷ CMD 25-H9, section 5.5, et CMD 25-H9. B, section 3.1.⁴⁸⁸Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément aux directives de la Commission données à l'audience.

5.0 CONCLUSION

761. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Denison, du personnel de la CCSN et de tous les participants, ainsi que tous les exposés oraux présentés lors de l'audience publique.

762. D'après son examen de la question, la Commission conclut que :

- l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder a été dûment respectée
- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement
- Denison est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis
- Denison prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

763. Par conséquent, la Commission délivre à Denison un permis de préparation de l'emplacement et de construction pour le projet de Wheeler River. Le nouveau permis, UML-MINEMILL-WHEELER-00/2031, est valide jusqu'au 28 février 2031.

764. En délivrant le permis UML-MINEMILL-WHEELER-00/2031, la Commission délègue ses pouvoirs aux membres du personnel de la CCSN suivants aux fins de l'administration des conditions de permis 3.2 et 14.1 :

- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
- directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

765. En délivrant le permis UML-MINEMILL-WHEELER-00/2031, la Commission demande également à Denison et au personnel de la CCSN de respecter leurs engagements, décrits à la section 3 du présent compte rendu de décision.

766. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN et Denison poursuivent leurs efforts respectifs de consultation et de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones et de leurs représentants, ainsi qu'auprès du public, tout au long du cycle de vie du projet, et pour toute demande de permis subséquente soumise à la Commission.

Document original signé en anglais

14 mai 2026

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté
nucléaire

Date

ANNEXE A - PARTICIPANTS À L'AUDIENCE ET MÉMOIRES PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE

La présente annexe fournit une liste des personnes et des organisations qui ont participé à l'audience publique.

Tableau 4 : Représentants de Denison et mémoires présentés dans le cadre de l'audience

Représentants de Denison	Mémoires présentés par Denison
D. Cates, président et directeur général J. Switzer, vice-présidente, Environnement, durabilité et réglementation C. Inglis-McQuay, directrice, Durabilité K. Kent Drewes, directrice et experte-conseil, Intergroup E. Haack, spécialiste principale de l'environnement, directrice de l'évaluation, Ecometrix P. Martin, ingénieur principal en environnement, hydrogéologie et modélisation des eaux souterraines B. Holaday, métallurgiste principal D. Johnson, expert-conseil, Exploitation minière et modélisation des champs de captage C. Sorba, vice-président, Services techniques, évaluation de projet et exploration K. Himbeault, vice-président, Opérations B. Fraser, directeur principal, consultant principal, Ecometrix	CMD 25-H9.1 CMD 25-H9.1A CMD 25-H9.1B CMD 25-H9.1B – Trousse de référence CMD 25-H9.1C CMD 25-H9.1D CMD 25-H9.1E ⁴⁸⁸ 23 documents à l'appui du CMD 25-H9.1. y compris : • Groundwater Protection and Monitoring Plan⁴⁸⁹ • Security Management Program⁴⁹⁰ • Preliminary Decommissioning and Reclamation Plan

⁴⁸⁸Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément aux directives de la Commission données à l'audience.

⁴⁸⁹ Le document en hyperlien est un résumé public. La version intégrale du Groundwater Protection and Monitoring Plan est confidentielle selon l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels présentée par Denison](#).

⁴⁹⁰ Le Security Management Program est confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels présentée par Denison](#).⁴⁹¹ Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément aux directives de la Commission données lors de l'audience.

R. Parker, directeur, Division de l'évaluation des risques environnementaux

R. Millen, avocat, Blake, Cassels & Graydon LLP

- [Management System Program](#)
- [Facility and Equipment Management Program](#)
- [Training Management Program](#)
- [Environmental Management Program](#)
- [Waste Management Program](#)
- [Radiation Protection Program](#)
- [Health and Safety Management Program](#)
- [Emergency Preparedness and Response Program](#)
- [Public and Indigenous Information Program](#)
- [Fire Protection Program](#)
- [Human Performance Management Program](#)
- [Radiation Code of Practice](#)
- [Effluent and Emissions Monitoring Plan](#)
- [Biodiversity Management Plan](#)
- [Environmental Code of Practice](#)
- [Environmental Monitoring Plan](#)
- [Spill Management Plan](#)

	• Pre-Clearance Wildlife Monitoring Plan • Wheeler River Environmental Risk Assessment • Indigenous Engagement Report (parties 1, 2, 3, 4 et 5)
--	---

Tableau 5 : Représentants du personnel de la CCSN et mémoires présentés dans le cadre de l'audience

Représentants du personnel de la CCSN	Mémoires du personnel de la CCSN
K. Campbell, directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN) K. Gorzkowski, agent de projet principal, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DRCIN) S. Boser, agente principale en politiques, Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones, Direction de la planification stratégique (DPS) J. McKeown, chef d'équipe, régions de l'ouest et du nord, Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones, DPS P. Burton, conseiller stratégique, Bureau de la directrice générale, DRCIN M. Fabian-Mendoza, directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER) J. Way, agent d'examen environnemental, Division de l'examen environnemental, DEPER	CMD 25-H9 (volumes 1, 2 et 3) CMD 25-H9 – Trousse de référence (volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) CMD 25-H9.A CMD 25-H9.B CMD 25-H9.C CMD 25-H9.D CMD 25-H9.E⁴⁹¹

⁴⁹¹ Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément aux directives de la Commission données lors de l'audience.

V. Sesin, agente en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER A. Levine, directeur, Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones, DPS S. Gill, agent de projet, Division des grands projets et du soutien stratégique, DRCIN J. Thelen, directeur, Division des grands projets et du soutien stratégique, DRCIN Q. Zheng, spécialiste technique en géoscience, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER R. Lane, spécialiste du rayonnement et des sciences de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER C. Dodkin, spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection, DEPER R. Froess, agent d'examen environnemental, Division de l'examen environnemental, DEPER T. Tarekegn, agent en évaluation géoscientifique, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER J. Lam, spécialiste des programmes environnementaux, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER R. Tennant, directeur, Division des programmes de gestion des urgences, Direction de la sécurité et des garanties (DSG) B. Holland, conseiller en communications, Division des communications organisationnelles et réglementaires, Direction des communications stratégiques (DCS) S. Longo, agente en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER M. Yu, agente en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
--	--

C. Dodkin, spécialiste, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER P. Bourassa, directrice, Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation, DSG D. Beaton, directrice générale, DEPER	
---	--

Tableau 6 : Intervenants ayant présenté des exposés oraux lors de l'audience

Intervenants – Exposés oraux	Mémoires des intervenants
Nation dénée de Birch Narrows, représentée par le chef J. Sylvestre, K. Kempton, T. Moberly, R. Laprise et J. Glover	CMD 25-H9.2 CMD 25-H9.2 A CMD 25-H9.2B ⁴⁹²
Bande indienne de Lac La Ronge, représentée par T. Roberts	CMD 25-H9.3 ⁴⁹³ CMD 25-H9.3 A
Inter-Church Uranium Committee Educational Co-Operative, représentée par K. Weingeist	CMD 25-H9.8
Stephen Lawrence	CMD 25-H9.11 CMD 25-H9.11 A
Victoria Obedkoff	CMD 25-H9.12
Saskatchewan Environmental Society et Projet pour la transparence nucléaire, représentés par C. Chubb	CMD 25-H9.14 CMD 25-H9.14 A CMD 25-H9.14 – de référence

⁴⁹² Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément aux directives de la Commission données lors de l'audience.

⁴⁹³ Confidentiel selon l'article 12 des Règles, conformément à la [Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels présentée par la Bande indienne de Lac La Ronge](#).

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, représenté par A. Disain, M. MacDonald, l'aîné F. Throassie, L. Bougie-Still, B. Hanbidge, D. Kellett et G. Schmidt	CMD 25-H9.15 CMD 25-H9.15 A
Peter Prebble	CMD 25-H9.16
Nation des Cris de Peter Ballantyne, représentée par T. Merasty, B. Merasty et D. Redman	CMD 25-H9.17 CMD 25-H9.17 A
Le maire Laliberte pour le village nordique de Beauval, représenté par R. Laliberte	CMD 25-H9.20 CMD 25-H9.20 A
Première Nation d'English River, représentée par C. Hunt	CMD 25-H9.21
Society of High Prairie Regional Environmental Action Committee, représentée par J. Asterisk	CMD 25-H9.22
Association locale n° 9 des Métis de Kineepik, représentée par M. Natomagan, R. Smith, l'aîné H. Smith, l'aîné E. Natomagan, D. Georges et G. Smith	CMD 25-H9.23 CMD 25-H9.23 A
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 25-H9.27
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par B. Larocque, B. Angus et H. Burnouf	CMD 25-H9.29 CMD 25-H9.29 A CMD 25-H9.29 B

Tableau 7 : Intervenants ayant présenté des mémoires seulement dans le cadre de l'audience

Intervenants – Mémoires	Mémoires des intervenants
Saskatchewan Mining Association	CMD 25-H9.4
Nancy Covington	CMD 25-H9.5
Carola Giudicelli	CMD 25-H9.6
Susan O'Donnell	CMD 25-H9.7

Des Nedhe Group	CMD 25-H9.9
D ^{re} Catherine Vakil	CMD 25-H9.10
Orano Canada Inc.	CMD 25-H9.13
Primrose Development Limited Partnership	CMD 25-H9.18
Mines Alerte Canada	CMD 25-H9.19
Association nucléaire canadienne	CMD 25-H9.24
Northwatch	CMD 25-H9.26
Groupe de travail sur la justice écologique du Comité Justice, mission et sensibilisation, L'Église unie du Canada, Régions de l'Est	CMD 25-H9.28

Tableau 8 : Autres représentants du gouvernement

Autres représentants du gouvernement
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : W. Kotyk, C. Piper, T. Charabin et J. Dereniwski
Saskatchewan Health Authority : D. Sampson et A. Silveira
Ministère des Relations et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : D. Rezansoff
Environnement et Changement climatique Canada : C. Ruiu
Santé Canada : C. Dutchak
Transports Canada : J. Barker
Ressources naturelles Canada : M. Abramson
Pêches et Océans Canada : C. James